

Source: McDONALD, R. Arthur, Cabinet du juge-avocat général, *Les avocats militaires du Canada*, Ministère de la défense nationale, numéro de catalogue D2-136/2002F, ISBN: 0-662-87435-8.  
**Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011.**

## Chapitre 5. Révolution et évolution

Même si les deux décennies qui ont immédiatement précédé les années 1970 avaient apporté leurs défis légaux et leurs moments dramatiques, le Canada ne semblait pas être dans l'engrenage des activités révolutionnaires qui avaient secoué plusieurs autres nations, comme les États-Unis, dans la dernière moitié des années 1960. Les événements survenus au Québec au début des années 1970 montrent que le Canada n'était pas exempté des actes de violence liés à la politique. Il est intéressant de mettre en évidence le contraste suivant : les années 1970 ont commencé par une répression gouvernementale des droits de la personne et se sont terminées, avec les mêmes dirigeants, par une promotion accrue de ces mêmes droits.

Dans les années 1950 et 1960, les avocats militaires s'étaient principalement chargés de fournir des conseils et des services sur la façon dont le droit en vigueur devait s'appliquer dans des circonstances précises. À l'exception de la promulgation des lois sur l'intégration et l'unification dans les années 1960, le droit comme tel n'avait subi que des modifications relativement mineures, ayant eu une incidence sur les forces militaires et leurs politiques après l'adoption de la *Loi sur la défense nationale* de 1950. Cette période de stabilité législative a brutalement pris fin à la fin des années 1970. La législation sur les droits de l'homme a en effet donné un moyen efficace pour attaquer plusieurs politiques d'emploi du gouvernement fédéral, dont une foule de politiques et de traditions affectionnées depuis longtemps par les Forces canadiennes. Les percées constitutionnelles du début des années 1980 ont donné d'autres outils légaux à ceux et celles qui s'opposaient à de telles politiques et à de telles traditions. La concentration sur les droits de la personne s'est également reflétée dans les lois renforçant le droit d'accès aux renseignements gouvernementaux et améliorant la protection de la confidentialité des dossiers détenus par le gouvernement. On a observé un changement très perceptible dans la structure des pouvoirs décisionnels du gouvernement fédéral, qui sont passés des autorités exécutives et législatives aux autorités judiciaires, et particulièrement aux tribunaux spécialisés créés pendant cette période. Même si les années 1970 et 1980 ont apporté des bouleversements importants dans le domaine du droit, lesquels ont touché tous les Canadiens, le secteur militaire a été une des institutions les plus touchées.

### La Crise d'octobre

Les années 1970 ont littéralement débuté dans le chaos. De pays pacifiste témoin de la violence régnant dans le reste du monde, le Canada est devenu le foyer du terrorisme et de la répression. La « Crise d'octobre », en 1970, a fait comprendre aux Canadiens l'ampleur du mécontentement des Québécois et les conséquences possibles d'une trop grande suffisance. Quelques incidents survenus dans les années 1960 avaient démontré que le Canada n'était pas à l'abri de la ferveur révo-

lutionnaire qui, semblait-il, gagnait le monde entier à cette époque. Des bombes avaient explosé et des gens avaient été blessés. En outre, un nombre considérable de vols permettaient de financer les activités révolutionnaires. Cependant, ces incidents survenaient surtout au Québec et semblaient relativement éloignés de la majorité des Canadiens. Le Front de Libération du Québec (FLQ), qui prônait le renversement violent du gouvernement et la séparation de la province du reste du Canada, semblait être un groupe marginal constitué de radicaux. On croyait que le groupe allait éventuellement disparaître en raison du manque de soutien qu'on lui accordait et de l'emprisonnement de ses membres pour leurs actes criminels. Toutefois, la réalité n'est pas si simple. Il faudrait que le Canada traverse une des plus grandes crises internes de son histoire avant que le FLQ cède.

En mai 1970, le FLQ avait entrepris une importante campagne d'attentats à la bombe au Québec, et particulièrement à Montréal. Insatisfait des résultats, le groupe avait augmenté les enjeux. Le 5 octobre 1970, dans le but de rendre leur programme politique public, les membres du FLQ ont enlevé James Cross, un délégué commercial britannique, à son domicile de Montréal. Dans leurs revendications, les membres du FLQ demandaient qu'on relâche un certain nombre de prisonniers « politiques », qu'on lise leur manifeste en ondes, qu'on leur fournisse un moyen de transport sûr pour quitter le pays et qu'on leur donne une « contribution volontaire » de 500 000 dollars en lingots d'or. Leurs demandes ayant été refusées, ils ont enlevé Pierre Laporte, un ministre du cabinet québécois, le 10 octobre. Ils menaçaient d'assassiner leurs otages si on ne donnait pas suite à leurs demandes. Ces actes ont donné lieu à des réponses énergiques de la part des gouvernements du Canada et du Québec. Parmi les moyens légaux qui s'offraient à eux, on retrouvait les mesures draconiennes de la *Loi sur les mesures de guerre*, ainsi que les dispositions de l'aide au pouvoir civil contenues dans la *Loi sur la défense nationale*.

Les corps policiers de Montréal et de Québec ne comptaient pas suffisamment de personnel pour protéger les personnes menacées tout en parcourant Montréal pour trouver les otages. Le 14 octobre, le Premier ministre du Québec, Robert Bourassa, a fait appel aux militaires en demandant l'aide au pouvoir civil et les soldats ont commencé à se déployer dans les rues de Québec et de Montréal. Robert Bourassa et Jean Drapeau, le maire de Montréal, ont également demandé au Premier ministre Pierre Trudeau d'avoir recours aux lois fédérales pour effectuer des recherches et des arrestations qui n'étaient normalement pas autorisées en vertu des lois canadiennes. Le 16 octobre, aux premières lueurs du jour, le gouvernement fédéral invoquait la *Loi sur les mesures de guerre* et les arrestations commençaient. Le gouvernement avait également ordonné aux Forces canadiennes de surveiller les édifices du gouvernement fédéral et d'autres édifices importants, ainsi que les ministres du cabinet et les personnes de marque. Le lendemain, le ministre Laporte était assassiné.

À titre de conseillers juridiques des Forces et du gouvernement fédéral en matière de droit militaire, les officiers de la Branche des services juridiques avaient pris part à l'action avant-même que le gouvernement du Québec demande l'aide des militaires. Les avocats militaires en poste à Montréal étaient le colonel Frank Leger et le lieutenant-colonel Just Letellier. La base des Forces canadiennes de Valcartier était le principal établissement militaire de la région de Québec. Elle possédait son propre Juge-avocat adjoint, le capitaine Michel Crowe, qui donnait des conseils juridiques localement. Leur première responsabilité était d'aider le gouvernement du Québec à mettre en place la bonne procédure pour appeler les troupes. Cette procédure comprenait la rédaction d'une réquisition adressée au chef d'état-major de la Défense et indiquant qu'il y avait une situation d'urgence qui échappait au contrôle des autorités provinciales. Par la suite, le chef devait décider des forces à déployer pour faire face à la situation.

Outre l'assistance offerte à l'échelle du gouvernement, les avocats du JAG continuaient sans relâche à conseiller les unités dans leur région respective. Ils devaient donner des séances d'information sur le statut juridique des soldats, sur les restrictions liées à l'utilisation de la force, sur la chaîne de commandement applicable et sur tous les autres détails juridiques pouvant déterminer la façon dont les soldats assumaient leur rôle. Il fallait également se charger des questions secondaires, telles les réclamations découlant des dommages causés par les soldats. Dans un cas particulier, une réclamation avait été présentée pour le remplacement d'une fenêtre. En effet, la fenêtre avait été détruite par des coups de feu lorsqu'un soldat gardant la chambre d'hôtel d'un ministre québécois avait failli abattre son commandant, qui s'était présenté sans avertissement. On ne sait pas ce qui a été le plus embarrassant pour le soldat : le fait qu'il ait tiré sur son commandant ou le fait qu'il l'ait manqué...

À Ottawa, tous s'affairaient comme dans une fourmilière. Les avocats militaires se bousculaient pour donner des séances d'information aux troupes chargées de garder la capitale. Par ailleurs, la demande liée aux conseils à donner aux officiers supérieurs et aux représentants gouvernementaux était à son point culminant. Les responsables des niveaux supérieurs devaient se renseigner sur l'étendue des pouvoirs conférés par la *Loi sur les mesures de guerre* et sur la façon d'exercer ses pouvoirs. Même après qu'on eut découvert le repaire du FLQ et qu'on eut terminé les négociations pour régler la crise de la prise d'otages, les représentants civils et militaires ont assidûment pris part aux discussions portant sur les enseignements à tirer de cette affaire. Un des enseignements les plus importants était la nécessité d'adopter une loi qui permettrait au gouvernement de régler ce genre de crise de façon plus ciblée. Finalement, le Parlement a adopté une nouvelle loi fédérale qui tenait compte des différents types d'urgences nationales pouvant survenir tout en respectant, dans la mesure du possible, les droits fondamentaux de chaque citoyen<sup>1</sup>.



### **Du sang neuf**

La fin des années soixante et le début des années soixante-dix ont vu le commencement d'un changement de génération au sein de la Branche des services juridiques. Jusqu'alors, tous les membres de la Branche avaient été d'anciens membres de la MRC, de l'armée ou de l'ARC. L'âge moyen allait en augmentant. Il y avait eu beaucoup de stagnation au sein de la Branche du fait que les officiers supérieurs, y compris le JAG, avaient occupé leur poste pendant de longues périodes. Plusieurs avaient en effet été en poste pendant presque vingt ans. En conséquence, il semblait que tous prenaient leur retraite en même temps. Pour la première fois depuis un certain nombre d'années, le recrutement était à la hausse. Les membres nouvellement enrôlés allaient être la première génération d'avocats militaires à provenir entièrement des nouvelles « Forces canadiennes ». Cet effort de recrutement était une bénédiction, car une organisation professionnelle comme le Cabinet du JAG a constamment besoin de sang neuf et d'un peu de stimulation intellectuelle pour maintenir son dynamisme.

Traditionnellement, l'organisation du JAG recrutait ses membres chez les avocats civils ou parmi les militaires qui possédaient déjà un diplôme en droit mais qui avaient joint d'autres services des Forces. À la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, un certain nombre de nouveaux officiers brillants avaient été recrutés par le biais de ces méthodes traditionnelles. Les officiers qui allaient devenir les futurs chefs de l'organisation, comme Armand DesRoches, Pierre Boutet, Frederick (Fred) Blair, Scott Forster, Guy Brais et Bruno Champagne, faisaient partie de ceux qui avaient succombé aux charmes de la vie militaire.

Le recrutement d'avocats civils n'était pas la seule façon utilisée par la Branche des services juridiques pour combler ses effectifs. Nombre des officiers supérieurs en place à la fin des années soixante avaient acquis de l'expérience militaire avant de rejoindre la Branche. Au début des années soixante-dix, la direction de la Branche des services juridiques a décidé de suivre la tendance observée pour d'autres professions militaires, comme les médecins et les dentistes, et d'offrir à des officiers d'autres services la possibilité de faire des études en droit. En 1974, le Programme militaire d'études en droit (PMED) était mis en place.

Comme c'était le cas pour tous les programmes d'études universitaires subventionnées dans les Forces, il y avait une longue liste de candidats intéressés. Seuls les officiers ayant le grade de capitaine ou moins étaient admissibles. Les officiers de grade plus élevé qui voulaient s'inscrire devaient accepter une rétrogradation au grade de capitaine s'ils étaient choisis, car les majors de la Branche des services juridiques étaient vus comme des avocats militaires expérimentés, capables de traiter tous les problèmes de droit militaire normaux. Une fois choisi, l'officier était envoyé à l'université avec sa pleine solde et la totalité de ses indemnités de grade. Le devoir de l'officier consistait à étudier le droit, graduer, être reçu au Barreau d'une province et venir travailler pour la Branche des services juridiques.



Les quatre JAG, 1974

Vers la droite : Brig. R.J. Orde, bgén J.M. Simpson, bgén H.A. McLearn, bgén W.J. Lawson

Tous les diplômés en droit devaient faire un stage chez un avocat expérimenté ou un juge avant d'être reçus au Barreau d'une province. Pour les officiers du PMED, ce stage était habituellement effectué dans un cabinet d'avocats civils, une des cours civiles canadiennes ou peut-être au ministère de la Justice. La première promotion de cinq officiers a gradué en 1977. Il est possible que la Branche des services juridiques ait eu quelques doutes quant à la sagesse d'avoir institué ce programme. Le premier groupe d'officiers du PMED assistait en effet à la conférence annuelle du Cabinet du JAG de 1977. Ils en étaient encore à suivre les cours du Barreau ou à finir leur stage, mais n'avaient pas hésité à mettre leurs nouvelles connaissances en pratique en contestant immédiatement les politiques du Cabinet en matière de paie et de promotion des officiers du PMED. Ils soutenaient que les politiques n'étaient pas conformes aux règlements et ordonnances des Forces canadiennes. Il a fallu quelques années avant que ces questions soient finalement résolues par des modifications aux politiques de la Branche des services juridiques. En dépit de débuts chancelants, le programme continua à former des officiers jusqu'à la fin du millénaire.

Si le PMED était un important programme de formation de personnel faisant déjà partie des Forces, il était loin d'être le seul programme de formation du Cabinet. La Branche des services juridiques présentait un des pourcentages les plus



Conférence du JAG, 1974

élevés de diplômes d'études supérieures de tous les cabinets d'avocats au Canada. Depuis les premiers jours du Cabinet du JAG, on s'était attaché à s'assurer que les avocats militaires soient de véritables experts dans leur domaine. Ils étaient envoyés dans des universités tant civiles que militaires pour parfaire leurs connaissances. À la fin du siècle, le Cabinet comptait dans ses rangs des avocats militaires avec des maîtrises ou diplômes en droit international, droit criminel, droit constitutionnel, rédaction législative, droit des marchés de service, droit militaire et autres domaines de compétences requis par le service. Entre 1976 et 2000, au moins vingt-huit avocats militaires ont obtenu un diplôme d'études supérieures. Les membres de la Branche des services juridiques ont également assisté à de nombreux séminaires de formation juridique continue organisés par les barreaux provinciaux et d'autres organisations juridiques.

Comme les avocats militaires étaient des officiers tout autant que des avocats, ils devaient également avoir une connaissance approfondie des forces militaires. À cette fin, les avocats militaires étaient envoyés au Imperial War College de Londres, au Collège d'état-major de l'OTAN à Rome, au Collège d'état-major des Forces canadiennes à Toronto, au Collège d'état-major de l'armée à Kingston et à des cours nationaux et internationaux sur le militaire et le droit militaire. La Branche des services juridiques a même donné ses propres cours dans des domaines comme les compétences de base des avocats militaires et le droit des conflits armés, notamment.

Au début des années soixante-dix, les avocats militaires servaient au quartier général du JAG ou à la Direction juridique - Personnel à Ottawa ou encore dans un des bureaux régionaux au pays et en Allemagne. Un avocat militaire commençait normalement sa carrière avec le grade de capitaine dans une des directions

du quartier général ou comme assistant du Juge-avocat général dans un des bureaux régionaux. Il y a eu un certain nombre de tentatives de rotation des avocats militaires débutants dans les différentes directions. Ces tentatives, qui visaient à permettre aux jeunes avocats d'acquérir de l'expérience dans une variété de disciplines juridiques, avaient toutefois tendance à être quelque peu improvisées et à succomber aux besoins immédiats de l'organisation. Dans les bureaux régionaux, les avocats débutants ont acquis une bonne dose d'expérience disciplinaire en aidant aux cours martiales, où ils assistaient les procureurs ou les avocats de la défense et, plus tard, en prenant les causes eux-mêmes. Ils passaient également en revue les rapports de mise en accusation utilisés dans les procès sommaires des unités de leur région pour veiller à ce qu'ils ne contiennent pas d'erreurs évidentes entraînant le rejet des causes. Les jeunes avocats devaient défendre des causes d'aide juridique, donner des conférences sur la législation, conseiller des commissions d'enquête et accomplir une myriade d'autres tâches qui les gardaient occupés.

Le bureau du conseiller juridique principal – Europe, à Lahr, était l'un des plus importants bureaux régionaux. Les avocats militaires nouvellement arrivés à ce poste avancé devaient faire un nombre considérable d'ajustements. Il y avait évidemment le nombre accru de tâches touchant les relations entre les Forces canadiennes et leurs hôtes allemands. Lahr était également proche des lignes de front potentielles advenant que la guerre froide vire au conflit armé. Il fallait mettre à l'épreuve l'état de préparation des forces en cas de flambée soudaine. Pour ce faire, on avait recours aux exercices « boules de neige ». Ces exercices étaient habituellement tenus la nuit. Des avertissements étaient donnés au système radio des Forces canadiennes et, comme les téléphones dans les logements étaient rares dans les années soixante-dix, le personnel allait de porte en porte réveiller les résidents et les inviter à se rendre à leur poste. Les avocats ne faisaient pas exception et devaient souvent sortir du lit pour se rendre au bureau jusqu'à ce que l'exercice soit terminé.

Pendant que les avocats militaires débutants fournissaient des avis juridiques sur la ligne de front, les avocats responsables des bureaux régionaux ou en poste dans les directions à Ottawa conseillaient les commandants régionaux ou les officiers supérieurs du Quartier général de la Défense nationale.

### **Un changement au sommet**

La Branche ne faisait pas que recruter de nouveaux avocats, elle en perdait également d'autres qui prenaient leur retraite. Le brigadier-général McLearn a atteint l'âge de la retraite obligatoire en 1972 et a été remplacé au poste de JAG par le colonel James Megarry (Jim) Simpson. Simpson est né à Winnipeg en 1923. Comme de nombreux avocats militaires, il n'avait pas commencé sa carrière militaire comme avocat. Il avait joint l'Artillerie royale canadienne en 1940 et avait servi au Royaume-Uni dans la 54<sup>e</sup> Batterie anti-aérienne légère de décembre 1940



Brigadier-général J.M. Simpson, CD, c.r.

à mars 1942. Il était ensuite passé à l'ARC, où il avait reçu une formation de navigateur / observateur radio, parce que, disait-il, les forces aériennes dormaient dans des draps tandis que l'armée n'avait que des couvertures de crin. Son transfert l'a amené à servir en Angleterre, en France et en Allemagne avec le 409<sup>e</sup> Escadron, jusqu'à son retour à la vie civile au milieu de 1945. Pendant les trois années qui ont suivi, le brigadier-général Simpson a fréquenté l'Université du Manitoba, mais l'appel de l'uniforme était trop fort pour qu'il y résiste. En 1948, il rejoignait à nouveau l'Aviation royale canadienne et aidait à tracer la carte du nord canadien en tant que navigateur avec le 414<sup>e</sup> Escadron. Ce retour dans les Forces n'a duré

qu'un an; le brigadier-général Simpson a de nouveau rendu son uniforme pour entreprendre des études en droit à son alma mater. Dès son diplôme obtenu en 1951, toutefois, il rejoignait les Forces à nouveau. Cette fois-ci, c'était avec le Bureau de la sécurité de l'ARC parce qu'il n'y avait pas d'ouverture au Cabinet du JAG. En 1952, il trouvait finalement sa place en passant au Cabinet du JAG en tant qu'avocat militaire.

Le capitaine d'aviation Simpson a rapidement pris goût aux voyages internationaux. De 1953 à 1956, il a servi comme conseiller juridique du commandement de la 1<sup>re</sup> Division aérienne en France et en Allemagne, avant de revenir au quartier général du Cabinet à Ottawa. Après une promotion au grade de commandant d'aviation, il retournait à nouveau aux études en 1958 pour une maîtrise en droit international à l'École de droit de Harvard. Promu lieutenant-colonel d'aviation en 1960, Simpson a fait bénéficier la région de l'Ontario de son sens aigu du droit lorsqu'il a été nommé conseiller juridique principal au quartier général du Commandement central de l'Armée canadienne à Oakville (Ontario), en 1961. Il a occupé ce poste jusqu'à son départ pour le Imperial Defence College à Londres, Angleterre, en 1964. Comme la plupart des avocats militaires, il est retourné à nouveau à Ottawa une fois ses études terminées. En 1968, le lieutenant-colonel d'aviation Simpson devenait colonel d'aviation et accédait au poste de Juge-avocat général adjoint. Nommé conseiller de la Reine en 1972, il a été promu au grade de brigadier-général plus tard la même année, puis au poste de JAG.

En 1976, une note du ministère des Affaires extérieures à l'effet que le siège des Nations Unies à New York cherchait un avocat expérimenté en droit international a atterri sur le bureau du général Simpson. Même s'il pouvait occuper les fonctions de JAG pendant de nombreuses années encore, le brigadier-général Simpson a décidé que le temps était venu de changer de carrière. Il a posé sa candidature et obtenu le poste d'avocat militaire principal au siège des Nations Unies à New York, et a pris sa retraite des Forces canadiennes. Il a, par la suite, occupé des postes auprès de l'ONU à New York et à Vienne ainsi qu'auprès de la Commission de réforme du droit du Canada à Ottawa, de l'Union internationale des télécommunications à Genève et de l'enquête sur la Somalie à Ottawa. Il a même commencé à s'adonner à la course de fond. Il a couru son premier marathon en 1993, à l'âge de soixante-dix ans. Le brigadier-général Simpson a pris sa retraite définitive (?) en 1997.

En reconnaissance de ses états de service, le brigadier-général Simpson a été nommé premier colonel commandant du Cabinet le 1<sup>er</sup> juin 1990, pour une durée de trois ans. Il a été reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat qui a pris fin en 1996. Il a rempli ce poste honoraire avec distinction, accordant son temps et dispensant ses connaissances avec une grâce qui ne s'est jamais démentie.

### **Sténographes judiciaires**

Si le tribunal, l'accusé et les avocats étaient habituellement le centre d'attention des cours martiales, ils étaient loin d'en être les seuls acteurs. Le sténographe judiciaire fait partie du mobilier de toute cour martiale. Pendant que les juges, avocats et témoins s'expriment souvent fort longuement, le sténographe judiciaire veille à ce que leurs paroles soient consignées pour la postérité. Une transcription exacte des procédures est essentielle tant pour revue par les autorités militaires que pour le cas où une des parties ou les deux souhaiteraient en appeler du jugement.

À l'origine, les sténographes judiciaires étaient choisis parmi le personnel administratif des Forces canadiennes. En plus d'avoir une bonne oreille leur permettant d'entendre le déroulement des procédures, les premiers sténographes judiciaires devaient prendre en sténo avec la rapidité de l'éclair et exactitude les témoignages et les plaidoyers des avocats. La vitesse minimale exigée était de 150 mots la minute. Au milieu des années soixante-dix, la machine est venue à la rescousse des sténographes judiciaires. Au lieu d'utiliser la sténographie, les sténographes judiciaires pouvaient maintenant utiliser un masque de sténographie. Le sténographe judiciaire répétait dans le masque tout ce qui se disait dans la salle. Ses paroles étaient enregistrées sur un dictaphone de type à ruban ou, un peu plus tard, une cassette d'enregistreuse. Après le procès, le sténographe judiciaire préparait une transcription à partir de la bande enregistreuse.



Sténographes judiciaires du Cabinet du JAG, 1981

Derrière, vers la droite: Bob Garrigan, Dick Dickson, Andy Powell, Denis Gadoury,  
Bill Pickard, Frank Bergeron, Gilles Caty, Len Mariner.

Devant: Gord Radul, Bill Cook, Denis Coleville, Dick Pucci, Bob Martin.

Le masque de sténographie couvrait complètement le nez et la bouche du sténographe judiciaire, de manière à ce qu'il puisse parler sans être entendu dans la salle d'audience. L'expérience n'était toutefois pas des plus plaisantes pour le sténographe. Par temps chaud, le masque devenait rapidement intolérable. Même lorsque la température était modérée, le tribunal devait se souvenir de faire une pause pour permettre au sténographe de prendre une bouffée d'air. À la fin des années quatre-vingt-dix, toutefois, l'enregistrement des procès, auparavant un art, était devenu une science. Au lieu de masques, les sténographes judiciaires utilisaient des machines enregistreuses qui prenaient le son directement de microphones placés à chacun des points importants dans la salle d'audience. Bien que le sténographe judiciaire était responsable de la mise en place du système et de son démantèlement après l'audition, sa principale fonction était de produire une transcription du témoignage à partir des bandes.

À l'automne de 1970, les postes de sténographe judiciaire ont été transférés au civil, et tous les sténographes judiciaires ont troqué leur uniforme contre le port du veston et de la cravate. Une des raisons du changement était qu'un grand nombre de sténographes judiciaires quittaient pour se joindre à d'autres organisations comme les tribunaux de l'immigration. Ces derniers offraient un meilleur salaire et un travail plus facile que ce que pouvait attendre un sténographe judiciaire militaire. Si le changement allait faire bénéficier les sténographes judiciai-

res de certains avantages du point de vue du salaire et des conditions de travail, il n'était pas universellement populaire auprès des personnes touchées.

En plus d'être des professionnels dans leur domaine, les sténographes judiciaires avaient souvent la tâche quelquefois plaisante, quelquefois moins, d'être le compagnon du Juge-avocat pendant les cours martiales. Pour maintenir l'apparence et la réalité d'impartialité pendant un procès, les juges-avocats étaient supposés se tenir à l'écart des participants au procès et des autorités qui pouvaient avoir collaboré à la convocation de la cour martiale. Cette obligation pouvait être un exercice difficile et solitaire lorsque le procès se déroulait en campagne ou loin d'un centre urbain. La seule autre personne neutre connue du Juge-avocat, sur les lieux, était habituellement le sténographe judiciaire. Comme le Juge-avocat dépassait en grade le sténographe judiciaire, ce dernier était souvent réquisitionné d'office pour accompagner le Juge-avocat pour les repas, notamment, pendant que le tribunal siégeait.

Le remplacement des sténographes militaires par des sténographes civils n'a pas duré. En 1981, l'occupation de sténographe judiciaire était à nouveau réactivée dans les Forces, et des sténographes militaires ont graduellement remplacé les sténographes civils à mesure que ceux-ci prenaient leur retraite. Le processus a toutefois été long, et même à la fin du millénaire, un mélange de sténographes civils et militaires supportait encore le système de justice militaire.

### **Justice militaire**

Au cours des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, les drogues ont tenu le système des cours martiales fort occupé. La politique des Forces à l'égard du trafic, de la possession ou de l'usage de drogues était stricte. Un membre surpris à s'adonner à l'une ou l'autre de ces activités pouvait s'attendre à une cour martiale et à une courte carrière. Contrairement aux dispositions de la *Loi sur les stupéfiants*, qui régissent les poursuites au civil, les autorités militaires pouvaient mettre en accusation les membres des Forces pour « usage » de stupéfiants sur la base de leur « conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline », une infraction prévue au Code de discipline militaire. En outre, même donner un « joint » à une autre personne menait le plus souvent à une accusation de trafic de stupéfiant parce que la *Loi sur les stupéfiants* incluait le « don » dans sa définition du trafic. Les autorités civiles entamaient rarement des poursuites à ce niveau de trafic, mais les autorités militaires étaient beaucoup plus inquiètes de l'incidence des drogues sur les capacités opérationnelles des unités. L'expérience américaine au Vietnam avait été un bon avertissement de l'effet de l'usage des drogues dans un environnement militaire.

Le colonel A.E. (Al) Beaupré a accédé au poste de Juge-avocat en chef en 1972. Il avait un avantage certain en matière de détermination de la peine, l'expérience. Cette expérience, il l'avait acquise de l'autre côté de la barre. Pendant la

Deuxième Guerre mondiale, le colonel Beaupré, qui avait joint l'Aviation royale canadienne, avait été transféré au 408<sup>e</sup> Escadron dans le Yorkshire, Angleterre, dans l'attente d'une décision quant à son instruction comme membre du personnel navigant. Pas toujours reconnu pour sa diplomatie, le jeune Beaupré avait pris la liberté d'envoyer paître son sergent. Après un procès sommaire, il avait passé les quatorze jours suivants à frotter les planchers à la brosse à dents. Tout accusé cherchant à s'attirer la sympathie du juge face à une peine possible de détention s'adressait définitivement à la mauvaise personne. Le colonel Beaupré a pris sa retraite des Forces canadiennes en 1976 et a ensuite siégé pendant dix ans comme membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Dans une cause importante survenue au cours des années soixante-dix, la drogue a joué un rôle dans le rare procès d'un commandant. Le commandant de l'École des communications et du génie électronique des Forces canadiennes, le colonel M.J. Braun, a été traduit en cour martiale en avril 1975. Un officier sous les ordres du colonel Braun, le capitaine Campbell, avait été condamné par une cour martiale permanente pour possession de marijuana. Dans de pareilles circonstances, le commandant devait décider s'il recommandait la libération ou la rétention de l'officier condamné. Braun avait originellement recommandé la rétention.

L'école dont Braun était le commandant était situé à la Base des Forces canadiennes de Kingston (Ontario). La base relevait du Service de l'instruction. En mars 1975, le commandant de la base a reçu un message du commandant du Service de l'instruction lui ordonnant d'instruire le colonel Braun de remettre au capitaine Campbell un Avis d'intention de recommander la libération. Il s'agissait d'un formulaire qui devait être remis au membre avant sa libération afin que ce dernier puisse faire connaître ses objections, le cas échéant. L'ordre du commandant du Service de l'instruction spécifiait également les raisons de recommander la libération qui devaient être inscrites sur le formulaire. Le commandant de la base a transmis cette directive au colonel Braun, mais ce dernier avait des réserves. En plus d'inexactitudes dans la formulation, il n'était pas d'accord avec les raisons données. Il a ultimement refusé de signer le formulaire et de le remettre au capitaine Campbell. Le colonel Braun a été accusé de désobéissance à un ordre légitime et a été reconnu coupable par une cour martiale générale. Il a été condamné à deux ans de déchéance d'ancienneté et a fait l'objet d'une réprimande sévère.

En appel, la Cour d'appel de la cour martiale a renversé le verdict de culpabilité. Elle a conclu que l'accusé n'avait pas nécessairement l'intention de désobéir à un ordre légitime. Fait plus important, elle a formulé une conclusion qui a été reflétée avec constance dans ses jugements ultérieurs. Dans les faits, la cour a jugé que lorsque la loi accorde à un commandant un pouvoir discrétionnaire, cette discrétion ne peut pas être neutralisée par un officier supérieur. L'ordre du commandant du Service de l'instruction n'était donc pas légitime.

Le système de justice militaire a finalement continué à évoluer. Avant le milieu des années soixante-dix, la formation des juges militaires était similaire à celle des juges civils du temps - le feu de l'action. Les exigences réglementaires se limitaient à dix années d'expérience comme membre du Barreau et à une expérience des cours martiales à la satisfaction du Juge-avocat général. À la fin des années soixante-dix, toutefois, la Branche des services juridiques a entrepris de déterminer quels avocats militaires convenaient le mieux pour les postes de juge et de leur fournir une formation appropriée sur le fonctionnement d'une cour martiale. Le Cabinet a mis en place un programme d'instruction des candidats par des juges militaires expérimentés. Malgré des difficultés initiales, le programme a fini par produire des juges-avocats hautement compétents. Deux des juges-avocats du premier groupe d'avocats militaires ainsi formés étaient membres de cours suprêmes provinciales à la fin du siècle. Le juge Armand DesRoches a été membre de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard tandis que le juge Walter Goodfellow a siégé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Les deux étaient membres de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

### **La création de la Réserve du Cabinet du JAG**

Par moment, les ressources des avocats militaires des Forces régulières étaient étirées à la limite. Ils avaient besoin d'aide. De la Deuxième Guerre mondiale jusqu'aux années soixante-dix, toutefois, la Réserve du Cabinet du JAG était pratiquement inexistante. Les Forces avaient un système de réserves composé de la Première réserve, de la Réserve supplémentaire d'attente, du Cadre des instructeurs de cadets et des Rangers canadiens. La Première réserve possédait ses unités et son système d'instruction régulière propres, la Réserve supplémentaire d'attente, quant à elle, était constituée de personnel qui possédait des compétences spéciales susceptibles d'être utilisées par les Forces. Pour la majeure partie, il s'agissait de militaires à la retraite, y compris des avocats militaires. Si les avocats militaires des forces régulières ne pouvaient pas répondre aux besoins, un avocat de la Réserve supplémentaire d'attente ou un avocat de la Première réserve occupant un poste autre qu'un poste d'avocat pouvaient être appelés à fournir leurs services. En dépit de la disponibilité de cette source d'assistance, celle-ci était rarement exploitée.

À la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, les choses ont commencé à changer un peu. Un officier de marine de la Réserve, le capitaine de corvette René Marin, était juge de la Cour provinciale de l'Ontario à un moment où les drogues commençaient à devenir un problème sérieux au Canada et dans les Forces. Il avait présidé le procès d'un cadet du Collège militaire royal de Kingston accusé de possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic. Il avait également donné une série de conférences à ses collègues juges sur les poursuites contre les trafiquants de drogue. Le JAG, le brigadier-général McLearn, lui a demandé de faire une présentation similaire à la conférence annuelle de la Branche des services juridiques. Ceci a par la suite amené le JAG à demander au

capitaine de corvette Marin de préparer un plan sur la façon dont les officiers légalement qualifiés de la Réserve pouvaient assister les avocats militaires de la Force régulière. C'est ainsi que la Réserve du Cabinet du JAG a vu le jour.

En contactant des avocats déjà dans la Réserve, mais qui occupaient des fonctions autres, Marin a réussi à trouver un nombre suffisant d'avocats prêts à rejoindre le Cabinet du JAG et à créer un réseau pan-canadien. Pour la plupart, ces avocats étaient des officiers de marine, mais quelques officiers de l'armée et de l'aviation ont également été recrutés. Il a également fait une rafle au ministère fédéral de la Justice, après y avoir repéré les avocats qui possédaient une expérience militaire quelconque. Le reste des postes à combler ont été remplis par des membres à la retraite du Cabinet du JAG.

Le capitaine de corvette Marin lui-même est passé des opérations navales au NCSM Carleton, à Ottawa, à la Réserve du JAG. Il a été promu au grade de capitaine de frégate et plus tard à celui de capitaine de vaisseau. Il est devenu par la suite le premier Juge-avocat général adjoint - Réserve. Le capitaine de corvette Marin et le capitaine de frégate (plus tard capitaine de vaisseau) Walter Goodfellow ont été les premiers avocats militaires de la nouvelle Réserve à présider une cour martiale. À la fin des années soixante-dix, le major-général Richard Rhomer, chef des forces de réserve, a demandé qu'un avocat militaire de la Réserve soit nommé conseiller auprès du Conseil de la Réserve. Le nom de Marin figurait en tête de liste et ce dernier a donc pris également le titre de conseiller (juridique) de la Réserve. Le Bureau disposait maintenant d'un noyau enthousiaste et actif d'avocats militaires à temps partiel en mesure de conseiller les unités de la Réserve et de seconder les avocats militaires de la Force régulière au besoin.

### **Un ancien combattant prend la relève**

À Ottawa, les choses ont changé à nouveau en 1976 lorsque le brigadier-général Simpson a été séduit par les Nations Unies. Ce fut au tour du colonel John Patterson (Jack) Wolfe de porter la feuille d'érable de brigadier-général et de prendre la direction du Cabinet. Comme son prédécesseur, le brigadier-général Wolfe aimait la scène internationale. Ceci était heureux, car le droit international allait occuper une bonne part de sa vie adulte. Également natif du Manitoba, le brigadier-général Wolfe est né à Winnipeg en 1924. Il n'a pas attendu longtemps avant de commencer sa carrière militaire. À l'âge de 17 ans, il joignait le Corps royal canadien des transmissions pour apporter sa contribution à l'effort de guerre. Pendant son service dans la Royal Hamilton Light Infantry en 1944, il a été blessé au combat et rapatrié au Canada. À son départ des Forces, il a envisagé de se joindre à la marine marchande à Vancouver pour un changement de rythme (et un emploi), mais a fini par mettre du saumon en conserve à la place. Confronté à ces perspectives de carrières douteuses, il a décidé qu'il devait améliorer son éducation.

Quoiqu'il ait déjà commencé ses études en droit, la Guerre de Corée a interrompu les études de Wolfe en 1951. Le major-général Wolfe a joint l'artillerie et s'est également qualifié comme parachutiste. Il a poursuivi ses études pendant qu'il était stationné à Winnipeg. Il fréquentait l'école de droit le matin, travaillait avec l'assistant du Juge-avocat général, le lieutenant-colonel Michael Cloney, l'après-midi et enseignait les techniques d'artillerie aux forces de réserve le soir. L'Université du Manitoba a accordé une licence en droit à Jack Wolfe en 1954. Malgré des circonstances difficiles, ce dernier s'est classé premier de sa promotion. Reçu au Barreau du Manitoba la même année, Wolfe a immédiatement été recruté par le Cabinet du JAG.



Major-général J.P. Wolf, CD, c.r.

Pendant la première partie de sa carrière au Cabinet du JAG, le major-général Wolfe a réussi à obtenir des affectations dans des endroits intéressants, lui procurant une expérience riche et variée. Il a commencé par travailler à la Direction des réclamations, à Ottawa, mais ceci n'était qu'un détour mineur. La carrière en droit international de Wolfe a commencé en 1956-1957 avec sa nomination comme conseiller juridique - Défense, à l'ambassade canadienne à Bonn. Cette première affectation a été suivie d'une succession de défis internationaux, dont un séjour comme avocat militaire aux quartiers généraux de l'armée canadienne à Soest, République fédérale d'Allemagne. Il est toutefois possible que le climat et l'hébergement moins confortables qui furent son lot on tant que conseiller juridique du contingent canadien de la Force des Nations Unies au Moyen-Orient, en Égypte, en 1962 aient rendu les voyages à l'étranger un peu moins exotiques à ses yeux.

Les compétences juridiques du major général Wolfe ne devaient pas être réservées au seul bénéfice des Forces canadiennes. Pendant un an et demi, en 1965-1966, il a en effet été prêté au gouvernement tanzanien pour aider à la rédaction des lois sur la défense de ce nouveau pays.

Le travail en Tanzanie était intéressant, mais l'affectation avait ses risques. Un jour qu'il était à la plage, le major Wolfe aperçoit dans l'eau un énorme reptile,

appelé un varan. Une dame anglaise très énergique qui se trouvait non loin se met à craindre que l'animal se noie et dit au major d'aller à son secours! Incapable de résister aux demandes de la dame, ce dernier se lance à l'eau, attrape le lézard, revient à la nage en tenant la bête désespérément sous son bras et le libère dans les broussailles. La dame anglaise n'a pas sourcillé, réagissant comme si le geste devait être attendu de n'importe quel vrai gentleman.

À son retour au Canada, Wolfe prend la direction de la section du droit général et du droit international, au quartier général du JAG. Mais Ottawa ne pouvait pas le garder bien longtemps. En 1967, il est envoyé au King's College de l'Université de Londres pour une maîtrise en droit international. Après l'obtention de son diplôme, en 1968, il est promu lieutenant-colonel et est prêté au bureau britannique du Juge-avocat général pour une courte période.

À la fin de 1968, le lieutenant-colonel Wolfe est nommé à la tête de la Direction du droit international et des consultations, et occupera ces fonctions pendant quatre ans jusqu'à sa promotion au grade de colonel en 1972. Lorsque la chance de voyager se présente à nouveau, cependant, il accepte volontiers. Pendant les six premiers mois de 1973, il sert en qualité de conseiller juridique de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, au Vietnam. À la fin de cette mission, il retourne à Ottawa en qualité de Juge-avocat général adjoint. Le colonel Wolfe a été nommé conseiller de la Reine en 1974 en reconnaissance de sa contribution au domaine juridique. Deux ans plus tard, il refait ses valises pour occuper le poste de conseiller juridique principal Europe. En 1976, enfin, le colonel Wolfe est promu au grade de brigadier-général et est nommé au poste de JAG en remplacement du brigadier-général Simpson. Il bénéficiera d'une reconnaissance additionnelle en 1981 avec son accession au grade de major-général, le deuxième JAG de l'histoire canadienne, seulement, à recevoir une telle promotion<sup>2</sup>. Le major-général Wolfe a pris sa retraite des Forces canadiennes à l'automne de 1982 pour profiter des beautés de la Colombie-Britannique.

### **Tâches de routine de la Branche des services juridiques**

Les tâches de routine ont continué à être le moteur de la vie quotidienne de l'avocat militaire. Sur le terrain, le système disciplinaire a continué à constituer une bonne partie du travail. À Ottawa, le travail dépendait de la mini-crise politique du jour et de la direction où vous travailliez. Le major Dave MacTavish était l'officier d'administration qui veillait au bon fonctionnement du quartier général du Cabinet pendant les années soixante-dix. Il a plus tard occupé des fonctions de directeur principal civil au Quartier général de la Défense nationale. Outre leur rôle dans le système de justice militaire, les avocats militaires devaient également aider les soldats sur le terrain à résoudre les autres problèmes possibles. Par exemple, les avocats militaires étaient souvent envoyés dans les zones d'exercice au Canada ou à l'étranger pour s'occuper des réclamations résultant des activités des troupes canadiennes.

Si peu de difficultés empêcheront un avocat militaire de donner son avis partout où cet avis est souhaité (ou craint), ceci ne veut pas dire que les avocats militaires doivent être complètement misérables lorsqu'ils sont en mission sur le terrain. En 1970, le capitaine Brian Murphy avait été appelé à fournir des services juridiques en Norvège au cours d'un exercice auquel participaient des troupes canadiennes. Il avait trouvé ses quartiers moins que princiers lorsqu'on l'avait installé dans une tente avec un sac de couchage et un drap brun. Pas de matelas. Pour un ancien officier d'approvisionnement de l'aviation, la situation était tout simplement inacceptable.

En réponse à la plainte qu'il avait glissée au sergent responsable, ce dernier lui avait rétorqué que s'il en commandait un chez Sears, ils le livreraient peut-être. La zone d'exercice était située à 250 milles au nord du cercle arctique. Le sergent n'aurait jamais dû sous-estimer un avocat militaire inconfortable ayant les antécédents de Murphy. Le capitaine Murphy a pointé du doigt les hélicoptères canadiens sur la piste et a demandé au sergent comment ils s'étaient rendus là. Dans un appareil Hercules, manifestement. « Dans quoi a-t-on emballé les pales? ». Le sergent l'ignorait, ils se rendent au hangar. Il était rempli de matelas qui avaient servi à protéger les pales des hélicoptères. À partir de ce moment, le sergent a toujours écouté attentivement les suggestions de D.B. Murphy sur la façon d'améliorer le confort des troupes.

Les traditions qui avaient commencé dans les années cinquante avec le brigadier-général Lawson ont été continuées sous les mandats des brigadiers-généraux McLearn, Simpson et Wolfe. Après une dure journée de discussions et de présentations à la conférence annuelle, des groupes plus informels se formaient. Il arrivait qu'une partie de poker suive le dîner militaire jusqu'à tard dans la nuit. À une occasion, un nouvel avocat militaire, dont nous tairons le nom, s'était engagé dans une telle entreprise jusqu'à huit heures le lendemain matin. Il devait passer deux examens du Barreau plus tard le même jour. On ne devrait jamais se moquer des effets relaxants de l'absence de sommeil et d'une compétition animée. L'officier a obtenu ses deux meilleures notes aux examens qu'il a passés ce jour-là.

À l'extérieur d'Ottawa, les avocats militaires continuaient à veiller à ce que leurs clients ne s'attirent pas d'ennuis et à s'occuper de ceux qui avaient passé outre à leurs recommandations. En Europe, le poste de conseiller juridique principal - Europe a été occupé par le colonel Roland (Rollie) Barnes pendant une bonne partie des années soixante-dix. C'était un homme aux idées bien arrêtées sur le fonctionnement du bureau européen. Le bureau se composait de lui-même, d'un assistant du Juge-avocat général et de trois autres avocats militaires. Ceux-ci étaient responsables de conseiller des unités spécifiques stationnées en Europe. Le même avocat servait de procureur dans les cours martiales de son unité à moins que des circonstances inhabituelles, comme un conflit d'intérêts, l'en empêche. Il servait également d'avocat de la défense dans les cours martiales des au-

tres unités. Le colonel Barnes lui-même agissait en qualité de Juge-avocat dans la plupart des cours martiales générales et disciplinaires, et comme président ou juge présidant dans la majorité des cours permanentes et des cours générales spéciales.

À la fin de 1978, le Cabinet du JAG a été invité à fournir des conseils juridiques dans un nouveau domaine - celui du matériel. Jusqu'à ce moment, le ministère de la Défense nationale avait utilisé les services d'avocats du ministère de la Justice en poste au ministère des Approvisionnements et Services, pour la négociation et l'achat de nouveau matériel. Comme plusieurs achats importants étaient prévus, l'organisation du matériel du Quartier général de la Défense nationale ressentait le besoin de services internes. Le capitaine de corvette Frederick C. (Fred) Blair a été appelé du bureau de Trenton pour occuper le nouveau poste de directeur juridique - Matériel.

La nouvelle direction a immédiatement été plongée dans les complexités des achats militaires internationaux. Les événements se déroulaient habituellement comme suit. Quelqu'un déterminait que de l'équipement était requis, que ce soit un type de vêtement de combat ou un nouvel avion de chasse. Par exemple, un soldat pouvait faire remarquer un défaut de conception dans une pièce d'équipement ou une organisation chargée de voir à ce que les Forces soient prêtes au combat pouvait déterminer qu'un véhicule ou un navire approchait la fin de sa vie utile et devait être remplacé. Une fois les travaux de recherche et développement effectués quant à la nature exacte du besoin, le Ministère invitait les firmes du domaine à présenter des soumissions pour la mise au point et la production du matériel requis. Les soumissions étaient étudiées, un gagnant était choisi et le contrat était accordé. Il fallait ensuite administrer le contrat jusqu'à son achèvement, puis le finaliser en résolvant tout point en litige.

Les avocats militaires de la Direction du matériel s'efforçaient d'être intégrés au processus d'approvisionnement dès les premiers stades pour la raison qu'il était plus facile de veiller à ce que les choses soient faites correctement dès le début que de corriger les problèmes par la suite. Compte tenu de la valeur des contrats en cause, ce type de précaution était plus que justifié. Dans le cas du contrat des frégates canadiennes de patrouille, par exemple, les travaux ont commencé en 1979 avec l'étape de la mise au point pour prendre fin en 1996 avec la livraison du dernier bateau. Le coût total du contrat approchait les dix milliards de dollars. Peu d'aspects n'ont pas requis l'aide des avocats. Des avis juridiques ont été nécessaires à toutes les étapes du processus, de la négociation et de la rédaction du contrat à la résolution des différends pendant son administration. La Direction du matériel a continué à prendre de l'expansion au cours des deux décennies qui ont suivi, les décideurs engagés dans le processus d'approvisionnement en étant venus à apprécier la valeur de ses services.

### L'ère des droits de la personne

La fin des années soixante-dix laissait présager des grandes questions des années quatre-vingt. Les droits de la personne, l'accès aux dossiers de l'administration fédérale et la protection des renseignements personnels détenus par l'État étaient les sujets de l'heure. La *Déclaration canadienne des droits* était encore en vigueur et pouvait servir de base de contestation de la législation et des politiques fédérales. Quatre nouvelles lois adoptées à la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt allaient apporter de nombreux changements aux politiques applicables aux institutions fédérales : la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (1978), la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) (1982), la *Loi sur l'accès à l'information* (1983) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1983). La Branche des services juridiques est rapidement devenue un expert de ces lois en raison du nombre de politiques du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes attaquées en vertu de ces dernières.

En 1980, une des causes de drogue des Forces, MacKay c. la Reine<sup>3</sup>, s'est rendue devant la Cour suprême du Canada sur la base d'arguments fondés sur la *Déclaration canadienne des droits*. L'appelant était un militaire accusé de sept chefs de trafic de stupéfiants et d'un chef de possession de stupéfiants. Les accusations avaient été portées en vertu de l'article de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoit que les infractions à d'autres lois du Canada, y compris les infractions de trafic et de possession de stupéfiants prévues par la *Loi sur les stupéfiants*, sont des infractions au Code de discipline militaire. MacKay avait été cité à procès et condamné par une cour martiale permanente. À l'audition de l'appel, il a allégué que le système des cours martiales contrevenait à la *Déclaration canadienne des droits* en lui refusant un « procès public, juste et équitable de sa cause par un tribunal indépendant et impartial ». Il a également allégué que le système des cours martiales violait ses droits à l'égalité parce qu'il avait été jugé par un tribunal militaire pour une infraction à une loi civile. L'opinion de la majorité des juges de la Cour, toutefois, valida le système de cours martiales tel qu'il existait. Parlant pour la majorité, le juge Roland Ritchie avait déclaré ce qui suit :

« L'appelant allègue à cet égard qu'il a été privé d'une audition par un tribunal indépendant et non préjugé parce que le président de la cour martiale permanente était inapte à remplir cette tâche en tant que membre des forces armées, bien qu'il fût rattaché au cabinet du Juge-avocat général. Il faut, selon moi, faire remarquer que le tribunal qui a jugé l'appelant a été créé par le gouverneur en conseil (par. 154(1)) et que le président, qui a été nommé par le ministre de la Défense nationale, était un officier dont le rang indique qu'il avait nombre d'années de service et dont le poste au cabinet du Juge-avocat général témoigne de sa connaissance du droit militaire. Un officier comme celui-là, dont les fonctions sont reliées d'aussi près à l'application du droit issu de la *Loi sur la défense nationale* et que sa carrière dans l'armée a dû rendre familier avec les exigences de la vie militaire, me paraît, avec égards pour les

tenants d'un point de vue différent, être un candidat plus apte à la présidence d'une cour martiale qu'un avocat ou un juge qui a fait carrière dans le droit non militaire. »

La majorité des juges était également d'avis qu'il n'y avait pas violation des dispositions sur l'égalité si la loi était édictée dans le but de réaliser un objectif fédéral valide. Les cours martiales satisfaisaient à cette exigence. Le juge Ritchie pouvait parler des cours martiales avec une certaine expérience puisqu'il avait fait partie de la Branche des services juridiques pendant la Deuxième guerre mondiale.

En dépit de ce soutien apparemment fort de la majorité, le jugement qui devait avoir le plus d'influence dans l'avenir était l'opinion concordante des juges Dickson (par la suite juge en chef) et McIntyre. Si ces derniers convenaient de la nécessité d'un système de cours militaires unique et de la pertinence qu'un officier militaire agisse comme juge dans une cour martiale, ils étaient d'avis que les écarts par rapport au principe d'égalité devaient être limités. Le juge McIntyre a déclaré ce qui suit :

« ... qu'au minimum, il faudrait se demander si l'on a créé l'inégalité en cherchant l'accomplissement d'un objectif fédéral constitutionnel et régulier, si elle a été créée rationnellement en ce sens qu'elle n'est ni arbitraire ni fantaisiste et ne tire son origine d'aucun motif inavoué ou contraire aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*, et s'il s'agit d'une dérogation nécessaire au principe général de l'application universelle de la loi dans la recherche d'un objectif social nécessaire et souhaitable ».

McIntyre a ensuite poursuivi pour admettre les raisons de l'existence des cours martiales en vertu de ce critère. Il a toutefois fait remarquer que les droits des militaires devaient être touchés le moins possible compte tenu des exigences de la discipline militaire et de l'efficacité du service. La proposition McIntyre touchant la juridiction des tribunaux militaires sur les infractions est la proposition qui a été la plus fréquemment citée par les cours inférieures dans les années qui allaient suivre.

Si la *Déclaration canadienne des droits* elle-même n'a pas eu une incidence majeure sur la conduite des affaires militaires, il n'en va pas de même de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>4</sup>(LCDP). Les Forces canadiennes ont dû examiner de près un grand nombre de traditions de longue date à la lumière des dispositions sur la discrimination de la LCDP. La LCDP est une loi fédérale gouvernant les actions des entreprises assujetties aux lois fédérales, par opposition aux lois provinciales. Cette catégorie inclut les organisations et ministères fédéraux comme le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes ainsi que les secteurs d'activité réglementés par la législation fédérale, comme les banques. Elle interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation matrimoniale, la situation familiale, la défi-

cience et l'état de personne réhabilitée<sup>5</sup>. La disposition qui allait avoir le plus d'incidence sur les Forces et le ministère de la Défense nationale était l'interdiction de prendre des décisions d'embauche basées sur des motifs prohibés de discrimination<sup>6</sup>. Cette disposition a ouvert la porte à une série de contestations des politiques sur des questions allant du travail le jour du sabbat, à l'âge de la retraite, aux normes médicales. La nouvelle responsabilité de l'employeur en matière de harcèlement basé sur un des motifs prohibés de discrimination<sup>7</sup> était également un terrain propice à la contestation pour ce qui est de la détermination des circonstances dans lesquelles l'employeur est responsable des actions de ses employés.

En raison de leur taille, les Forces sont un microcosme de la société canadienne en général. Tout problème existant dans la vie civile est susceptible de se retrouver dans la culture des Forces. Également en raison de leur taille, les Forces canadiennes constituaient une cible de choix pour la contestation, en vertu de la LCDP, de politiques qui pouvaient être d'application étendue ailleurs dans la société. Comme le Canada n'est pas un pays militariste par nature, les médias et l'opinion publique risquaient de favoriser davantage le pauvre plaignant que le géant militaire. Un des avantages à invoquer la LCDP était le soutien accordé par la Commission canadienne des droits de la personne. Cette dernière fournissait des enquêteurs et des avocats, défrayait les déplacements des témoins et mettait de manière générale le plaignant sur le même niveau financier que les Forces. S'il a fallu attendre le début des années quatre-vingt avant qu'un grand nombre de poursuites soient intentées contre les Forces en matière de droits de la personne, l'augmentation énorme du nombre de politiques militaires contestées à la suite de l'adoption de la LCDP a amené le renouvellement d'organisations entières, au sein de la Défense nationale, dans un effort de règlement des points en litige. Ceci a inclus des changements au sein de l'organisation du JAG elle-même.

La position des Forces, en ce qui touche la LCDP, consistait à changer les politiques et pratiques qui n'étaient pas conformes aux normes de la Loi, mais à défendre celles qui étaient justifiées lorsqu'il existait des arguments raisonnables montrant qu'elles étaient conformes. La LCDP visait à établir un équilibre entre les droits des individus et les droits de la société, et incluait des restrictions aux droits des individus lorsque les intérêts sociétaux avaient préséance. Si les restrictions imposées aux droits des individus se situaient dans les limites spécifiées, alors les droits de la personne étaient adéquatement protégés et la loi n'était pas enfreinte. La vaste majorité des causes contre les Forces entendues par les tribunaux des droits de la personne et les cours de justice résultaient d'une différence de vues entre la Commission canadienne des droits de la personne et les Forces canadiennes quant à l'interprétation appropriée des dispositions autorisant des restrictions.

Parce que les causes qui se sont rendues devant les tribunaux étaient plaidées énergiquement et que les perdants allaient souvent en appel, les causes militaires

ont aidé à clarifier la LCDP sur un nombre considérable de points importants. Les avocats du JAG ont joué un rôle majeur tant dans les discussions sur la modification des politiques des Forces qui n'étaient pas déjà conformes aux exigences de la LCDP que dans la préparation et la présentation de la preuve et des arguments en cours de procès lorsque la LCDP semblait appuyer la position des Forces. La LCDP a eu une incidence bénéfique sur le processus décisionnel des Forces et du Ministère parce qu'elle exigeait que les décisions touchant le personnel soient appuyées par une preuve des faits sur lesquels les décisions étaient basées. Ceci a amené les responsables de l'élaboration des politiques à asseoir leurs décisions non plus sur le « sens commun » et les stéréotypes ou leur propre opinion, mais sur une accumulation de preuves scientifiquement fondées. Ils pouvaient donc avoir une confiance accrue dans la pertinence des décisions prises à la lumière des besoins de l'organisation et des individus. La LCDP a également eu une incidence sur les avis juridiques du JAG. Les avis ou la préparation d'une cause ne pouvaient plus reposer uniquement sur le témoignage d'officiers possédant une expérience opérationnelle. Il fallait également le témoignage d'experts fondé sur des essais menés scientifiquement avant que des politiques restrictives puissent résister à une contestation en vertu de la LCDP<sup>8</sup>.

Il s'agissait d'un domaine relativement nouveau pour la Branche des services juridiques. Lorsque les questions de droits de la personne ont commencé à prendre de l'ampleur, la responsabilité de fournir des avis aux Forces et aux autorités ministérielles, et d'agir à titre de conseiller auprès du ministère de la Justice, a échu à la Direction juridique - Consultations. Cette dernière était une direction généraliste qui fournissait des avis sur à peu près tous les domaines qui n'étaient pas déjà couverts par les autres directions du Cabinet du JAG. Comme la LCDP incluait également des dispositions relatives à la publication et à la protection des renseignements gouvernementaux et des renseignements personnels détenus par le gouvernement, cette même direction s'occupait aussi des aspects juridiques de ce nouveau domaine qu'était le droit de l'information. En 1984, la charge de travail découlant des questions de droits de la personne et d'accès à l'information s'était développée au point qu'elle accaparait la direction et amenait celle-ci à négliger le reste de son travail. Une nouvelle direction a, en conséquence, été formée pour s'occuper des questions de droits de la personne et de droit de l'information, la Direction juridique - Droits de la personne et information.

### **Les tribunaux des droits de la personne**

Le harcèlement sexuel a été la première grande question à aboutir devant les tribunaux des droits de la personne. M<sup>me</sup> Bonnie Robichaud était employée par le ministère de la Défense nationale à la Base des Forces canadiennes de North Bay, où elle travaillait comme femme de ménage depuis 1977. Un an plus tard, elle remportait un concours de chef d'équipe et commençait une période d'essai de six mois en cette qualité. C'est dans ce poste qu'elle a été soumise aux avances sexuelles de son superviseur, M. Brennan. Après un certain nombre de problèmes

au travail, elle a allégué être victime de discrimination fondée sur le sexe et a porté sa plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne. Parce que la LCDP en était à ses débuts, la plupart des points d'interprétation de la LCDP restaient encore à préciser. Un des principaux points consistait à déterminer si le harcèlement sexuel constituait de la discrimination fondée sur le sexe. Un autre point était la question de la responsabilité des employeurs en cas de violation des dispositions de la LCDP par les employés. La cause fut portée devant un tribunal de première instance, un tribunal d'appel, la Cour fédérale d'appel et finalement la Cour suprême du Canada. Le ministère de la Justice et les avocats du Cabinet du JAG ont participé à chacune des étapes, s'efforçant de faire clarifier la Loi. La cause allait durer plus de dix ans, dans ses diverses variantes.

Lorsque la Cour suprême a rendu sa décision, il ne faisait aucun doute qu'en vertu de la loi canadienne, le harcèlement sexuel était du harcèlement fondé sur le sexe. De plus, la Cour a établi clairement qu'il était extrêmement difficile, voire impossible, pour un employeur d'échapper à sa responsabilité vis-à-vis des actions discriminatoires de ses employés. Il pouvait au mieux espérer, dans la plupart des cas, être assujéti à des réparations minimales s'il avait fait preuve de diligence dans ses tentatives de prévenir la discrimination. Les employeurs se devaient d'être proactifs lorsqu'ils adoptaient des politiques contre le harcèlement et veiller à ce que ces politiques soient connues et appliquées. L'avis juridique du Cabinet du JAG reflétait ce besoin.

Au milieu des années quatre-vingt, les plaintes de violation des droits de la personne formulées à l'endroit des Forces canadiennes, plutôt que le ministère de la Défense nationale, ont commencé à être portées devant les tribunaux à un rythme accéléré. Elles étaient uniques dans le type de préparation requis. Les avocats militaires ont travaillé main dans la main avec le conseiller de la section des litiges civils du ministère de la Justice. Outre la nécessité usuelle d'examiner les éléments de preuve possibles et d'interviewer les témoins sur l'objet spécifique de la plainte, il fallait constituer une preuve quant au rôle des Forces et de ses membres. Comme peu de membres des tribunaux avaient l'expérience militaire, il était essentiel de leur fournir de l'information sur les aspects uniques du service militaire, par rapport à un emploi civil.

La première question d'importance soulevée contre les Forces a été celle des femmes au combat. Jusqu'à la fin des années soixante-dix, la politique consistait à limiter le rôle des femmes à des postes de non-combattants. Lorsque la LCDP a été adoptée, les autorités militaires ont décidé de mettre cette politique à l'épreuve en procédant à des évaluations scientifiques des postes de soutien au combat dans le but de déterminer si les restrictions étaient justifiées ou si les rôles offerts aux femmes devaient être étendus. Après une évaluation des résultats de ces études, les Forces ont pris la décision d'ouvrir les postes de soutien au combat aux fonctions. L'étape suivante consistait à étudier les postes de combat eux-mêmes, comme l'infanterie, les blindés et l'artillerie. Ces études ont été court-

circuitées par quatre plaintes portées devant la Commission canadienne des droits de la personne en 1985 à l'effet que les politiques faisaient de la discrimination fondée sur le sexe<sup>9</sup>.

Aux audiences du tribunal, les Forces n'ont pas prétendu que les femmes ne pouvaient définitivement pas être affectées à des postes de combat. Parce que les femmes ne sont pas admises au combat dans la plupart des pays, il existait peu de données empiriques permettant de déterminer si les problèmes perçus étaient réels ou seulement le résultat de stéréotypes. Les types de problèmes envisagés incluaient la possibilité que les femmes n'aient pas la force et l'endurance nécessaires pour certains des postes de combat, l'effet des relations amoureuses et des questions d'intimité sur la cohésion et le moral des unités, et d'autres questions similaires. Les Forces alléguaient qu'on devait leur donner le temps de terminer les études entreprises afin qu'elles puissent disposer de données empiriques sur lesquelles fonder leurs décisions. Dans le cadre des séances exhaustives du tribunal, les participants ont été invités à une croisière d'une journée à bord d'un destroyer, ainsi qu'à une visite d'un navire d'approvisionnement et d'un sous-marin, pour prendre connaissance des conditions de vie. Malheureusement, l'armée n'a pu faire aucune démonstration dans le temps limité accordé par le tribunal. Les visites ont dû avoir un effet. Malgré que le tribunal ait ordonné, dans son jugement, d'ouvrir tous les postes de combat aux femmes, il exemptait spécifiquement les postes à bord des sous-marins pour des raisons d'intimité.

Une des plus importantes politiques des Forces canadiennes, du point de vue de la contestation en vertu de la LCDP, était le « principe de l'universalité du service ». Ce principe de base spécifiait que tous les membres des Forces étaient en premier lieu des soldats, des marins ou des aviateurs et, en second lieu, des spécialistes. Contrairement aux civils, qui peuvent se reposer sur les conditions d'un contrat ou sur les lois du travail pour limiter le type de travail, les conditions d'exécution et les heures de travail, les membres des Forces étaient considérés comme ayant des obligations illimitées. Ceci signifiait qu'ils pouvaient être envoyés n'importe où pour s'acquitter de n'importe quelle tâche dans n'importe quelles conditions, y compris des conditions qui pouvaient entraîner des blessures graves ou la mort (p. ex., le combat). Ils pouvaient également être appelés à exécuter des tâches autres que celles qu'ils exécuteraient normalement dans le cours de leurs activités professionnelles. Un des résultats de cette notion était l'imposition de normes médicales et de bonne forme physique visant à assurer que les membres des Forces étaient en mesure de s'acquitter de tâches militaires de base, par opposition à leurs fonctions professionnelles, au besoin. Pour acquérir les connaissances militaires minimales requises, tous les membres devaient se soumettre à un entraînement de base, y compris les avocats militaires.

Ce principe n'était pas compris ou accepté de tous les membres des Forces non plus que de toutes les personnes qui tentaient de s'enrôler. Il en est résulté un certain nombre de plaintes pour discrimination fondée sur la déficience. Ces plaintes

couvraient la gamme complète des déficiences possibles, particulièrement le diabète, l'asthme et l'épilepsie.

La Commission canadienne des droits était d'avis que le personnel militaire devait être traité comme les personnes occupant un emploi civil. L'idée que tous les membres soient aptes à s'acquitter de tâches militaires générales n'était pas acceptable. En raison de ce désaccord fondamental entre les Forces et la Commission canadienne des droits de la personne, peu de plaintes relatives à une déficience ont été réglées sans au moins une audition par un tribunal. La question a finalement été résolue en 1994. La Cour d'appel fédérale avait soutenu la position des militaires dans un trio de causes<sup>10</sup> et la Cour suprême du Canada avait refusé d'entendre l'appel de la Commission<sup>11</sup>. Ceci signifiait que le jugement de la Cour d'appel fédérale faisait état du droit sur la question. Une fois cet aspect de la Loi clarifié, la Commission a entrepris de régler la vaste majorité des plaintes de discrimination fondée sur la déficience intentées contre les Forces, et la Direction des droits de la personne du Cabinet du JAG a été soulagée d'une partie importante de sa charge de travail.

La fin des années quatre-vingt a vu un autre changement dans le domaine des droits de la personne. Pour la première fois, les Forces reconnaissent que les membres vivant en union de fait devraient avoir droit à nombre des avantages accordés jusqu'alors aux seuls membres mariés. Le changement faisait suite à un jugement de la Cour d'appel fédérale survenu en 1988 dans la cause de deux membres qui se plaignaient de ne pas être admissibles à un logement familial parce qu'ils vivaient en union de fait<sup>12</sup>. Ils étaient donc, avaient-ils allégués, victimes de discrimination fondée sur la situation matrimoniale et familiale. La plainte avait d'abord été entendue par un tribunal des droits de la personne. Le tribunal avait jugé que les unions de fait ne se qualifiaient pas au titre de la situation matrimoniale et avait rejeté la plainte. La Cour d'appel fédérale avait toutefois, quant à elle, jugé que le tribunal n'avait pas répondu à la bonne question et avait renvoyé la cause pour une seconde audition. Le jugement n'était pas une grande surprise pour les avocats militaires, car la tendance dans le domaine allait dans le sens d'une reconnaissance juridique éventuelle de ces unions<sup>13</sup>. Sur la base de l'analyse de la Cour d'appel fédérale, les Forces ont décidé de ne pas retourner pour une seconde audition. Elles ont, à la place, changé leur politique et réglé la cause.

### **Contestations en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

Les gens sont curieux des affaires des autres, mais sont froissés si les autres se mettent le nez dans leurs propres affaires. C'est la nature humaine. Ils s'intéressent aussi, à bon droit, aux renseignements que leurs gouvernements détiennent sur eux ainsi qu'à l'information sur laquelle les décisions des gouvernements sont fondées. À la fin des années soixante-dix, le gouvernement fédéral a ouvert la porte sur ces questions. Les dispositions sur la protection des rensei-



Conférence du Cabinet du JAG, 1981

nements personnels de la LCDP ont été la première tentative de conciliation de ces besoins conflictuels<sup>14</sup>. En 1983, toutefois, la législation a été considérablement augmentée avec l'adoption de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>15</sup> et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>16</sup>. Les politiques des Forces qui restreignaient l'accès aux renseignements personnels, aux rapports d'évaluation du rendement par exemple, ont dû être examinées et modifiées tout comme les politiques relatives à la protection de l'information utilisée dans le processus décisionnel au sein de la Défense nationale. En outre, il arrivait fréquemment que des avis juridiques soient requis parce que les dispositions d'une loi semblaient en conflit avec celles d'une autre. Le droit de l'information est ainsi devenu, avec les questions de droits de la personne, un des domaines dont la croissance a été la plus rapide, au Cabinet du JAG.

### Un nouveau chef

En 1982, c'était au tour du major-général Wolfe de prendre sa retraite. Il a été remplacé par le colonel Frank Karwandy, promu de ce fait au grade de brigadier-général. Frank Karwandy est né à Neidpath (Saskatchewan), le 16 septembre 1927. Il est arrivé tôt à la vie militaire, d'abord par le biais d'une initiation dans les Cadets de l'Armée pendant ses études secondaires, puis grâce à un passage dans la Milice, dans le Corps blindé en 1945-1946. La Deuxième guerre mondiale venait de se terminer et les Forces attiraient encore la jeunesse du pays. En 1947, le futur général s'inscrit au programme de lettres de l'Université de la Colombie-Britannique. Après deux années d'études, il présente une demande et est accepté à la faculté de droit de l'université.

Ayant apprécié son expérience dans la Milice, Karwandy demande en 1952 à rejoindre le programme du Corps-école d'officiers canadiens, encore une fois dans les blindés. En plus de lui offrir l'occasion de décider s'il veut faire une carrière militaire, le programme défraye les frais de scolarité de sa dernière année d'études et lui donne un petit salaire. Lorsqu'il obtient sa licence en droit, en 1952, le jeune sous-lieutenant est envoyé directement à son régiment, le Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians), à Calgary, comme officier des blindés. Karwandy a été affecté à l'instruction de la Force d'opérations spéciales de Corée. Se rendant compte qu'il n'était pas fait pour les opérations sur le terrain, le lieutenant Karwandy décide de



Brigadier-général Frank Karwandy, CD, c.r.

faire son stage en droit et demande une affectation à Vancouver. Comme le conflit coréen durait toujours, l'Armée ne consentait pas facilement à se séparer de son personnel de combat. En guise de compromis, Karwandy s'est retrouvé en charge du dépôt de transit, à Vancouver, pendant que sa demande était à l'étude. L'Armée a finalement lâché prise et Karwandy a effectué son stage auprès de la firme Hean, Wylie and Hyde. Il a été admis au Barreau de la Colombie-Britannique en mai 1956. Le lieutenant Karwandy a ensuite été transféré au rôle général et prêté au Cabinet du JAG, à Ottawa, pour une période d'essai de six mois. Les six mois sont devenus deux ans, dans la section internationale, sous la direction du commandant d'aviation Tony Cobus. Karwandy était en plus chargé d'aider le capitaine de vaisseau Jack Dewis à s'occuper du vote militaire pendant les élections, mais lorsqu'une élection fédérale a finalement eu lieu, il venait de contracter une amygdalite sévère et Dewis a dû s'occuper des élections lui-même.

Un des mandats les plus intéressants du lieutenant Karwandy a été la présentation en justice d'une réclamation devant la Commission japonaise des réclamations de guerre. Une Caisse des réclamations de guerre avait été mise en place pour compenser les pertes dues aux actions de l'Armée japonaise pendant la Deuxième guerre mondiale. Deux régiments canadiens qui avaient servi à Hong Kong voulaient obtenir compensation pour la perte de fonds non publics du régiment lorsque les Japonais avaient envahi ce territoire. Le brigadier-général Karwandy a fait valoir les mérites de leurs réclamations et remporté la victoire. Les régiments ont été compensés. La Commission n'était pas dénuée de contro-

verse, car les fonds provenaient apparemment de l'expropriation des biens des Canadiens d'origine japonaise internés pendant la guerre.

En 1958, la base de l'Armée à Gagetown (Nouveau-Brunswick) avait besoin d'un avocat militaire pour son état-major. Le capitaine Karwandy a passé les trois années qui ont suivi à Fredericton et Gagetown avant de quitter pour Edmonton, où il est resté cinq ans. La crise des missiles cubains a ajouté du piquant à ce dernier séjour, car il y avait une installation de ravitaillement du Commandement aérien stratégique à Edmonton. Ce poste a été suivi d'une affectation sous les cieux plus exotiques de l'Europe en 1966. Le général De Gaulle procédait alors à l'éviction des forces militaires de l'OTAN stationnées en France et le major Karwandy a fini par tenir une des dernières, sinon la dernière, cours martiales à la base de l'Aviation royale canadienne à Marville. Après une année aux bureaux de l'assistant du Juge-avocat général à Halifax de 1969 à 1970, le lieutenant-colonel Karwandy a été nommé à la tête de la section des réclamations, à Ottawa. Il avait peu d'assistants, sinon aucun, et la charge de travail était phénoménale. Il a sauté sur l'occasion lorsque le poste d'assistant du Juge-avocat général à la Base des Forces canadiennes de Winnipeg est devenu vacant en 1973. Peu de temps après, un quartier général du Commandement aérien a été formé à la base. Faisant montre d'une hauteur inhabituelle, l'officier d'administration en chef du nouveau quartier général s'est déplacé pour interviewer le lieutenant-colonel Karwandy et déterminer s'il était apte à devenir le conseiller juridique du quartier général. Comme l'assistant du Juge-avocat général détenait une licence de pilote et que son interlocuteur n'en avait pas, il n'a eu aucune difficulté à obtenir l'assentiment requis comme conseiller du Commandement.

Sa promotion au grade de colonel, en 1977, était totalement inattendue. Il n'y avait aucune indication de cette promotion, ni attente de sa part. Le commandant du Commandement aérien l'a simplement fait venir et lui a remis son quatrième galon. Il est ensuite retourné à nouveau à Ottawa comme JAG adjoint - Consultations. En 1982, c'est la surprise à nouveau lorsque le chef d'état-major de la Défense, le général Ramsey Withers, le fait venir pour l'informer de sa nomination au poste de JAG. Ses quatre années à la tête du Cabinet, pendant les premières années de la vague des droits de la personne dans les années quatre-vingt, ont été plus qu'actives. En 1986, le brigadier-général Karwandy passe le flambeau au brigadier-général Martin et commence à préparer sa retraite. Il a pris sa retraite officiellement en 1987.

### **Développements résultant de l'adoption de la Charte**

Si une visite royale est toujours une occasion de faste, la visite de la Reine au Canada en 1982 devait mener à un important changement dans la législation canadienne. D'une part, le dernier lien avec le Parlement britannique a été rompu en douceur et le Canada disposait maintenant de la pleine autorité pour modifier

sa constitution sans l'aide d'aucune loi habilitante britannique, l'approbation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui faisait partie des modifications constitutionnelles, était tout aussi fondamentale.

Les Forces canadiennes ont compris que le statut constitutionnel de cette *Charte* annulerait les dispositions incompatibles de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que tout règlement ou ordonnance accessoires. Les avocats militaires avaient participé à l'élaboration de la *Charte* pour veiller à ce que les facteurs essentiels au maintien des forces armées efficaces pour le pays soient pris en compte. De fait, lorsque la *Charte* est entrée en vigueur, elle contenait une allusion spécifique à l'existence d'un système de justice militaire séparé faisant exception au droit général à un procès avec jury<sup>17</sup>. Les deux éléments principaux de la *Charte* susceptibles d'avoir le plus de répercussions étaient l'incidence des garanties juridiques sur la justice militaire et les droits à l'égalité appliqués aux politiques sur le personnel. Le principal article sur les droits à l'égalité n'est entré en vigueur qu'en 1985, de sorte que les premiers efforts ont porté sur la modification du système de justice militaire à la lumière des garanties juridiques.

Un comité sous la direction du brigadier-général (plus tard major-général) Frank Norman a été mis sur pied pour évaluer les conséquences possibles de la *Charte* sur les Forces et examiner les changements à apporter pour satisfaire aux nouvelles normes. Plusieurs avocats militaires, y compris le colonel (plus tard brigadier-général) Robert L. Martin et le colonel Gordon Waterfield, faisaient partie de ce comité.

Au cours des mois qui allaient suivre, l'ensemble des dispositions disciplinaires ont fait l'objet d'un examen visant à déterminer lesquelles risquaient de contrevenir à la *Charte* et les modifications requises pour satisfaire aux exigences de cette dernière. Cette évaluation a mené à plusieurs modifications aux règlements et ordonnances des Forces canadiennes. Des changements ont été apportés au pouvoir des commandants militaires d'effectuer des fouilles et saisies et à la capacité des personnes arrêtées ou détenues de contacter un avocat, notamment. Ces changements avaient également des conséquences pratiques pour la Branche des services juridiques. Par exemple, le conseiller juridique principal – Europe de l'époque, le colonel Alan Mitchell, a reconnu la nécessité de disposer d'avocats militaires additionnels pour fournir des services juridiques 24 heures sur 24, de sorte que les Canadiens arrêtés et accusés d'infractions relevant de la *Loi sur la défense nationale* en Europe puissent raisonnablement exercer leur droit de consulter un avocat. En raison de différences linguistiques et juridiques, les avocats allemands ne pouvaient pas s'acquitter de la tâche. Malgré ces premiers changements, c'est seulement lorsque les tribunaux ont commencé à juger les causes relatives à la *Charte* qu'il a été possible de déterminer avec certitude où les ajustements devaient être apportés et si une intervention législative était justifiée.

Les premiers jugements de la Cour d'appel de la cour martiale ont commencé à rendre le système de justice militaire davantage conforme au système des tribunaux civils. Une des questions touchait la détention des membres en attente d'audition de leur appel à la suite d'une condamnation par une cour martiale. Avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, les appelants ne pouvaient pas être libérés pendant cette période et certains membres avaient servi leur peine seulement pour voir leur condamnation renversée lorsque l'appel avait finalement été entendu. Dans l'affaire *Hinds c. R*<sup>18</sup>, la Cour a déterminé que les membres des forces armées qui interjettent appel ont droit à une libération sous cautionnement au même titre que tous les citoyens. Ce jugement a mené à une modification de la *Loi sur la défense nationale* permettant à une cour martiale d'accorder une libération sous cautionnement à un appelant, du moment que certaines exigences sont satisfaites. Même ces exigences devaient toutefois être conformes aux normes de la *Charte*. En 1987, la Cour a étudié l'appel d'un marin qui avait été condamné à douze mois d'incarcération pour voies de fait et voies de fait graves à la suite d'une échauffourée dans un bar pendant qu'il était en Écosse<sup>19</sup>. Il voulait une libération sous cautionnement en attendant l'audition de son appel, mais la cour martiale la lui avait refusée. Une des dispositions gouvernant la libération sous cautionnement dans l'attente de l'audition d'un appel exigeait que la personne établisse qu'elle « serait soumise à un préjudice excessif si elle était placée ou retenue en détention ou emprisonnement »<sup>20</sup>. Le Code criminel ne possédait pas de disposition similaire. Dans sa conclusion à l'effet que l'exigence violait le droit du membre à un cautionnement raisonnable en vertu de la *Charte*, la Cour a déclaré : « Nous ne voyons aucune raison de traiter un militaire différemment des autres Canadiens ».

Ces causes, entre autres, ont rendu évident le fait qu'un certain nombre de changements allaient devoir être apportés au système de justice militaire pour le rendre conforme aux exigences de la *Charte*. C'est seulement au début des années quatre-vingt-dix qu'il est devenu manifeste que des changements radicaux allaient être nécessaires lorsque la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada ont suspendu des parties du système jusqu'à ce qu'il soit corrigé.

### **L'identité du Cabinet du JAG**

En mai 1982, une autre étape était franchie dans la création d'une individualité distincte de la Branche des services juridiques lorsque le droit du Cabinet du JAG à sa propre marche musicale a été reconnu officiellement. Malgré l'impression un peu « collet monté » que le public peut avoir des avocats, il n'était pas question pour le Cabinet d'avoir cette image. Un air enlevé de Gilbert et Sullivan, « When I, Good Friends, Was Call'd to the Bar », a fait ses débuts comme marche officielle de la Branche des services juridiques. Dorénavant, lorsque les marches des anciens services des avocats militaires seraient jouées aux dîners militaires, tous les avocats militaires allaient pouvoir se lever et porter un toast à leur

propre marche. Heureusement pour la dignité de la Branche des services juridiques, cette dernière a été particulièrement habile à éviter de faire défiler ses membres au son de l'air choisi.



Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'emblème du Cabinet du JAG a été approuvé en 1969. Il a servi de modèle pour la symbologie du Cabinet du JAG, comme l'insigne porté au revers de l'uniforme pour montrer l'affiliation à la Branche. Mais il est difficile de faire flotter une plaque au haut d'un mât pour la saluer. Au début des années

quatre-vingt, la Branche a constaté qu'elle ne disposait pas encore de la pleine panoplie des symboles requis par une organisation militaire. Il fallait un étendard. Après de nombreuses péripéties, l'étendard a été approuvé par le chef d'état-major de la Défense, le général Thériault, en octobre 1984. Il a fallu plusieurs années, cependant, avant qu'il puisse flotter. La Défense nationale ne voulait pas fournir les fonds nécessaires à la réalisation du pochoir sur soie et des copies. Le JAG de l'époque, le brigadier-général Martin, a finalement invité les membres du Cabinet à faire des contributions volontaires pour que des copies de l'étendard puissent être produites. Tant les membres de la force régulière que ceux de la réserve ont répondu à l'appel. L'étendard du Cabinet a finalement été hissé par le juge en chef de la Cour suprême du Canada, le juge Dickson, en 1989. Il a flotté fièrement partout dans le monde depuis ce temps.

Grâce au capitaine de frégate William Fenrick, la Branche des services juridiques est également devenue active dans le domaine de l'édition. Le capitaine de frégate Fenrick occupait le poste de directeur juridique - Formation au milieu des années quatre-vingt. Il était également un auteur important et prolifique dans le domaine du droit militaire, en particulier les questions de droit international et la guerre navale. Il se demandait pourquoi la Branche des services juridiques ne possédait pas son propre journal afin que ses membres et des collaborateurs invités disposent d'un forum où discuter des questions de droit militaire. Après avoir convaincu le JAG des mérites d'une telle publication, il a été nommé rédacteur en chef et le premier volume a paru la même année. Malheureusement, la publication des deux autres numéros se fit attendre en raison du nombre limité d'avocats et du manque de temps.

### Les procès en cours

Les problèmes disciplinaires ont continué à être une riche source d'activité dans les années quatre-vingt. Si les infractions de conduite en état d'ivresse formaient

une large part du travail des cours martiales en Europe, il y avait également une grande variété d'autres infractions à poursuivre. Par exemple, des tentatives d'importation de stupéfiants ou des cas de trafic, des vols au magasin Canex local et des accusations de voies de fait à la suite de batailles. Un des incidents les plus sérieux est survenu en 1988 lorsque le caporal Christian Pépin, un soldat du Royal 22<sup>e</sup> Régiment, s'est envolé pour la Hongrie avec sa petite amie. C'était pendant la Guerre froide, et la Hongrie était encore un pays communiste et un membre du Pacte de Varsovie. Si le geste était sérieux en soi, Pépin a ensuite tué son amie pendant qu'il se trouvait en Hongrie. Les autorités hongroises l'ont arrêté et, faisant montre d'une coopération inhabituelle, l'ont remis aux autorités militaires canadiennes en Allemagne pour qu'il soit jugé, avec l'assurance que les témoins hongrois iraient témoigner au procès. Pépin a été accusé de meurtre au premier degré. Lorsque le moment du procès est venu, toutefois, les importants témoins hongrois ne se sont pas présentés. Pépin a plaidé coupable à une accusation réduite d'homicide involontaire et a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Au Canada, les procès allaient du banal au bizarre. Les drogues formaient encore le gros des infractions et la majorité des causes portaient sur des accusations de possession ou de trafic. Une autre cause aux ramifications internationales a pris place en 1984. Un navire de guerre canadien basé à Esquimalt, C. B., avait fait une visite de vingt-quatre heures à Guam. Malgré la brièveté de la visite, quatre marins canadiens avaient réussi à se mettre sérieusement en difficulté. Ils avaient été trouvés à côté d'une voiture volée démolie et des cigarettes de marijuana avaient été ramassées non loin. Ils ont été arrêtés et mis en prison en attendant leur procès. Le navire a dû rentrer au Canada avec quatre hommes en moins. Le capitaine de corvette Jim Price, Juge-avocat général adjoint à Victoria, a été dépêché sur les lieux pour s'occuper de la situation. Guam ne faisait pas partie des États-Unis; les traités qui auraient normalement gouverné la situation ne s'appliquaient pas et le Canada n'avait pas de diplomates sur place. Price a quitté avec 20 000 \$US et une offre de tenir une cour martiale à Guam si les autorités civiles renonçaient à leur juridiction et que les accusations étaient justifiées.

Une notice distribuée aux passagers à bord de l'avion spécifiait que les personnes transportant plus de 10 000 \$ devaient signaler le fait à leur arrivée ou faire face à dix ans de prison sans libération conditionnelle. Le capitaine de corvette Price s'est conformé avec diligence. Bizarrement, la première question de l'agent d'immigration a été : « Où couchez-vous ce soir? » Il a évité la question avec diplomatie et déposé l'argent dans le coffre de l'hôtel dès son arrivée. Entre-temps, les marins avaient été confiés à la garde des autorités militaires américaines. Après des discussions avec le juge et le procureur, et le versement d'une indemnité au propriétaire de la voiture, l'accusation a été réduite à la prise d'un véhicule sans le consentement du propriétaire, un délit, et les marins ont reçu l'équivalent d'une absolution inconditionnelle. Ces derniers ont dû rembourser l'indemnité

payée au propriétaire de la voiture et, ce qui ne surprendra personne, ont vu leur carrière se terminer abruptement peu de temps après leur retour.

Les autres causes jugées dans les années quatre-vingt incluaient un officier accusé d'avoir volé des médicaments contrôlés dont elle avait la garde, une caissière accusée d'avoir volé des fonds qui lui avaient été confiés, un policier militaire accusé d'avoir volé de l'argent dans un dépôt de sûreté au poste de police, deux soldats accusés de vol qualifié grave, un membre accusé d'incendie criminel pour avoir fait brûler un bâtiment dans lequel il était retourné dormir après avoir mis le feu, un officier de marine accusé de ne pas avoir arrêté le braconnage de homards et de nombreuses autres causes d'un degré de gravité plus ou moins grand.

### **Changement de la garde**

Un autre changement de la garde a pris place en 1986. Le brigadier-général Karwandy a terminé son mandat de quatre ans en qualité de JAG, et le colonel Robert L. (Bob) Martin l'a remplacé à titre de conseiller juridique principal du Ministère et des Forces et de directeur de la Branche des services juridiques. Le brigadier-général Martin était natif du petit village de Martins, le nom est prédestiné, dans la « République de Madawaska » (Nouveau-Brunswick). Né le 31 décembre 1932, Martin a fréquenté l'école de Van Buren (Maine) jusqu'en septième année parce qu'il n'y avait pas d'école proche au Nouveau-Brunswick. Après avoir terminé ses études secondaires dans sa province d'origine, Bob Martin décide de faire des études supérieures. Il est accepté en première année à l'Université St. Thomas, à Chatham (N.-B.), en 1949. C'est à cet endroit qu'il acquiert un avant goût de la vie militaire en joignant le Corps-école d'officiers canadiens dans l'infanterie. Si son expérience l'a mené à un certain nombre d'emplois d'été intéressants, dont un séjour en Europe comme sous-lieutenant, elle l'a également convaincu que l'infanterie ne serait pas son choix de carrière. Il obtient son B.A. en 1953 et un baccalauréat en droit civil à l'Université du Nouveau-Brunswick en 1956. Après avoir terminé son stage, il est reçu au Barreau du Nouveau-Brunswick la même année.

Lorsque le brigadier-général Martin décide de faire carrière dans les forces armées, en 1957, il n'y a pas de place au Cabinet du JAG et il joint la Branche de l'administration du personnel de l'Aviation royale canadienne. Comme tous les aspirants officiers de l'aviation à ce moment-là, il est envoyé à London (Ontario) pour y recevoir une instruction de base sur les connaissances propres à un officier et un gentleman. L'aviation décide ensuite que ses compétences pouvaient être utilisées au mieux à Montréal. Peu de temps après, il est envoyé en affectation à Paris pour deux ans. Il réussit à fréquenter l'Université de Paris pendant l'année universitaire 1959-1960 pour y étudier le droit international public en même temps qu'il s'acquitte de ses fonctions militaires.



Brigadier-général R.L. Martin, O.M.M., CD, c.r.

C'est en 1961 seulement que le brigadier-général Martin a l'occasion de passer à la Branche des services juridiques. Même intégré, il ne travaille pas au Cabinet du JAG immédiatement. Il est d'abord affecté à la Direction de l'administration du personnel de l'aviation. La section juridique de la direction fournissait des avis sur les commissions d'enquête, les demandes de redressement de grief et d'autres questions touchant le personnel. Un an et demi plus tard, on le retrouve au contentieux, dans la section des réclamations du quartier général du JAG. En 1965-1966, le commandant d'aviation Martin est envoyé au Collège d'état-major de l'Aviation royale canadienne à Toronto pour une année de perfectionnement de ses

compétences en tant qu'officier supérieur. Le Collège d'état-major est suivi d'un court séjour à Québec, puis d'un retour à Ottawa pour une série de nominations comme directeur juridique - Pensions de retraite et Successions, Consultations, Opérations et Justice militaire, dans cet ordre. Ces affectations n'étaient pas tellement monotones puisqu'il a été appelé à servir de conseiller juridique militaire pendant la grève de la police de Montréal de 1969, la Crise d'octobre de 1970 et l'émeute de la prison de Kingston en 1971, en plus de siéger comme juge militaire.

Un de ses mandats les plus intéressants a été la prestation de conseils juridiques sur l'utilisation des Forces pendant les Jeux olympiques de 1976 à Montréal. Le massacre d'athlètes israéliens à Munich pendant les Jeux de 1972 avait rendu les responsables canadiens des Jeux extrêmement sensibles aux questions de sécurité. Une partie de la préparation incluait un voyage à Munich pour se familiariser avec les systèmes et problèmes de sécurité des autorités allemandes. À l'exception de l'atteinte catastrophique à la sécurité des Israéliens, le niveau d'activité criminelle pendant les Jeux avait été bien inférieur à la normale en raison de la présence de forces policières et militaires accrues. L'expérience de Munich a été appliquée à bon escient et les Jeux de Montréal ont évité un sort similaire. Le lieutenant-colonel Martin a reçu l'Ordre du mérite militaire en janvier de la même année pour le travail exceptionnel qu'il avait accompli pour les Forces. À sa promotion au grade de colonel, en 1977, Martin a occupé pendant quelques mois le poste d'assistant du Juge-avocat général pour la Région de l'Est

avant de revenir à Ottawa en remplacement du colonel Beaupré, qui prenait sa retraite, comme Juge-avocat en chef en 1978.

Comme les autres citoyens canadiens, les membres des Forces canadiennes et leur famille ont le droit de voter aux élections qui prennent place dans leur circonscription au Canada. Pour assurer qu'ils puissent le faire où qu'ils soient stationnés, le gouvernement a adopté un ensemble de règles appelées « Règles électorales spéciales », qui définissent la procédure à suivre pour permettre aux militaires de voter. De 1972 à 1985, Martin était l'expert sur ces règles, au sein des Forces canadiennes. Sous le titre de « coordonnateur permanent du MDN pour les règles électorales spéciales », il a dirigé le vote des Forces chaque fois qu'une élection fédérale ou provinciale avait lieu. Ses fonctions l'amenaient à voyager à travers le pays et à l'étranger pour donner ses instructions aux officiers désignés comme scrutateurs et à veiller à ce que le système d'envoi des votes dans les circonscriptions appropriées fonctionne correctement.

En 1980, le colonel Martin quittait le Cabinet du JAG pour assumer le poste de directeur des Services juridiques au personnel. Pendant les cinq années qui ont suivi, le colonel Martin a présidé aux destinées d'un service juridique virtuellement indépendant. C'était une expérience utile pour le poste qui allait suivre.

En 1985, on a fortement soupçonné que le colonel Martin allait être le prochain JAG lorsqu'il a été envoyé au Collège de la Défense nationale pour un an. Ce cours s'adressait aux officiers supérieurs considérés comme les futurs chefs des Forces. Le 10 novembre 1986, les soupçons se révélèrent fondés lorsqu'il fut nommé JAG par le gouverneur en conseil. Il a été nommé conseiller de la Reine en janvier de l'année suivante. L'événement marquant de la carrière universitaire du général a été l'octroi, par l'Université St. Thomas, d'un doctorat honorifique en droit à son estimé ancien élève à la cérémonie de remise des diplômes de mai 1989. Le brigadier-général Martin a pris sa retraite du poste de JAG le 10 novembre 1990.

### **Une Réserve modernisée**

La Réserve du Cabinet du JAG a également changé dans les années quatre-vingt. Jusqu'au début de la décennie, la Réserve du Cabinet du JAG était encore une organisation de type ponctuel même si des améliorations considérables avaient été apportées dans les années soixante-dix. Elle était mal équilibrée, avec un colonel (ou l'équivalent), neuf lieutenants-colonels et dix majors. De plus, comme l'indiquait la distribution des grades, elle se composait principalement d'avocats militaires haut gradés et plus âgés, et manquait de membres plus jeunes en mesure de remplacer les officiers qui prenaient leur retraite. De par son organisation et son administration, la Réserve était peu en mesure de répondre aux besoins d'expansion rapide des Forces dans un moment de crise. En 1982, un effort concerté a été entrepris pour faire de la Réserve du Cabinet du JAG une organi-

sation plus fonctionnelle. Ce n'est qu'à la fin d'octobre 1983 que la nouvelle structure a été finalisée et que l'approbation du QGDN a été obtenue<sup>21</sup>.

Le rôle de la Réserve revitalisée du Cabinet du JAG se rapprochait du rôle de la Force de réserve en général, lequel se définissait comme suit :

« Le rôle de la Force de réserve consiste à améliorer la capacité de dissuasion des Forces canadiennes et à appuyer la Force régulière dans ses tâches et activités courantes de temps de paix. »<sup>22</sup>

La Réserve du Cabinet du JAG avait une mission de temps de guerre et une mission de temps de paix. En temps de guerre, sa mission consistait à augmenter les ressources juridiques de la Force régulière et à constituer une base en vue de la mobilisation de personnel additionnel. En temps de paix, sa mission était de se préparer aux missions de guerre et de fournir des conseils juridiques aux commandants et à l'état-major de la Première réserve. Ses membres devaient également aider à l'instruction du personnel de la Première réserve sur les questions de droit militaire et de droit des conflits armés. Une autre de ses fonctions principales consistait à fournir un bassin d'avocats militaires compétents pour augmenter les ressources juridiques de la Force régulière en temps de paix (principalement pour les cours martiales). Comme ils avaient un pied dans le camp militaire et l'autre dans la communauté juridique civile, les officiers de réserve du Cabinet du JAG aidaient également à garder le contact avec le Barreau de chacune des provinces et les différentes associations juridiques, comme l'Association du Barreau canadien.

Pour remplir ses missions, la Réserve du Cabinet du JAG a été dotée d'une organisation de type régional similaire à celle des avocats militaires de la Force régulière. Son personnel a en outre été porté de vingt à quarante-deux membres se répartissant comme suit : un colonel, six lieutenants-colonels, vingt-deux majors et treize capitaines. Les six lieutenants-colonels devaient agir à titre de « conseillers juridiques régionaux » dans les six régions<sup>23</sup>. Pour les questions liées à la prestation de services juridiques, les conseillers juridiques régionaux relevaient des assistants locaux du Juge-avocat général, tandis qu'ils relevaient directement du JAG dans les autres domaines comme le recrutement et la formation. Les « conseillers juridiques de district » étaient placés sous le commandement de ces conseillers juridiques régionaux.

Un nombre considérable de nouveaux officiers ont été enrôlés dans la Réserve du Cabinet du JAG et y ont fait sentir leur présence. Certains étaient relativement jeunes et avaient peu d'expérience militaire ou en droit, tandis que d'autres possédaient des années de pratique dans les deux sphères. On y rencontrait un mélange d'avocats en cabinets privés et d'avocats travaillant pour les gouvernements fédéral ou provinciaux. Des avocats tant masculins que féminins ont répondu à l'appel.

En 1987, le capitaine de vaisseau Marin a quitté la Réserve du Cabinet du JAG et est retourné aux opérations navales à titre de conseiller principal avec une promotion au grade de commodore, le capitaine de frégate Walter Goodfellow a été promu à bon droit et a pris place dans le fauteuil du Juge-avocat général adjoint - Réserve.

### **La fin de la décennie**

À la fin des années quatre-vingt, la Branche des services juridiques avait étendu ses activités à tous les domaines du droit qui touchaient la Défense nationale. La portion Force régulière incluait six bureaux régionaux situés à Lahr, Halifax, Montréal, Trenton, Winnipeg et Victoria, pour desservir les quartiers généraux des clients opérationnels, ainsi que des bureaux auxiliaires dans chaque région pour conseiller directement les unités. Au Quartier général de la Défense nationale à Ottawa, le JAG était aidé par trois juges-avocats généraux adjoints ayant le grade de colonel : le JAGA - Consultations, le JAGA Justice militaire et le JAGA - Législation. Le directeur des Services juridiques au personnel, qui faisait partie de l'organisation du sous-ministre adjoint – Personnel, le Juge-avocat en chef et le conseiller juridique principal - Europe étaient également des colonels. Sous les trois JAGA, diverses directions s'occupaient de fournir des conseils juridiques généraux (Consultations), d'étudier et de rédiger les lois et de fournir des conseils en matière de réglementation financière (Lois, règlements, ordonnances et finances), de fournir des avis en matière de droit international (International), de droits de la personne et de droit de l'information (Droits de la personne et information), de pensions de retraite et de successions militaires (Pensions de retraite et successions), et de contrats (Matériel), de négocier les réclamations présentées par la Couronne ou à son endroit (Réclamations), de superviser les poursuites en cour martiale (Poursuites et appels), de fournir et superviser les avis aux parties défenderesses, et d'administrer la formation pour le Cabinet (Défense et formation). De plus, il fallait compter les avocats militaires en congé d'études universitaires supérieures, les avocats inscrits à des cours de français et ceux qui servaient au Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe.

Pour la Branche des services juridiques, les années soixante-dix et quatre-vingt ont été des années d'expansion dans de nouvelles sphères du droit. C'était une période stimulante de développements constitutionnels et législatifs qui allaient changer pour toujours les normes de fonctionnement des Forces. Ces années ont également été un temps de renouveau organisationnel avec la mise en place de la Réserve du Cabinet du JAG, l'augmentation des effectifs et la présence constante de nouveaux visages au dîner militaire annuel. À ce moment-là, il semblait que la Branche des services juridiques fonctionnait toujours à son maximum, mais la définition de maximum a continué à changer à mesure que les années ont passé. Fait ignoré à l'époque, ces années étaient le calme avant la tempête des années quatre-vingt-dix.

## Chapitre 6. Fierté, honte et changement

Certains des changements les plus marquants du paysage géopolitique sont survenus au cours de la dernière décennie du millénaire. Le Mur de Berlin venait juste de s'effondrer, l'U.R.S.S. avait éclaté, le Pacte de Varsovie était mort, les pays de l'Europe de l'Est avaient embrassé l'indépendance et la démocratie, les guerres civiles avaient diminué en Amérique centrale, le processus de paix du Moyen-Orient avait fait des progrès, et il existait dans le monde un regain d'espoir que nous étions au début d'une ère plus paisible. La tension réduite entre les É.-U. et ce qui restait de l'ancienne U.R.S.S. avait abaissé le niveau de stress international au point qu'un conflit mondial était devenu peu vraisemblable. En dépit de ce scénario encourageant, un certain nombre de conflits régionaux commençaient juste à s'échauffer. L'Iraq avait mené une guerre sanglante contre l'Iran, puis avait envahi le Koweït, la guerre civile faisait encore rage en Afghanistan, l'Inde et le Pakistan avaient tous deux fait exploser des engins nucléaires, la Yougoslavie s'était désintégrée et les guerres civiles ravageaient l'Afrique.

Nombre des développements sur la scène mondiale ont appelé les avocats du Cabinet du JAG à remplir de nouveaux rôles. La communauté internationale faisait preuve de plus d'agressivité dans son traitement des atrocités ou des coups de force des dictateurs. En bonne partie, cette agressivité était due à la volonté de la seule superpuissance restante, les États-Unis, de prêter sa puissance militaire à la communauté internationale lorsque des crises se présentaient. Le Canada a continué à assumer son rôle traditionnel de promoteur des droits de la personne partout dans le monde et à demeurer disposé à fournir le soutien militaire disponible à l'appui de sa position. Les troupes canadiennes ont en conséquence été déployées aux quatre coins du monde avec une fréquence qui a gravement taxé les capacités des Forces.

Dans les années quatre-vingt-dix, le déploiement accru d'avocats militaires avec les contingents a rendu la Branche des services juridiques plus visible. Ceci a été particulièrement vrai après le déploiement en Somalie, dont les conséquences ont montré aux officiers en charge les dangers, tant au point de vue personnel qu'institutionnel, de l'absence d'avis juridiques ou de la non-observance de ces derniers. Dans les années quatre-vingt-dix, le Cabinet du JAG a participé à plus d'opérations qu'en tout autre temps depuis la Deuxième guerre mondiale. Comme l'a fait observer le D<sup>r</sup> Stephen Harris, historien en chef pour la Direction de l'histoire et du patrimoine<sup>1</sup>, la Branche des services juridiques est devenue opérationnellement pertinente au cours de cette décennie. La Branche a également dû composer avec les changements importants apportés au système de justice militaire et à sa propre organisation.

### Un été chaud

La première année de la décennie a donné un avant-goût des événements à venir. À l'été de 1990, une querelle territoriale entre la municipalité d'Oka (Québec) et la bande indienne locale a tourné à la violence. La municipalité voulait aménager un terrain de golf sur des terrains également revendiqués par les Mohawks de Kanesatake. Pour empêcher les travaux d'aménagement, les autochtones avaient érigé des barricades sur les routes, en mars. Le 11 juillet, la Sûreté du Québec a tenté de démanteler les barricades et un de ses membres a été tué. Les autochtones de la réserve de Kahnawake avaient pour leur part érigé des barricades de sympathie sur le pont Mercier, qui menait à Montréal. Comme la situation s'envenimait, le gouvernement du Québec a demandé l'aide des Forces canadiennes en vertu des dispositions sur l'aide au pouvoir civil. À la mi-août, les Forces ont remplacé la Sûreté du Québec aux barricades. À la fin août, une entente de démantèlement des barricades sur le pont Mercier était conclue. Les forces militaires ont ensuite avancé sur les barricades qui restaient, et un certain nombre de guerriers, femmes et enfants Mohawks (plus des journalistes) se sont réfugiés dans un centre de désintoxication. La crise a pris fin le 26 septembre avec le départ des récalcitrants retranchés au centre.

Les avocats militaires à Ottawa et au bureau régional du Québec sont descendus dans l'arène dès qu'il est devenu apparent que les Forces canadiennes risquaient d'être mêlées à la situation. Ils devaient tenir des séances d'information sur l'application possible des dispositions d'aide au pouvoir civil de la *Loi sur la défense nationale* et des dispositions de la *Loi sur les mesures d'urgence fédérale*. À mesure que la situation évoluait, ils ont mis en place des procédures pour traiter les inévitables réclamations découlant de l'opération, ont fourni des avis sur les fonctions et pouvoirs des soldats en tant qu'agent de la paix, ont émis des directives sur les circonstances dans lesquelles les fouilles et saisies pouvaient être menées légalement et sont intervenus dans les contestations judiciaires liées à la conduite des Forces pendant la crise. Un groupe de journalistes s'est adressé à la Cour fédérale pour forcer les militaires à laisser passer leur nourriture et leurs fournitures séparément du ravitaillement destiné aux autochtones, alléguant que faire autrement était une atteinte à la liberté de la presse en vertu de la *Charte*. La Cour a renvoyé la cause pour le motif que les journalistes n'avaient pas plus de droits que le public en général dans des circonstances de cette nature<sup>2</sup>.

Une part importante du travail juridique a pris place après la reddition. Une partie de l'entente qui avait mené à la reddition exigeait en effet que les personnes arrêtées soient détenues par les militaires plutôt que par la police provinciale. Il fallait faire approuver par la province, comme centre de détention provincial, l'installation de détention militaire créée spécialement, mener des négociations pour confirmer le contrôle militaire sur l'installation et mettre au point les règles de fonctionnement de cette dernière en collaboration avec les services correctionnels provinciaux, notamment. L'épisode a été une expérience éprouvante

mais précieuse pour les avocats militaires qui y ont participé. Le Juge-avocat général adjoint pour la région, le major Mario Dutil, qui avait collaboré au travail juridique sur la ligne de front, a fait l'objet d'une Mention élogieuse du JAG pour ses efforts.

### **La Guerre du Golfe persique**

L'annonce que l'Iraq avait envahi le Koweït le 2 août 1990 a été le signal d'un changement important des priorités au Cabinet du JAG. Avant la guerre du Golfe, le Canada n'avait pas participé à un conflit armé depuis la fin des hostilités de la guerre de Corée, en 1953. Le droit des opérations et l'instruction des militaires en matière de droit militaire avaient été relégués au second plan derrière les questions qui avaient accaparé les grands titres des journaux, comme les achats importants de matériel militaire et les contestations judiciaires en matière de droits de la personne. Le statut de deuxième ordre du droit des opérations a changé abruptement avec la notification du gouvernement à l'effet que le Canada s'était engagé à fournir des forces militaires à la coalition formée pour libérer le Koweït. Comme le reste des Forces, la Branche des services juridiques a dû passer en cinquième vitesse pour traiter avec cette crise inattendue.

Outre les préparatifs opérationnels visant à rendre les Forces canadiennes prêtes à participer au combat, il fallait veiller à ce que cette participation repose sur une base juridique solide. Une déclaration de guerre était-elle nécessaire? Comment convenait-il d'informer et de consulter le Parlement? Quelles lois additionnelles pouvaient être nécessaires au soutien et au maintien des forces? De quels types d'avis juridiques les commandants sur le terrain auraient-ils besoin et comment ces avis devaient-ils leur être fournis? Les questions se multipliaient à mesure que les préparatifs avançaient. La Branche des services juridiques en est venue à la conclusion qu'elle devait consacrer plus de ressources aux aspects clés du droit militaire dans le futur afin que les Forces soient adéquatement préparées aux déploiements opérationnels soudains.

Le 10 août, le Premier ministre annonçait que le Canada allait envoyer deux destroyers et un navire de ravitaillement pour aider à faire respecter les sanctions économiques approuvées par l'ONU contre l'Iraq<sup>3</sup>. La mise en oeuvre des sanctions exigeait la surveillance, le contrôle et possiblement l'interception de tous les navires à destination ou au départ de l'Iraq. Le Groupe opérationnel du Canada, sous le commandement du commodore Ken Summers, devait se joindre aux navires d'autres pays participants pour effectuer les opérations de surveillance et d'interdiction nécessaires. Le déploiement portait le nom d'« Op Friction ». Après des travaux majeurs visant à moderniser les systèmes des navires, le Groupe opérationnel du Canada a quitté Halifax le 24 août. Le capitaine de corvette John Maguire, du Cabinet du JAG, était à bord du navire-amiral, le NCSM Athabaskan, lorsque le Groupe opérationnel a appareillé.

La marine ne devait pas être la seule force à participer à la campagne et à avoir besoin d'une assistance juridique. Le 14 septembre 1990, le Premier ministre annonçait que le Canada augmentait sa contribution aux forces dans le Golfe en envoyant un escadron de chasseurs CF-18 qui serait basé au Qatar. La sécurité allait être assurée par les membres du Royal 22<sup>e</sup> Régiment de la base canadienne de Lahr, en Allemagne. Cette partie de l'opération de la Guerre du Golfe a reçu le nom d' « Op Scimitar ». Un deuxième membre de la Branche des services juridiques, le major Joe Holland, a suivi le soutien aérien.

Si les avocats militaires participaient souvent aux exercices militaires, le déploiement dans le Golfe persique était quand même un enseignement sur la différence entre un exercice et la réalité. Pendant le voyage, notamment, le capitaine de corvette Maguire a été sensibilisé aux subtilités des relations avec les médias lorsqu'un journaliste de la CBC a mal interprété son explication sur la nécessité d'une ordonnance plaçant ou maintenant les forces déployées en « service actif ». L'impair a fait les manchettes des journaux au Canada. Après clarification, la controverse s'est dissipée. Le Groupe opérationnel a finalement atteint le Golfe persique le 26 septembre pour y commencer ses patrouilles opérationnelles.

À la fin d'octobre, un quartier général conjoint marine/aviation a été établi à Manama, Bahreïn, sous le commandement du commodore Summers. Le capitaine de corvette Maguire a été transféré à ce quartier général dès sa formation. Son travail avait toutefois précédé la mise sur pied du quartier général, car il avait aidé à trouver les installations appropriées et à passer en revue les conventions de bail et contrats nécessaires. Pendant le déploiement, le contingent aérien était stationné au Qatar à deux emplacements appelés Canada Dry 1 et 2. Canada Dry 1 était le complexe aéroportuaire, tandis que Canada Dry 2 était établi dans d'anciens locaux pour les travailleurs saisonniers. Le contingent aérien portait le nom de « Groupe opérationnel aérien du Canada au Moyen-Orient » (GOACMO).

Pendant le déploiement, les avocats militaires ont été actifs dans presque tous les domaines du droit susceptibles de toucher les forces militaires, ce qui incluait la prestation d'avis sur la discipline, la participation à l'élaboration d'une *Convention sur le statut des forces*, la revue des Règles d'engagement, la participation à la rédaction des Instructions permanentes d'opération pour l'arraisonnement des bâtiments et la rédaction des contrats et baux. Ils devaient également répondre à une myriade de demandes de renseignements, principalement en matière d'interprétation des règlements et ordonnances. Les services d'aide juridique, sur des points comme les procurations et les testaments, ont continué à constituer une source régulière d'activité. Les avocats militaires devaient en outre s'occuper des occasionnels accidents de véhicule moteur et des questions de droits de la personne, comme veiller à ce que les membres féminins des Forces aient le droit de conduire au Qatar. Du point de vue professionnel, enfin, il leur fallait être constamment en liaison avec les conseillers juridiques des autres forces de la coa-

lition. Et il y avait les inévitables visites de dignitaires, pour le bénéfice desquels l'avocat militaire était fréquemment appelé à fournir des séances d'information.

Heureusement, les problèmes de discipline étaient peu fréquents. Au cours des cinq premiers mois et demi, seulement une trentaine d'accusations ont été portées en vertu du Code de discipline militaire, au sein du Groupe opérationnel et plus tard du quartier général conjoint, et seulement une de ces accusations était une infraction grave. Vingt-quatre Canadiens ont été arrêtés par les autorités locales, principalement à Gibraltar pendant le voyage à destination du Moyen-Orient. Seulement une arrestation a mené à une accusation. Le travail juridique auprès du contingent aérien ne comportait pas non plus de composante disciplinaire importante. L'alcool n'était pas permis, sauf à des fêtes dans des maisons privées, et les membres étaient trop occupés ou fatigués pour s'attirer des ennuis graves. Les tâches des avocats étaient davantage axées sur le droit des opérations et la coordination avec les membres des autres forces de la coalition.

Si les avocats militaires sont familiarisés avec le droit militaire, le droit civil et criminel canadien et, dans une moindre mesure, le droit international, ces connaissances ne suffisent généralement pas à satisfaire aux besoins des déploiements à l'étranger. Un des premiers gestes posés par un avocat militaire compétent, lorsqu'il se prépare à une mission ou dès que possible après son arrivée au pays, consiste à se familiariser avec les lois locales. Pour les opérations dans le Golfe persique, ceci signifiait apprendre le droit et les principes juridiques islamiques en plus des lois locales susceptibles d'avoir une incidence sur les Forces canadiennes. Pour y parvenir, les avocats militaires se procuraient des livres sur ces questions et tentaient d'établir des contacts personnels avec les autorités judiciaires et les avocats locaux. À l'arrivée des forces au Qatar, un des principaux problèmes des autorités militaires était qu'un grand nombre de Canadiens contrevenaient aux lois locales en prenant des photos. Les sujets prohibés incluaient les mosquées, les édifices gouvernementaux (c.-à-d. tout bâtiment avec un drapeau), les résidences des officiels, n'importe quoi associé à l'Émir, et les femmes, à moins d'obtenir leur permission. Le major Holland a déterminé les règles locales sur la question et les a fait publier immédiatement.

Comme pour toutes les campagnes militaires, il fallait qu'il y ait une impasse quelque part. Au Qatar, c'était l'usage du tabac. Les Canadiens avaient apporté avec eux leur interdiction de fumer à l'intérieur des immeubles. Malheureusement, les Qataris, eux, interdisaient de fumer à l'extérieur des immeubles. La solution trouvée constituait un compromis canadien type et une démonstration du sens pratique des gens de l'aviation. Quatre remorques ont été mises bout à bout pour former un carré, de façon à ce que les personnes se trouvant à l'intérieur ne soient pas visibles, et le dessus du carré a été recouvert d'un filet de camouflage. De cette manière, les fumeurs ne se trouvaient techniquement ni à l'intérieur ni à l'extérieur d'un bâtiment. Même une impasse peut se résoudre si vous vous y appliquez.

En janvier 1991, le capitaine de corvette Guy Phillips a pris la relève du major Holland après avoir partagé ses tâches pendant un mois. Peu de temps après, soit le 16 janvier, l'opération Bouclier du désert de la coalition prenait fin et l'opération Tempête du désert débutait. Lorsque les forces ont commencé à lancer des missiles, les problèmes de discipline à Bahreïn ont diminué encore plus parce que les navires étaient en mer et que le personnel à terre devait limiter ses mouvements en raison de la possibilité d'attaques terroristes. Les Américains rapportèrent une réduction de quatre-vingt-dix pour cent de leurs problèmes de discipline, par rapport à la période précédant le déploiement. Les attaques au missile n'étaient pas à sens unique. Les missiles SCUD lancés par l'Iraq ont commencé à atterrir proche de Bahreïn et du Qatar, une fois la guerre ouverte amorcée. Le travail de l'avocat militaire a augmenté parce que ce dernier devait participer aux briefings quotidiens sur les opérations, et fournir des avis sur les questions de droit des opérations et de droit des conflits armés en même temps qu'il continuait à fournir des conseils en matière d'aide juridique, de droits de la personne, de réclamations contre les Forces et sur tous les autres aspects requérant son attention.

Au début de février 1991, le major Dominic McAlea arrive sur le théâtre et entame la procédure de remplacement du capitaine de corvette Maguire, qui quitte une semaine plus tard. Le capitaine Andrew van Veen est également dépêché à Bahreïn pour y travailler avec le major McAlea. Le travail juridique a continué à

être ce qu'il était. Si les deux avocats étaient affairés à fournir tout service juridique requis, le major McAlea agissait généralement à titre de conseiller juridique du J5, conseillant le quartier général, tandis que le capitaine van Veen assistait la majorité des unités sur la ligne de front. Les deux participaient aux prières du matin (briefings quotidiens sur les opérations). Ils enseignaient les points de droit sur le recours à la force et rédigeaient les lignes directrices afférentes, réglaient les réclamations, s'occupaient des baux et contrats, aidaient aux questions touchant le personnel et fournissaient même des avis sur les problèmes de paie. Ils devaient en outre s'occuper des incessants problèmes posés par la *Convention*



Le major D McAlea au QG canadien de Bahreïn

*sur le statut des forces* et des difficultés rencontrées par les membres des Forces canadiennes voyageant en Arabie saoudite. Quelques Canadiens avaient fait l'objet d'enquêtes criminelles par les autorités locales. L'alcool était le problème le plus fréquent.

La question des « souvenirs » pris au champ de bataille par les membres des Forces canadiennes est un problème fréquent dans les zones de guerre. Il peut s'agir d'armes laissées par les troupes ennemies, d'articles personnels ou de tout autre matériel abandonné. En raison de la nature dangereuse, et parfois illégale, de ces articles s'ils avaient été rapportés au Canada, les avocats militaires en poste à Bahreïn ont élaboré une politique interdisant la collecte de souvenirs et exigeant que tous les articles pris au champ de bataille soient remis à la Section du renseignement ou à des musées. Il leur fallait également s'occuper de la question des prisonniers de guerre. La compagnie « C », qui faisait partie des forces de sécurité canadiennes fournies par l'armée, tenait un camp de prisonniers de guerre et un grand nombre de soldats irakiens passaient par les mains des Canadiens.

Étonnement, les cas de discipline augmentèrent en janvier et février au Qatar. Les avocats furent saisis de questions touchant les pouvoirs de fouille et d'inspection, les implications d'un refus d'inoculation contre la peste et la saisie de documents pour fin d'analyse de l'écriture. Ils durent également traiter un certain nombre d'incidents de décharge négligente d'armes. Dans un cas, juste après que le commandant de l'escadron « Desert Cat » eut passé la barrière principale de Canada Dry 2 en compagnie du capitaine de corvette Phillips, trois coups furent tirés par inadvertance par l'arme automatique qui protégeait l'entrée. Les avis des avocats furent en outre sollicités dans des cas d'extorsion, de menaces, d'ivresse et de décoration d'un téléviseur avec un manche de pic. Le changement de la politique sur la consommation d'alcool, qui était passée d'une interdiction complète à deux bières par jour, semble avoir été une des causes principales de l'augmentation des difficultés disciplinaires. Les avocats militaires ont également été appelés à régler les réclamations relatives aux accidents de véhicule. Il semble que les gardes postés aux barrières principales n'ouvraient jamais ces dernières assez grandes et que les conducteurs avaient la mauvaise habitude d'essayer de se faufiler dans un espace plus étroit que les véhicules. Comme pour tous les avocats militaires qui accompagnaient les forces, l'aide juridique continuait à être une source régulière de travail.

Après la défaite iraquienne, les participants canadiens furent graduellement rapatriés, y compris les avocats militaires. Si l'opération avait été ardue, c'était, d'un point de vue professionnel, une expérience qu'aucun avocat militaire n'aurait manquée.

S'il était tragique que le Canada ait dû s'engager à nouveau dans un conflit armé, l'expérience a eu un certain nombre de résultats positifs. Les Forces canadiennes et la Branche des services juridiques ont tiré un nombre considérable

d'enseignements de cette opération. Une des conclusions bien accueillies par la direction des Forces a été le rôle indispensable des avocats militaires dans les déploiements opérationnels. Le personnel opérationnel avait vraisemblablement d'abord craint que l'inclusion d'avocats ne fasse qu'enliser l'opération dans les technicités et nuise au bon déroulement de la mission. Les interventions des avocats militaires au cours de l'opération Op Friction ont toutefois amené le commandant, le commodore Summers, à déclarer ce qui suit dans son compte rendu :

« La décision d'inclure des avocats militaires dans l'OPÉRATION FRIC-TION a été une des meilleures décisions administratives de l'opération. Leur savoir-faire dans la prestation de conseils sur les négociations entourant la *Convention sur le statut des forces*, la cession et l'achat de biens, les questions administratives et disciplinaires militaires régulières, l'élaboration des règles d'engagement et leur interprétation du droit international a été précieux »<sup>4</sup>.

Il a recommandé que les avocats militaires fassent partie intégrante de toute opération d'envergure des FC et a déclaré qu'ils devaient être intégrés à l'état-major des quartiers généraux. C'est ainsi qu'a commencé le déploiement accru d'avocats avec les troupes sur les théâtres d'opérations, lequel déploiement allait connaître une croissance exponentielle au cours des années quatre-vingt-dix.

Les avocats militaires allaient continuer à jouer un rôle dans les opérations au Moyen-Orient jusqu'à la fin de la décennie. Chaque fois qu'un navire canadien était déployé avec la force chargée de faire respecter l'embargo des Nations Unies contre l'Iraq, un avocat militaire accompagnait le navire pendant au moins une partie de son périple. Au début de 1998, lorsqu'un escadron de l'aviation et le NCSM Toronto ont été dépêchés au Moyen-Orient en provision d'une action militaire possible à la suite du refus de l'Iraq de permettre aux inspecteurs des Nations Unies de faire leur travail, le capitaine Colin Carson du Cabinet du JAG a été affecté à Koweït City pendant trois mois pour soutenir les unités déployées et les autres forces canadiennes s'acquittant de missions reliées à l'Iraq. Les opérations de surveillance de l'Iraq étaient encore en cours au tournant du siècle.

### **Un changement à la barre**

La première année de la décennie a été témoin d'un nouveau changement à la tête de la Branche. Le brigadier-général Martin a pris sa retraite le 10 novembre 1990 et le commodore Peter Richard Partner est devenu le dixième Juge-avocat général canadien. Le commodore Partner était Anglais d'origine. Il est né le 11 mai 1933 à Alston, comté de Cumberland, Angleterre. Il y a fréquenté l'école primaire jusqu'à l'âge de onze ans, année où son père se vit offrir le poste de principal au Prince of Wales College de St. John's (Terre-Neuve). Le jeune Peter a fait ses études secondaires à cet endroit pendant que son père dirigeait l'école. En 1950, ce dernier a été invité à diriger une école au Tanganyika, en Afrique. Au lieu de suivre, Partner est resté à Terre-Neuve, où il a poursuivi ses études au

Memorial College (maintenant université) pendant deux ans. Son enrôlement dans la Division universitaire d'instruction navale, cette même année, lui a donné un avant goût de la vie militaire. Pendant les quelques années qui allaient suivre, il a passé ses étés à bord d'un destroyer (NCSM Crescent), d'une frégate (NCSM La Hullose) et à la base navale de Halifax, NCSM Stadacona.

À partir de Memorial, le futur commodore s'est mérité une bourse d'études à l'Université de Dalhousie. Après trois ans d'un programme d'études en lettres, il a combiné sa quatrième année avec une première année de droit, ce qui lui a permis d'obtenir un B.A. en 1954 et une licence en droit en 1955. Il a effectué les six premiers mois de son stage auprès de la firme Hart & Cox de Halifax et a fait les trois derniers mois auprès du ministère de la Justice, à Ottawa. À l'automne de 1955, il était reçu au Barreau de la Nouvelle-Écosse à l'âge avancé de 22 ans.

Pendant son stage au ministère de la Justice, Partner avait fait la connaissance de membres de la Branche des services juridiques des Forces et avait décidé qu'il voulait joindre la Branche. En 1956, cependant, celle-ci recrutait encore seulement dans des postes des trois services. Comme aucun poste naval n'était disponible, il a joint l'Aviation royale canadienne à la place. Son instruction de base à London (Ontario) a mené le lieutenant d'aviation Partner à une affectation comme adjoint au conseiller juridique du commandement, au quartier général du Commandement de l'instruction, à Trenton, pendant un an et demi. C'est au cours de cette affectation qu'il a été promu au grade de capitaine d'aviation. Il a ensuite été nommé à Oakville, auprès du quartier général du Commandement central de l'armée canadienne, de 1958 à 1961, poste suivi d'une inévitable affectation à Ottawa.

L'organisation pour laquelle il a d'abord travaillé, à Ottawa, était connue sous le nom de Direction de l'administration du personnel. Il s'agissait d'une direction de l'aviation responsable de questions comme l'administration des demandes de redressement de grief, l'étude des appels interjetés à la suite de condamnations par des cours martiales et la revue des commissions d'enquête. L'unification des trois services survenue au cours de cette période a entraîné la disparition de cette direction et son remplacement par la Direction des services juridiques au personnel. Le nom avait changé mais le travail était le même, ainsi que la plupart des personnes qui y travaillaient.

En 1966, les Forces ont finalement affecté le commandant d'aviation Partner hors de l'Ontario, en Tanzanie, où il a été chargé de finir le travail entrepris par le major Jack Wolfe. Il a travaillé aux volumes restants des règlements des forces tanzaniennes, et s'est ensuite attaqué aux ordonnances administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de la législation et de la réglementation. Une de ses tâches les plus satisfaisantes, pendant cette période, a été la formation d'un jeune officier tanzanien du nom de Godfrey Mangenya aux principes du droit. Cet officier est plus tard devenu le Juge-avocat général tanzanien. Partner



Commodore Peter R. Partner, CD

est revenu au Canada en 1968. À son retour à Ottawa, le major Partner (changement de grade résultant de l'unification des forces) a pris la tête de la Direction des contrats et, plus tard, après une promotion au grade de lieutenant-colonel, celle de la Direction des consultations. En 1974, il quittait à nouveau Ottawa pour un séjour de six mois au Collège de défense de l'OTAN à Rome, puis une nomination comme assistant du Juge-avocat général – Europe à Lahr, en Allemagne. Ici, une bonne part du travail, était de nature disciplinaire. Plusieurs cours martiales importantes ont pris place pendant ses quatre années à ce poste. Une de ses tâches les plus intéressantes a découlé de l'absence du conseiller juridique principal -

Europe, rappelé à Ottawa pour une période prolongée. Le lieutenant-colonel Partner a remplacé le conseiller principal dans ses fonctions auprès des conférences semi-annuelles des États accrédités. Ces rencontres traitaient des questions communes aux six pays qui avaient des forces stationnées en Allemagne. Une fois le consensus atteint, les questions étaient soumises au pays hôte. Le commandant des Forces canadiennes en Europe a reconnu le travail du lieutenant-colonel Partner en lui décernant la Mention élogieuse des Forces canadiennes en Europe.

En 1978, le lieutenant-colonel Partner occupe pour la première fois un poste à l'ouest de l'Ontario à titre d'assistant du Juge-avocat général, Région des Prairies, à Winnipeg. À sa promotion au grade de colonel en 1982, il retourne à Ottawa en qualité de Juge-avocat général adjoint - Consultations. En 1986, il est nommé Directeur des Services juridiques au personnel et retourne diriger l'organisation pour laquelle il avait travaillé vingt ans plus tôt. Le 2 novembre 1990, enfin, il est promu au grade de commodore et est nommé au poste de JAG le 10 du même mois.

Au cours de son mandat en qualité de JAG, le commodore Partner a travaillé à cimenter les bonnes relations entre son Cabinet et ceux de ses vis-à-vis américain et britannique, et a supervisé la réorganisation rapide du système des cours martiales après que la Cour suprême du Canada eut déclaré le système existant inconstitutionnel. Le commodore Partner ne devait pas demeurer en poste très

longtemps, toutefois. En 1993, le brigadier-général Simpson, qui travaillait pour les Nations Unies à Vienne et achevait son mandat auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine a encouragé le commodore Partner à présenter sa candidature à son poste de chef de la Division juridique générale de l'Office, ce que Partner a fait. Ce dernier a bientôt quitté pour l'Autriche, où il a passé les trois années et demie qui ont suivi, consacrant les trois quarts de son temps aux fonctions de chef de la Division juridique générale et le reste, à des fonctions d'Administrateur des ressources humaines. Lorsque l'Office a déplacé son siège social à Gaza, en 1996, le commodore Partner a décidé de rentrer au Canada et de prendre sa retraite, refusant au passage un poste auprès des Nations Unies à New York.

### La Charte et les cours martiales

Si la *Charte canadienne des droits et libertés* avait eu diverses incidences sur le système de justice militaire depuis son adoption en 1992, c'est dans les années quatre-vingt-dix que son effet se fera le plus sentir. La Cour d'appel des cours martiales et la Cour suprême du Canada se sont penchées sur la façon dont le système des cours martiales traduisait le personnel militaire en justice et ont trouvé le système déficient. Fait non surprenant, c'est la Cour d'appel des cours martiales qui a d'abord intimé que le système existant présentait des lacunes. En novembre 1990, cette cour a suspendu le système des cours martiales permanentes dans un jugement connu sous le nom de *R. c. Ingerbrigton*<sup>5</sup>. La Cour considérait que les juges militaires eux-mêmes ne satisfaisaient pas aux critères d'indépendance requis par la *Charte*. Pendant les quelques six mois qui ont suivi, seules les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires plus complexes ont pu juger le personnel militaire en attendant que le règlement soit changé à la satisfaction de la Cour.

La plus importante des causes en vertu de la *Charte* a probablement été celle de *R. c. Généreux*<sup>6</sup>. Le 20 septembre 1988, le caporal Généreux, de la BFC Valcartier, avait été inculpé de trois chefs de possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic et d'une accusation de désertion. Plusieurs tentatives visant à retarder le procès jusqu'à l'issue d'une contestation judiciaire du processus des cours martiales avaient été renvoyées par la Cour fédérale. Généreux avait été trouvé coupable de deux chefs de trafic, un chef de possession simple et un chef d'absence sans permission. Son appel, qui contestait la légalité du jugement et de la condamnation, avait été rejeté par la Cour d'appel des cours martiales, mais un des juges avait toutefois exprimé sa dissidence. Généreux a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada, qui a rendu son jugement en février 1992.

La contestation portait sur deux points : en premier lieu, la cour martiale n'était pas un tribunal indépendant et impartial aux termes de la *Charte* et, en second lieu, les droits à l'égalité prévus par la *Charte* étaient violés du fait que les accusations en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* étaient jugées par une cour martiale alors

qu'un civil aurait été jugé par les tribunaux criminels ordinaires. En d'autres termes, les points en litige étaient virtuellement identiques aux points soulevés en vertu de la *Déclaration canadienne des droits* dans la cause MacKay mentionnée au chapitre précédent. Le statut constitutionnel de la *Charte* avait toutefois eu pour effet de rendre la cour beaucoup plus activiste dans les cas de contestation de la législation. Avec le poids de la *Charte* à l'appui d'un changement mandaté judiciairement, l'analyse MacKay avait cessé d'être persuasive.

La Cour suprême a jugé que la cour martiale générale n'était pas un tribunal indépendant aux termes de la *Charte* parce qu'elle ne satisfaisait pas aux trois critères prescrits. Les juges-avocats devaient bénéficier d'une plus grande sécurité de mandat par le biais d'une période fixe de nomination au lieu d'être nommés sur une base ponctuelle pour chaque procès. En outre, le système des juges-avocats devait être changée pour assurer que le pouvoir exécutif ne puisse pas intervenir dans la détermination du salaire et des possibilités de promotion. Enfin, le pouvoir exécutif devait être exclu de la décision quant à la composition d'une cour martiale et le JAG devait être exclu du processus de nomination des juges-avocats en raison de son lien avec le pouvoir exécutif. La Cour a également jugé que le système ne tombait pas sous le coup de la « limite raisonnable prescrite par la loi ». Ce dernier point est une protection incluse dans la *Charte* pour justifier une loi contrevenant autrement à une disposition de la *Charte*.

La Cour a rejeté l'argument de Généreux à l'effet que ses droits à l'égalité avaient été violés. Elle n'admettait pas que les militaires puissent être jugés seulement par des tribunaux civils en cas d'infraction à des lois civiles. Elle reconnaissait la nécessité que des tribunaux militaires distincts jugent les infractions disciplinaires même dans ces circonstances.

Le jugement de la Cour d'appel n'était pas une surprise complète. Le jugement Ingerbrigton de 1990 avait déjà souligné plusieurs des problèmes touchant les juges militaires relativement aux cours martiales permanentes. Un certain nombre de changements avaient été apportés aux règlements pour corriger les lacunes, mais n'étaient pas encore en place au moment du procès Généreux. La Cour a noté le fait et, par inférence, a indiqué que les changements satisfaisaient à un certain nombre de ses objections. Certains des points soulevés par la Cour, cependant, pouvaient seulement être corrigés par le biais de modifications à la *Loi sur la défense nationale* elle-même. Le système des cours martiales a, en conséquence, été suspendu à partir de la date du jugement, le 13 février 1992, jusqu'à l'adoption des modifications appropriées par le Parlement et leur entrée en vigueur le 4 juin de la même année l'adoption de ces modifications a été remarquable tant pour la vitesse relative avec laquelle les changements ont été élaborés et adoptés, à la suite du jugement de la Cour suprême, que le fait qu'il s'agissait des premières modifications apportées directement à la *Loi sur la défense nationale* depuis 1959<sup>7</sup>. Ces modifications ont mené à une importante réforme dans

l'organisation du Cabinet du JAG, ainsi que dans les relations entre les juges militaires et des autres membres de la Branche des services juridiques.

Un des changements apportés corrigeait un déséquilibre de longue date. Pendant les quarante-trois premières années de l'existence de la Cour d'appel des cours martiales, seul l'accusé pouvait loger un appel. La poursuite n'avait aucun droit d'appel. Cette situation de fait était conforme à la philosophie paternaliste à l'effet que les Forces, avec leurs importantes ressources, se devaient de faire les choses correctement du premier coup. Faire autrement ressemblait davantage à de la persécution qu'à une poursuite. Cependant, à mesure que les droits juridiques des individus ont augmenté et que les conséquences d'un jugement erroné d'une cour martiale en faveur d'un accusé sont devenues plus sérieuses, cette philosophie a fait place à une philosophie civile de droits d'appel légaux. Lorsque le jugement *Généreux* a été rendu et que le système a dû être suspendu jusqu'à ce que les correctifs requis soient mis en place, les autorités ont décidé qu'il était temps d'insérer un droit d'appel par la poursuite. Depuis 1993, le système d'appel militaire a repris à son compte la majeure partie des caractéristiques du système civil d'appel au criminel.

Le jour même où la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans la cause *Généreux*, une cour martiale en Allemagne statuait dans une des causes les plus sérieuses entendues par un tel tribunal depuis des années. Si les cours martiales n'avaient pas juridiction dans les causes de meurtre ou d'homicide involontaire commis au Canada, cette restriction ne s'appliquait pas lorsque l'infraction était commise à l'extérieur du pays. La cause n'était pas seulement digne de mention en raison de ces faits. Elle a également entraîné des modifications additionnelles au système des cours martiales à la suite d'une directive ultérieure de la Cour d'appel des cours martiales quant à la procédure utilisée pour traduire en justice un des auteurs présumés.

Le 27 avril 1991, trois membres des Forces stationnés à Lahr se trouvaient dans un bar du centre-ville. Ce soir-là, les clients pouvaient boire à satiété pour la somme de 50 marks allemands. Le caporal-chef Christian J.A.G. Deneault, le caporal J.A.F. Leclerc et le soldat J.F.E. Laflamme avaient bu plus que leur part. Tard dans la soirée, Deneault a fait part de son désir de tuer un Anglais. Il a prétendu appartenir à un gang dont le but était de tuer les personnes parlant anglais et les Noirs. Laflamme a choisi une victime, le fils de dix-neuf ans d'un adjudant également stationné à Lahr. Deneault s'est rendu au comptoir de l'établissement et a demandé un couteau à un autre militaire.

Lorsque le jeune homme a quitté le bar, les trois l'ont suivi pendant environ un demi-kilomètre. Ils ont commencé à l'insulter, puis Deneault a couru jusqu'à lui, l'a poussé derrière une haie peu élevée et l'a poignardé à plusieurs reprises avec le couteau qu'il avait pris au bar. Deneault a quitté les lieux, mais Laflamme est resté et a poignardé la victime à nouveau avec un gros couteau de poche. Le père

de la victime, qui habitait non loin, est rapidement arrivé sur la scène. Son fils est mort dans ses bras.

Deneault, Laflamme et Leclerc ont été jugés séparément pour le meurtre. Deneault avait été accusé de meurtre au premier degré, mais a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré par la cour martiale générale. Il a été condamné à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant quinze ans. À l'audition de l'appel, un nouveau procès a été ordonné par la Cour d'appel des cours martiales pour le motif que le processus de nomination des membres d'une cour martiale était inconstitutionnel. Le système de nomination des membres d'une cour martiale a, en conséquence, dû être modifié avant que toute nouvelle instruction ou tout autre procès de cette nature puissent être tenus. Deneault a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré à son nouveau procès, mais la Cour d'appel des cours martiales a substitué un verdict d'homicide involontaire lors d'un second appel. Elle a également substitué une peine de six ans et huit mois à la peine de prison à vie ordonnée par la cour martiale. Laflamme a été trouvé coupable d'homicide involontaire, et les trois années de prison ordonnées par la cour martiale ont été portées à neuf ans par la Cour d'appel des cours martiales. Leclerc avait été acquitté par la cour martiale.

Si l'accusé est habituellement le centre d'attention à une cour martiale, les activités bizarres de l'avocat de la défense ont mis ce dernier en vedette dans une cause entendue en 1991. Un caporal était traduit en cour martiale à Toronto sous une accusation de voies de fait et une autre d'ivresse à la suite d'un incident survenu en 1990. La victime des voies de fait, un civil, allait être appelée comme témoin par la poursuite. L'avocat de la défense nommé dans la cause était le capitaine Ross Hainsworth, un avocat militaire de la force régulière. Le capitaine Hainsworth a interviewé la victime dans sa chambre d'hôtel (celle de Hainsworth) un soir avant le procès. Au cours de l'entrevue, le capitaine Hainsworth a demandé à la victime de signer une déclaration différente de celle qu'il avait faite et a offert de lui transmettre des éléments de preuve qu'il ne pouvait pas obtenir autrement pour poursuivre la Couronne sur la base d'une nouvelle version disant qu'il avait trébuché. Hainsworth estimait que la victime pouvait récupérer une somme de quarante à cent mille dollars et voulait recevoir un pourcentage de cette somme pour avoir contribué à établir la preuve. Lorsque la victime lui a demandé pourquoi il aiderait un civil à poursuivre son employeur, Hainsworth a répondu que l'enquête de la police était incomplète et que son client était innocent.

La victime avait son propre avocat et a informé ce dernier de sa conversation avec le capitaine Hainsworth le lendemain matin. Par la suite, Hainsworth a invité la victime et son avocat à dîner. Au dîner, le capitaine Hainsworth a réitéré son offre. Le capitaine Hainsworth voulait dix pour cent du montant adjugé pour son dur labeur et les frais juridiques de son client (il s'agissait là d'une raison surprenante, car tous les services juridiques dispensés à un accusé traduit devant une cour martiale sont gratuits lorsque l'accusé est défendu par un avocat militaire).

La victime et son avocat ont immédiatement informé le procureur des discussions. La victime a, par la suite, été appelée à la barre et a donné sa version originale des faits. Le capitaine Hainsworth a été accusé de deux infractions et a plaidé coupable à une accusation de fraude à l'endroit du gouvernement. Il a été condamné à une rétrogradation et à une réprimande sévère. Mais ce n'était pas la fin de l'histoire, peu s'en faut.

Peu après le procès du capitaine Hainsworth, une décision avait été rendue par les tribunaux (*R. c. Généreux*) à l'effet que le type de cour martiale par lequel il avait été jugé ne satisfaisait pas aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le procureur, avec le consentement de la défense, a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale et a obtenu une ordonnance en vue d'un nouveau procès. Entre-temps, le capitaine Hainsworth avait été libéré des Forces et était au milieu d'un processus de radiation par le Barreau du Haut-Canada (Ontario). Il a fallu plus de deux ans avant la tenue d'un nouveau procès, en raison d'erreurs dans la poursuite et du fait qu'Hainsworth s'était caché. Ce dernier a finalement plaidé coupable à l'accusation d'origine et a été condamné à une déstabilisation des Forces.

D'autres types de causes ont apporté une certaine variété à la mosaïque des cours martiales. À la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, les principaux types d'infraction jugés par les cours martiales sont passés des drogues à la cupidité, à la lubricité, à la violence et au manquement des chefs à mener de façon appropriée. Que ce soit en raison du consumérisme de la société en général ou seulement d'une meilleure capacité à détecter la criminalité de « col blanc », le pourcentage des cas de fraude et de vol a augmenté de façon saisissante par rapport au nombre total de cours martiales, au cours de cette période. L'importance accrue accordée aux droits de la personne a également eu des répercussions. Des accusations étaient maintenant portées pour harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement, le pourcentage de cas de drogues a par ailleurs diminué. En outre, si, avant les années quatre-vingt, il arrivait rarement qu'un officier soit traduit en cour martiale, ces causes formant un pourcentage minime des procès tenus chaque année, cette situation a changé de façon dramatique dans les années quatre-vingt-dix. Les Forces ont commencé à traduire en justice les officiers, y compris les officiers supérieurs, qui avaient manqué aux critères de conduite attendus de membres de leur grade. Un quart des membres traduits devant une cour martiale au cours de l'année financière 1998-1999 étaient des officiers.

### **De nouveaux rôles**

Dans les années quatre-vingt-dix, en plus d'une augmentation de ses déploiements opérationnels, la Branche des services juridiques est devenue active dans un certain nombre de domaines où sa participation avait précédemment été limitée. Une de ces nouvelles responsabilités a commencé en 1988 et s'est poursuivie

tout au long des années quatre-vingt-dix. Le bras militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avait besoin d'un avocat militaire compétent pour fournir des avis et des services au centre nerveux de l'organisation, le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE), à Mons, en Belgique. Le Canada a accepté la mission et le Cabinet du JAG a détaché le lieutenant-colonel Michel Crowe, le premier d'une série d'avocats militaires à occuper le poste.

Le changement des principes les plus fondamentaux d'une société peut être une expérience traumatisante, perturbatrice et troublante. Au début des années quatre-vingt-dix, les anciens pays communistes de l'Europe de l'Est ont dû affronter de telles circonstances. Pendant quarante-cinq ans, ils avaient été subjugués par Moscou et privés d'institutions démocratiques. Avec la chute du Mur de Berlin et la désintégration du Pacte de Varsovie, ils devaient maintenant adapter leurs politiques et institutions à une nouvelle philosophie. Pour aider à la transition, ils ont demandé l'assistance des pays occidentaux.

De nombreux pays ont fourni un savoir-faire dans la multitude des disciplines où des conseils étaient requis. Si les États-Unis et les pays d'Europe de l'Ouest ont prodigué la plus grande part de l'aide accordée aux forces armées de ces nouvelles démocraties au cours de la phase de transition, le Canada a également fait sa part. Une partie de cette contribution a été la mise en place d'un programme appelé le Programme d'aide à l'instruction militaire. Ce programme prévoyait l'envoi d'équipes de spécialistes militaires dans les pays d'Europe de l'Est qui avaient demandé une assistance. Plusieurs de ces équipes étaient composées d'avocats militaires dont le rôle consistait à discuter de la réglementation et du fonctionnement des forces armées dans une démocratie. Les pays d'Europe de l'Est se débattaient avec certaines des notions de base applicables à ces forces armées, incluant la mesure dans laquelle des restrictions peuvent être imposées pour le maintien de la discipline. De 1992 à 1994, des équipes d'avocats militaires se sont rendues en Pologne, en Hongrie, en Roumanie, en République tchèque et en Slovaquie dans le cadre du programme. La Hongrie, la Pologne et la République tchèque ont dû tirer avantage de ces visites - elles sont par la suite devenues membres de l'OTAN.

Les pays d'Europe de l'Est n'étaient pas les seuls pays en transition. L'Amérique centrale avait été pendant longtemps la terre de prédilection des guerres civiles, des escouades de la mort et des atrocités. Au début des années quatre-vingt-dix, les pays de cette région essayaient de mettre fin à leurs problèmes et au cycle de la violence. La Commission interaméricaine des droits de l'homme était une des organisations qui encourageaient activement ces changements. Elle avait été créée par l'Organisation des États américains pour promouvoir les droits de la personne dans les Amériques. En 1992, la Commission avait travaillé à la préparation d'une série de présentations à l'intention des forces armées du Guatemala, du Nicaragua et du Salvador sur les droits de la personne et les forces armées. Le

Canada avait été invité à déléguer des participants au panel et deux avocats du Cabinet du JAG avaient été envoyés. Au cours des années qui ont suivi, le Canada a continué à recevoir des demandes de participation à différentes conférences sur les questions de droit touchant les forces militaires en Amérique centrale et en Amérique du Sud et à y répondre par le biais de la Branche des services juridiques.

Les demandes d'assistance des gouvernements étrangers ont rarement un objectif unique ou même un objectif déclaré. Les ouvertures de la Chine à l'endroit du Canada, au début des années quatre-vingt-dix, en sont un excellent exemple. Après le massacre de Tiennanmen en 1989, ce pays était devenu un paria international pour ce qui était de la coopération militaire avec les pays occidentaux. En outre, son statut de « nation la plus favorisée » accordé par les É.-U. allait bientôt être réexaminé et Beijing s'efforçait d'obtenir les Jeux olympiques d'été de l'an 2000. Ces facteurs avaient probablement été pris en compte par la Chine lorsqu'elle avait invité le JAG à venir discuter avec les avocats militaires de l'Armée populaire chinoise de changements qu'elle songeait à apporter à son droit militaire. La direction du Cabinet du JAG a discuté de la demande avec le ministère des Affaires extérieures. En dépit d'appréhensions au niveau opérationnel de ce ministère, on a finalement résolu d'envoyer un officier subalterne et un représentant du Barreau canadien qui aurait en même temps des discussions avec les autorités civiles. Les coûts allaient être défrayés par le Canada et le Barreau canadien, de manière à dissiper toute apparence de largesses du gouvernement chinois et ne pas avoir à inviter les officiels militaires chinois en retour.

En mai 1993, le juge Robert Wells de la Cour suprême de Terre-Neuve et le colonel R. A. McDonald, Juge-avocat général adjoint - Législation, se sont envolés pour Beijing. Il s'agissait de la première visite d'un officier militaire canadien en Chine depuis le massacre de la place Tiennanmen<sup>8</sup>. Malheureusement, les discussions furent relativement brèves et pas particulièrement productives. Le scepticisme des gens de l'ambassade canadienne, qui avaient émis des doutes quant à une quelconque utilité de la visite, a été justifié. Les Chinois ont continué à faire des pressions en vue d'interactions accrues et il était facile de comprendre qu'ils souhaitaient qu'un avocat militaire chinois soit invité au Canada en retour. Il est possible qu'une telle invitation ait apporté plus de légitimité à une affirmation de la Chine à l'effet que si le Canada était disposé à renouer ses liens militaires avec elle, les États-Unis devraient faire de même. Aucune invitation n'a été lancée en retour par le Canada. Ce qui ne surprendra personne, une fois la question du statut commercial avec les É.-U. et celle de l'emplacement des Jeux olympiques de l'an 2000 résolues, la Chine a cessé de faire des pressions en vue de contacts accrues avec les avocats militaires canadiens.

La Branche n'a pas seulement assumé de nouveaux rôles, elle a également abandonné en 1993 un de ses mandats de longue date. Cet été-là, le Quartier général des Forces canadiennes – Europe, à Lahr a été fermé et le Canada a commencé à

rapatrier les forces qui avaient été déployées quarante ans plus tôt. La fermeture du quartier général a entraîné l'abolition du poste de conseiller juridique principal - Europe. Le capitaine de vaisseau W.A. Reed est revenu au Canada à l'instar de tous les autres avocats militaires, à l'exception de deux. Le lieutenant-colonel A. Johnston a pris la direction du personnel juridique canadien demeuré sur place pendant leur dernière année à la base aérienne de Lahr. Lorsque ce bureau a fermé, il a continué à occuper ses fonctions d'assistant du Juge-avocat général - Europe à la base aérienne des AWACS, à Geilenkirchen. Un contingent de soldats canadiens était stationné à cet endroit et il restait encore un certain nombre de questions de droit complexes liées au départ des troupes canadiennes de Lahr à résoudre, en particulier avec le gouvernement allemand. Le lieutenant-colonel Johnston disposait d'un Juge-avocat adjoint, et d'une secrétaire pour l'aider. L'ère des affectations exotiques dans des pays étrangers (excepté pour des déploiements opérationnels) était terminée pour la majorité des avocats militaires.

### De juge militaire à JAG

Une autre transition a pris place en 1993 avec la nomination du colonel Pierre Boutet au poste de JAG en remplacement du commodore Partner. Né à Montréal, Pierre Boutet a déménagé à Rimouski (Québec) avec sa famille lorsqu'il avait seulement un an. Une fois ses études secondaires terminées, le futur général avait envisagé de faire une carrière d'ingénieur. Quelques années à l'Université d'Ottawa l'avaient convaincu de choisir un autre domaine. Il est retourné au



Brigadier-général Pierre Boutet, C.M.M., CD

Québec et a fait un B.A. à Laval, suivi d'études en droit à la même université. Il a également eu le temps, pendant ces années, d'occuper le poste de capitaine du club de golf Alpin et de faire partie de l'équipe de golf de l'Université Laval.

Son stage à la firme Amyot, Lesage et Associés a été une expérience en soi. La firme avait des liens étroits avec le Parti libéral du Québec et M. Boutet a été appelé à plusieurs reprises à conseiller le parti en matière de procédure électorale. Ni la politique ni le droit civil ne l'intéressaient suffisamment, toutefois, pour qu'il y consacre sa vie. En novembre 1973, à l'âge de trente-deux ans, il s'enrôlait dans

les Forces canadiennes.

Le capitaine Boutet a fini son instruction de base en 1974. Après quelques mois à Ottawa, ses supérieurs l'ont envoyé suivre le cours d'anglais avancé à l'école de langue de Saint Jean (Québec). Puis il a été affecté à Lahr, en Allemagne, à titre d'assistant du Juge-avocat général adjoint. Pendant son séjour en Europe, il a surtout travaillé comme procureur et avocat de la défense dans les cours martiales. Conformément au système en place en Allemagne, il était responsable de dispenser des conseils juridiques à certaines unités, en particulier le Royal 22<sup>e</sup> Régiment, et d'agir à titre de procureur dans toute cour martiale de ces unités. Il agissait également à titre d'avocat de la défense dans les causes des unités relevant des autres avocats militaires. Cette expérience intense des cours martiales allait lui être d'un grand bénéfice pour le reste de sa carrière, car le capitaine Boutet était destiné à passer une grande partie de cette carrière dans une salle d'audience. En plus des questions disciplinaires, le capitaine Boutet s'acquittait des fonctions normales de tout avocat militaire, comme le règlement des réclamations et la prestation de services d'aide juridique. Pendant une année complète, sur les trois années qu'il a passées à Lahr, il était le seul avocat militaire francophone sur place et sa charge de travail en témoignait.

En 1977, après une promotion, le major Boutet a été appelé à diriger son propre bureau en qualité de Juge-avocat général adjoint à Valcartier (Québec). Il y est resté trois ans. Encore une fois, cependant, aucun avocat militaire ne peut éviter un séjour au Quartier général de la Défense nationale. En 1980, Boutet a été nommé au poste de directeur juridique - Consultations. Même si le travail était accaparant, des tâches additionnelles ont été confiées au major Boutet. La Branche avait aussi besoin de juges militaires bilingues compétents et, en 1981, cette responsabilité a été ajoutée à ses fonctions. En outre, le colonel Martin, qui était le spécialiste des Règles électorales spéciales gouvernant le vote des membres des Forces canadiennes, avait besoin d'un assistant. Cette tâche a également été confiée au lieutenant-colonel Boutet. Ce dernier a assisté le colonel Martin pendant une bonne partie des années quatre-vingt, puis l'a remplacé à la tête du système électoral des Forces pendant les élections.

À l'été de 1983, la tâche de juge militaire à temps partiel est devenue une occupation à plein temps. Il a parcouru le circuit des cours martiales, dispensant la justice jusqu'à sa nomination comme assistant du Juge-avocat général à Winnipeg en 1986. Ce séjour dans l'Ouest a été bref, car le lieutenant-colonel Boutet est devenu le colonel Boutet l'année suivante. Il est retourné à Ottawa pour prendre la direction de l'équipe de juges en qualité de Juge-avocat en chef. À ce poste, il a fait fortement pression pour une plus grande indépendance des juges militaires afin que ces derniers puissent satisfaire aux normes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme les jugements des tribunaux l'ont démontré, il avait visé juste.

En avril 1993, la sélection du colonel Boutet au poste de JAG avait déjà été annoncée, et il avait quitté son poste de Juge-avocat en chef pour assumer des fonctions de Juge-avocat général adjoint en attendant la date d'entrée en vigueur de sa nomination. La journée précédant cette date, le chef d'état-major de la Défense, l'amiral Anderson, l'a fait venir pour lui demander de se joindre à lui, en uniforme, pour une conférence prévue pour la journée même. La crise de Somalie battait son fort et l'amiral voulait que Boutet réponde aux questions d'ordre juridique qui risquaient d'être posées. Le colonel Boutet a rétorqué qu'il lui serait difficile de se présenter en uniforme parce qu'il avait déjà envoyé ses uniformes chez le tailleur et avait fait changer le grade pour celui de brigadier-général en prévision de la promotion qui devait prendre effet le lendemain. La réponse d'Anderson a été éminemment pratique : « Félicitations, vous êtes maintenant un brigadier-général. »

Après avoir dirigé la Branche des services juridiques pendant cinq ans, au cours de ce que s'est révélé être une des périodes les plus éprouvantes de son histoire, et avoir mérité le respect tant de ses clients que de ses subalternes, le brigadier-général Boutet a remis les responsabilités du poste à son successeur, le brigadier-général J.S.T. Pitzul. Il a été prêté au ministère des Anciens combattants en 1998.

### **La Somalie**

Le nom « Somalie » est gravé dans la mémoire de tous les membres des Forces canadiennes et est instantanément reconnu par pratiquement tous les Canadiens qui ont vécu dans les années quatre-vingt-dix. La participation des Forces canadiennes à la mission dans ce pays en 1993 a amené les Canadiens à réexaminer la perception qu'ils avaient d'eux-mêmes et de ce qu'ils étaient capables de faire. Nous avons perdu notre innocence et notre conviction que nous étions toujours les bons gars. Cette mission a également entraîné des changements fondamentaux au système de justice militaire et à l'organisation de la Branche des services juridiques. C'est pourquoi elle mérite une discussion plus détaillée que d'autres, en dépit de sa courte durée.

La mission n'avait pas bien commencé. En 1992, les Nations Unies avaient prévu d'envoyer une force pour superviser la tenue d'un référendum au Sahara occidental. La population de la région allait voter sur son statut vis-à-vis du Maroc après qu'une entente sur le référendum eut été conclue entre le Maroc et les rebelles qui se battaient pour le territoire. Le Régiment aéroporté du Canada (RAC) était la force canadienne désignée pour l'opération au Sahara occidental, appelée « Op Python ». L'unité avait suivi un entraînement préparatoire intensif. En raison des circonstances dans le Sahara occidental, toutefois, la mission a fini par être annulée. À la place, le RAC a été chargé d'assumer une mission en Somalie alors en cours de planification.

La nouvelle mission devait faire partie de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM). La portion canadienne portait le nom d'« Op Cordon ». Le but était de fournir des escortes armées pour la distribution de l'aide humanitaire dans un pays où le gouvernement civil avait fondamentalement cessé d'exister. Des centaines de milliers de Somaliens étaient morts et de nombreux autres risquaient de mourir de faim à moins que l'aide puisse être distribuée. Les milices des chefs de guerre politiques et les bandits locaux pirataient les envois et terrorisaient les travailleurs humanitaires. On espérait que les escortes armées allaient permettre de poursuivre la distribution des secours afin d'éviter une catastrophe encore plus grande. Le navire d'approvisionnement NCSM *Preserver* et un détachement de transport aérien basé à Nairobi devaient également participer à la mission. Lorsque le mandat de l'ONU a été décidé, les conditions avaient déjà changé.

La partie nord, y compris Bossasso où les forces terrestres canadiennes devaient être stationnées, s'était normalisée jusqu'à un certain point, mais la sécurité dans le reste du pays s'était détériorée. Les États-Unis ont offert de mener une mission militaire visant à stabiliser l'infrastructure politique du pays et à rétablir un environnement sûr en vue de la distribution de l'aide humanitaire. Cette phase de stabilisation devait être suivie d'une mission plus classique de maintien de la paix de l'ONU pour assurer la sécurité continue nécessaire à la distribution des approvisionnements. La proposition américaine différait considérablement du mandat d'origine en ce qu'elle appelait les forces militaires à jouer un rôle d'imposition de la paix au lieu d'un simple rôle de défense des personnes travaillant à la distribution de l'aide humanitaire. Les Nations Unies ont accepté l'offre américaine et le Canada a consenti à fournir des forces à la coalition qui allait être dirigée par les Américains. Le Canada devait participer au volet initial d'imposition de la paix de l'opération plutôt qu'au volet suivant de maintien de la paix. La coalition sous l'égide de l'ONU portait le nom de Force opérationnelle unifiée (UNITAF). La contribution canadienne a été baptisée « Opération Délivrance ».

L'opération révisée incluait le Groupement tactique du Régiment aéroporté du Canada (GTRAC), le NCSM *Preserver*, un détachement de transport aérien et un quartier général des forces interarmes. Le Groupement tactique incluait le Régiment aéroporté du Canada, un escadron des Royal Canadian Dragoons, des troupes du 2<sup>e</sup> Régiment du génie de combat, une escadrille d'hélicoptères Huey du 427<sup>e</sup> Escadron, et des éléments de la 2<sup>e</sup> Ambulance de campagne et du 2<sup>e</sup> Bataillon des services. Ces forces étaient, pour la plupart, basées à Belet Huen à un peu plus de 300 kilomètres au nord de la capitale, Mogadishu. Le détachement de transport aérien était stationné à Nairobi, Kenya. Le NCSM *Preserver* avait jeté, l'ancre à Mogadishu. Le quartier général de la force canadienne interarmes en Somalie et le commandant de la mission, le colonel Serge Labbé, se trouvaient également à Mogadishu. L'avocat militaire assigné à la mission était le



Le capt. Philippe et le capt. Abbott en Somalie

capitaine Marc Philippe, dont le bureau était installé au quartier général de la force interarmes.

Le capitaine Philippe est arrivé sur place le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il devait principalement servir de conseiller juridique au commandant de la Force, le colonel Labbé. Dans la pratique, il fournissait des avis

juridiques à toutes les unités qui participaient à la mission. Ceci incluait des déplacements à Nairobi pour apporter une aide juridique au personnel de la force aérienne stationné à cet endroit, des visites à bord du NCMS Preserver, et des séjours à Belet Huen.

Si les problèmes de discipline au quartier général de Mogadishu étaient minimes, il en allait autrement à Belet Huen. Le 2<sup>e</sup> Commando du Régiment aéroporté, en particulier, présentait une incidence extrêmement élevée de décharges négligentes d'armes. Quelque vingt cas sont survenus au cours de la première partie de la mission, ce qui laissait supposer des problèmes de discipline parmi les soldats de ce commando. Pour tenter de solutionner le problème, des amendes élevées avaient été imposées dans chaque cas, mais sans résultat. Cette unité devait se révéler, être une source de honte pour la mission, les Forces canadiennes et le pays en entier, et a rejeté dans l'ombre la totalité de l'excellent travail accompli par les Forces en Somalie. Elle allait également mener à la dissolution du Régiment aéroporté, lui-même.

Au cours de la première partie de la mission, le rôle de l'avocat militaire était conforme à ce qu'on pouvait attendre dans le cadre d'un déploiement opérationnel. Il fournissait une aide juridique aux différentes unités, donnait des conseils sur les questions disciplinaires, interprétait les ordonnances et règlements, et s'occupait des réclamations présentées par les Forces et à leur endroit. Contrairement à la plupart des missions militaires, il n'était pas nécessaire de négocier une *Convention sur le statut des forces* avec les autorités nationales. Il n'y avait pas d'autorités nationales avec lesquelles négocier et aucune faction politique n'était suffisamment forte pour imposer une telle entente aux autres groupes. Le capitaine Philippe a affirmé avoir offert de tenir des séances d'information sur les questions de droit opérationnel à l'intention des troupes stationnées à Belet Huen. Comme l'unité avait été instruite au Canada avant le déploiement, son offre a été déclinée. Il a également aidé à une tentative de remise en place d'un sys-

tème de justice civil à Belet Huen, de sorte que les autorités locales puissent traiter les infractions criminelles de façon appropriée. Malheureusement, les autorités locales étaient satisfaites du système tel qu'il fonctionnait et ses efforts ont été vains.

La vie à Mogadishu n'était pas ennuyante. La violence était toujours dans l'air. Par exemple, le 25 janvier, trois Somaliens équipés de mitrailleuses ont ouvert le feu sur le camp. Ils ont réussi à prendre la fuite bien avant que toute opération efficace de capture puisse être montée. Tout au long de la mission, la population se faisait tirer dessus ou était attaquée dans les rues de la ville de façon régulière. La totalité du personnel canadien avait l'ordre d'être armé.

Du 22 février au 10 mars, le capitaine Philippe était retourné au Canada en congé. Aucun remplacement n'avait été envoyé du Canada pour cette courte période. Malheureusement, la situation a commencé à se détériorer de façon importante juste à ce moment.

S'il y a eu un certain nombre d'incidents violents impliquant des membres des Forces et des Somaliens, deux événements majeurs ont retenu l'attention de façon notoire. Le premier a été la mort d'un Somalien et l'infliction de blessures à un second le 4 mars, et l'autre, la torture et la mort de Shidane Arone le 16 du même mois.

Le camp des ingénieurs, à Belet Huen, avait des problèmes de sécurité. Il s'était produit un grand nombre d'effractions et de vols. Le 4 mars, le commandant du Régiment aéroporté, le lieutenant-colonel Mathieu, avait envoyé son peloton de reconnaissance aider à la sécurité. Le commandant du peloton, le capitaine Rainville, insatisfait des diverses suggestions sur la façon d'améliorer la sécurité, comme la mise en place d'éclairage supplémentaire, a mis au point un plan qui consistait à placer des fournitures près de la route qui traversait le camp, puis à diviser son peloton en trois détachements de façon qu'ils puissent couvrir les fournitures et toute personne s'en approchant. Cette nuit-là, deux Somaliens non armés se sont approchés du camp. Lorsque intimés de s'arrêter, ils ont pris la fuite en courant. Un des Somaliens a été blessé par un coup de feu mais l'autre a continué à courir. Il a été atteint par un autre des détachements du peloton, s'est relevé pour poursuivre sa course, et a été atteint à nouveau, mortellement cette fois. Un des médecins militaires canadiens qui a examiné la dépouille du Somalien a déclaré que les blessures montraient que l'homme avait été « éliminé » alors qu'il se trouvait par terre. Le médecin a plus tard utilisé le terme meurtre.

La suite des événements a mené à des allégations de dissimulation et a alarmé considérablement Ottawa. Le Quartier général de la Défense nationale a pressé le quartier général de la Force interarmes de lui fournir plus d'informations sur l'incident. Dans les jours qui ont suivi, le commandant de la mission canadienne, le colonel Labbé a ordonné des rapports et enquêtes additionnels qui n'ont pas

tous été transmis à Ottawa. Cette information incluait des indications à l'effet que les Somaliens avaient été attirés au camp et piégés. Elle incluait également les termes forts utilisés par le médecin pour décrire la façon dont les blessures mortelles avaient possiblement été infligées.

Le chef d'état-major de la Défense par intérim, le vice-amiral Larry Murray, avait retardé l'envoi d'enquêteurs de la police militaires en Somalie tant qu'il n'avait pas reçu le rapport final du colonel Labbé. Entre-temps, Shidane Arone avait été tué le 16 mars. Ce dernier événement est devenu le point central des préoccupations et les enquêteurs de la police militaire ont été envoyés pour faire enquête sur le meurtre.

La mission assignée au 2<sup>e</sup> Commando du Régiment aéroporté à Belet Huen était d'assurer la sécurité dans la ville même. D'autres unités fournissaient différents services de sécurité et de soutien dans la région environnante. Des voleurs avaient essayé à de nombreuses reprises d'infiltrer les camps canadiens à Belet Huen même et dans les environs, y compris le camp du 2<sup>e</sup> Commando. Le soir du 16 mars, un jeune civil Somalien non armé de seize ans, Shidane Arone, a été capturé par des membres du 2<sup>e</sup> Commando dans un camp de Seebees américain abandonné situé à proximité du camp du 2<sup>e</sup> Commando. La politique sur les prisonniers capturés pendant la nuit consistait à détenir ceux-ci jusqu'au lendemain, à les traiter comme des prisonniers de guerre et à les remettre aux mains des autorités locales le lendemain matin. Un petit bunker protégé par des sacs de sable et recouvert d'un toit de tôle ondulée servait d'installation de détention pour ces prisonniers. Lorsqu'il a été capturé, Arone a été emmené au bunker et confié à la garde du caporal-chef Clayton Matchee et du soldat Kyle Brown, qui étaient responsables de la sécurité de l'entrée principale pendant ce quart.

Plus tôt le même jour, le commandant du 2<sup>e</sup> Commando, le major Seward avait dit à ses commandants de peloton qu'ils étaient autorisés à capturer et « violenter » tout infiltrateur. Un de ceux-ci, le capitaine Sox, a transmis l'information à ses quatre commandants de section, tous des sergents. Si trois des commandants de section n'ont pas transmis l'ordre de mauvais traitements ou interdit toute violence à leurs hommes, un l'a fait. Le sergent Boland a mentionné l'ordre au caporal-chef Matchee ce soir-là après la capture d'Arone.

Pendant la soirée, le caporal-chef Matchee a, avec la participation du soldat Brown, entrepris de torturer Shidane Arone. À minuit, Arone était mort. De nombreux membres du 2<sup>e</sup> Commando ont entendu ses plaintes ou savaient qu'on le battait, mais aucun n'est intervenu. Deux jours plus tard, le major Seward a ordonné l'arrestation de Matchee sur des présomptions de meurtre. Le jour suivant, Matchee a tenté de se suicider en se pendait d'une des poutres du toit du bunker de détention. Il a été réanimé par le personnel médical d'urgence et évacué d'abord à Mogadishu, puis en Allemagne, et finalement au Canada.

Le 19 mars, les enquêteurs de la police militaire avaient reçu l'ordre de partir pour la Somalie. Des avocats militaires du Cabinet du JAG, le lieutenant-colonel Peter Tinsley et le major Kirby Abbott, furent également dépêchés sur les lieux pour préparer toute poursuite possible et voir à ce que les méthodes d'enquête soient conformes aux normes de présentation de la preuve. Le capitaine Louis MacKay de la Région de l'Est les a accompagnés pour fournir des services d'avocat de la défense.

Si le meurtre d'Arone était la raison de l'envoi des avocats militaires et des enquêteurs de la police militaire, l'incident du 4 mars a fait surface à nouveau. Pendant que le lieutenant-colonel Tinsley était à Nairobi, il a trouvé une note sous la porte de sa chambre d'hôtel. Elle provenait du médecin militaire qui avait fait des allégations de meurtre relativement à cet incident. Après une courte rencontre avec le médecin, le lieutenant-colonel Tinsley a vu à ce qu'il soit interviewé par l'enquêteur en chef de la police militaire. Il a également averti le JAG par intérim, le capitaine de vaisseau Frederick (Fred) Blair, de la situation. Une revue des rapports en provenance de la Somalie sur cet incident avait déjà mené à la recommandation qu'une enquête de la police militaire soit tenue. Lorsque le capitaine de vaisseau Blair a transmis l'information sur les allégations du médecin, et que la même information est arrivée par une voie différente, la police militaire a envoyé une deuxième équipe d'enquêteurs chargés d'examiner l'incident du 4 mars.

Le lieutenant-colonel Tinsley et le major Abbott ont séjourné presque trois semaines en Afrique. Ils ont passé la majeure partie de ce temps à Nairobi, où ils ont visionné les bandes vidéo des entrevues menées par les enquêteurs. Une fois tout le travail de base sur la preuve terminée, ils sont revenus au Canada et ont préparé un plan en vue des poursuites.

Pour le capitaine MacKay, l'ordre de quitter pour la Somalie avait été toute une surprise. Un moment, il était à la maison et avait hâte au week-end, et vingt-quatre heures plus tard, il volait au-dessus de l'Atlantique en route pour une mission opérationnelle d'une durée indéterminée portant sur les plus sérieux types d'infractions possibles.

La prestation de services d'avocat de la défense en Somalie a soulevé un certain nombre de difficultés. D'après les rapports initiaux, il semblait qu'une seule personne allait avoir besoin de cette aide, le caporal-chef Matchee. Lorsque le capitaine MacKay est arrivé en Somalie, Matchee avait tenté de se suicider et avait été évacué hors du pays. Moins d'une semaine après son arrivée, cependant, quatre autres membres 2<sup>e</sup> Commando avaient été arrêtés. Le capitaine MacKay devait faire très attention lorsqu'il tentait d'obtenir de l'information de ces accusés ou de les conseiller, car leurs intérêts juridiques pouvaient différer. S'il essayait d'agir à titre d'avocat de la défense pour tous les accusés, il risquait de se placer en conflit d'intérêts. Ses craintes se sont matérialisées lorsqu'il a rencontré le pre-

mier client et que ce dernier lui a naturellement relaté sa version des faits. Le capitaine MacKay était dorénavant biaisé en ce qui concernait les autres accusés. Pour résoudre le problème, lui-même et l'officier en charge des avocats de la défense à Ottawa, le lieutenant-colonel Denis Couture, ont mis au point un système de liens par satellite sûrs que les accusés pouvaient utiliser pour parler à un avocat au Canada.

Le capitaine Philippe a également été fort occupé pendant le reste de l'opération. À différents moments, des enquêteurs, des avocats militaires et une commission d'enquête se sont rendus sur place pour examiner les problèmes. En plus de ses fonctions normales, le capitaine Philippe servait d'agent de liaison pour les avocats militaires envoyés sur les lieux. Son séjour a pris fin en juin 1993 en même temps que la mission s'achevait.

Son dernier souvenir de la Somalie était à la hauteur de ce qui avait précédé. Comme il attendait de monter à bord de l'appareil Hercules qui devait le conduire à Nairobi pour son retour au pays, il a entendu des tirs nourris en provenance de la ville. Un véhicule chenillé du contingent pakistanais est arrivé en trombe à l'aéroport. Le véhicule était couvert de sang. Les Pakistanais blessés ont été transbordés en vue de leur transport vers des installations médicales d'urgence. Ils avaient apparemment été victimes d'une embuscade dans la ville. Environ vingt-trois soldats de troupe pakistanais ont été tués cette journée-là.

Les cours martiales, enquêtes et autres retombées de cette mission devaient accaparer une partie importante du temps de la Branche des services juridiques au cours des cinq années qui ont suivi. Les événements du 4 et du 16 mars ont entraîné la tenue de neuf cours martiales. Les poursuites ont fait ressortir un des principaux points faibles du système des cours martiales. Normalement, le commandant d'une unité participait de près au traitement des accusations et les transmettait à une autorité appropriée qui étudiait la possibilité de tenir une cour martiale. Lorsque les accusations ont été déposées contre les soldats, le commandant, le lieutenant-colonel Mathieu, était lui-même sous enquête pour ses agissements au cours du déploiement. Il risquait d'y avoir apparence de conflit d'intérêts du fait qu'il pouvait tenter de rejeter le blâme sur ses troupes en participant à leur mise en accusation. En dépit d'avis juridiques exprimant ces préoccupations, le lieutenant-colonel Mathieu a été autorisé à transmettre les accusations à l'autorité concernée en vue de la tenue d'une cour martiale. Au procès, la question a été soulevée par la défense, qui a plaidé une exception de non-recevabilité, en d'autres termes une raison pour laquelle le procès ne devait pas avoir lieu. Le Juge-avocat a admis l'argument et mit fin à la cour martiale. Les accusations ont dû être reconsidérées par un commandant qui ne se trouvait pas en conflit d'intérêts.

Le fait que l'officier qui avait convoqué la cour martiale risquait d'être biaisé constituait un autre problème. Encore une fois, les avocats militaires avaient pré-

vu la difficulté, mais le commandant concerné avait refusé de soumettre la question à une autre autorité, ce qui a entraîné des délais additionnels lorsque la situation a dû être corrigée par la suite.

Le principal acteur présumé dans la torture et la mort de Shidane Arone, le caporal-chef Clayton Matchee, a été jugé inapte à comparaître en avril 1994 à la suite des dommages au cerveau causés par sa tentative de suicide. Les accusations étaient encore en instance à la fin de la décennie advenant qu'il soit jugé apte à subir son procès. L'autre personne dans le bunker, le soldat Kyle Brown, a été accusée de meurtre au deuxième degré et de torture. Le lieutenant-colonel Peter Tinsley, l'assistant du Juge-avocat général pour la Région du Centre, a dirigé la poursuite. Un avocat civil, Patrick McCann, a assumé la défense. Le Juge-avocat était le lieutenant-colonel Jerry S.T. Pitzul, qui allait par la suite accéder au poste de JAG.

Les preuves étaient explicites. Pendant que Shidane Arone avait été torturé, le soldat Brown avait pris des photos, présumément à la demande du caporal-chef Matchee. Ces photos, combinées à la déclaration des autres témoins et du soldat Brown lui-même, ont permis de constituer un tableau raisonnablement complet des événements qui ont pris place cette nuit-là. Le 16 mars 1994, le premier anniversaire de la mort d'Arone, le soldat Brown a été trouvé coupable d'homicide et de torture. Il a été condamné à cinq ans de prison et a une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. La Cour d'appel des cours martiales a rejeté son appel et la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre un autre appel.

Les autres membres traduits en cour martiale faisaient face à une variété d'accusations allant de la torture à la négligence dans l'exécution de leurs tâches. Les jugements rendus ont été un mélange de condamnations et d'acquittements. Le lieutenant-colonel Mathieu, le commandant, a été accusé de négligence dans l'exécution de ses tâches pour avoir présumément donné l'ordre de faire usage d'une force meurtrière, ce qui était contraire aux Règles d'engagement officielles. Cette accusation résultait de l'incident du 4 mars, au cours duquel les deux voleurs présumés avaient été atteints de balles, dont un mortellement. Il a été acquitté au premier procès ainsi qu'à un nouveau procès ordonné par la Cour d'appel des cours martiales. Le capitaine Rainville, le commandant de peloton pendant l'incident du 4 mars, a été acquitté des accusations d'infliction illégale de lésions corporelles et de négligence dans l'exécution de ses tâches<sup>9</sup>.

Quant aux cours martiales résultant du meurtre d'Arone, le major Seward, qui avait donné l'ordre que les prisonniers soient « maltraités », a été trouvé coupable de négligence dans l'exécution de ses tâches. Il a été condamné à une réprimande sévère. La Cour d'appel des cours martiales a porté la sentence à trois mois de prison lorsque la poursuite en a appelé de la sentence. Le capitaine Sox, qui avait transmis l'ordre de « mauvais traitements », a également été trouvé coupable de négligence dans l'exécution de ses tâches. Il a été rétrogradé au grade de lieute-

nant et a reçu une réprimande sévère. Le sergent Gresty, l'officier en devoir la nuit où Arone a été tué, a été acquitté de deux accusations de négligence dans l'exécution de ses tâches. Le sergent Boland, qui était de garde dans le bunker où Arone a été torturé et avait dit « arrangez-vous seulement pour ne pas le tuer » en quittant le bunker, a plaidé coupable à une accusation de négligence dans l'exécution de ses tâches et non coupable à une accusation de torture. L'accusation de torture a été suspendue et il a été condamné à quatre-vingt-dix jours de détention. La Cour d'appel des cours martiales a porté cette sentence à un an lorsque la poursuite en a appelé de la sentence. Le soldat Brocklebank, qui avait assisté à une partie des mauvais traitements et avait donné son pistolet au caporal-chef Matchee, a été acquitté des accusations de torture et de négligence dans l'exécution de ses tâches. La Cour d'appel des cours martiales a maintenu ces verdicts.

En plus des enquêtes disciplinaires et des cours martiales résultant du déploiement en Somalie, trois enquêtes majeures ont été tenues. Le major-général Tom de Faye a dirigé la première, une commission d'enquête instituée en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Pour aider à assurer l'objectivité de l'enquête et éviter que cette dernière soit vue comme une opération de blanchissage, un civil a été ajouté au comité de cinq personnes sélectionné. Le règlement gouvernant la composition de telles commissions a dû être modifié, car seul le personnel militaire avait été jusqu'alors admissible. Le conseiller juridique était un avocat du Cabinet du JAG, le lieutenant-colonel Kenneth Watkin.

La Commission d'enquête de Faye a été handicapée dès ses débuts par une décision rendue peu de temps auparavant par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'enquête sur le désastre de la mine Westray. La Cour avait statué que la tenue d'une commission d'enquête sur des questions faisant l'objet de poursuites criminelles ou d'enquêtes policières enfreignait les droits d'un accusé ou d'un suspect en vertu de la *Charte*. Les travaux de la Commission de Faye ont dû être scindés en deux. La Commission allait examiner dans un premier temps les points non assujettis à une enquête criminelle ou disciplinaire, puis étudierait les questions restantes une fois les enquêtes criminelles et tout procès subséquent terminés.

La Commission a commencé ses travaux le 3 mai 1993. Entre le 3 mai et le 19 juillet, elle a interviewé soixante-dix-neuf témoins, s'est rendue en Somalie pour prendre connaissance des conditions, a recueilli 1 270 pages de témoignages et 117 pièces, et rédigé un rapport de 141 pages. En plus d'agir à titre de conseiller juridique de la Commission, le lieutenant-colonel Watkin a participé à la rédaction du rapport lui-même. Au moins vingt-sept recommandations ont été formulées dans le cadre de cette première phase de l'enquête<sup>10</sup>. Les sujets abordés incluaient des questions comme la doctrine opérationnelle, le leadership, l'organisation, l'instruction, la sensibilisation aux réalités culturelles, les Règles d'engagement et l'ethos de l'unité impliquée.

Malgré l'action rapide de la Commission de Faye, les pressions exercées par les médias d'information et les adversaires politiques du gouvernement ont convaincu ce dernier qu'une enquête plus approfondie et indépendante était nécessaire. La *Loi sur les enquêtes*<sup>11</sup> a servi de véhicule à la tenue de cette enquête. Une seconde commission d'enquête a été instituée et placée sous la direction d'un juge de la Cour d'appel fédérale, le juge Gilles Létourneau, également juge de la Cour d'appel des cours martiales. Les deux autres commissaires étaient le juge Robert Rutherford et un journaliste, M. Peter Desbarats. Cette dernière enquête allait baigner dans la controverse et accaparer les grands titres des journaux du pays pendant les deux années à venir; même sa conclusion allait susciter une controverse.

Entre mars et mai 1995, une équipe conjointe d'avocats du ministère de la Justice et du Cabinet du JAG a été mise sur pied pour coordonner la participation du gouvernement fédéral, y compris la Défense nationale, à l'enquête. Dirigée par M. Peter Vita, du ministère de la Justice, et le lieutenant-colonel Kim Carter, du Cabinet du JAG, l'équipe avait pour tâche de représenter les intérêts du gouvernement du Canada, des Forces canadiennes et des membres des Forces canadiennes qui pouvaient être défendus sans qu'il y ait conflit d'intérêts. Le travail de l'équipe consistait à recueillir la preuve, interviewer les témoins, faire interviewer les témoins par l'avocat de la Commission, aider à obtenir des documents et créer des aides visuelles, notamment. L'équipe a également assisté les avocats dans les autres causes découlant de l'affaire de la Somalie.

L'enquête a d'abord repris le travail accompli par la Commission de Faye et a ensuite entrepris d'explorer de nouvelles avenues en accord avec les termes de ses attributions. Malheureusement, plusieurs détours l'ont éloigné de son objectif principal et ont considérablement reporté la date prévue de remise de son rapport. Une revue complète des audiences de la Commission et des événements qui ont entouré sa tenue dépasse largement le cadre du présent ouvrage, et devra attendre à plus tard. Les travaux ont été longs, ardues et, en définitive, incomplets. Nous laissons à d'autres la tâche d'en analyser les raisons. Il est indéniable, toutefois, que la Commission a accaparé l'attention de la Branche des services juridiques et a été la source d'une bonne partie de sa charge de travail pendant toute la durée des audiences et pour une période considérable par la suite.

La Commission d'enquête sur la Somalie a formulé quarante-cinq recommandations qui, entre autres, mettaient de l'avant un plan en vue d'un système de justice militaire considérablement modifié. Les recommandations soumises incluaient des changements à la classification des chefs d'accusation, des balises à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un commandant, des modifications à la chaîne de commandement, à l'instruction et aux pouvoirs de la police militaire, l'élimination du Cabinet du Juge-avocat général et son remplacement par deux nouvelles organisations indépendantes, et la création d'un poste d'inspecteur général qui serait chargé de superviser le système de justice militaire<sup>12</sup>. Nombre de

ces recommandations recoupaient celles du Groupe consultatif spécial, auquel nous reviendrons, et se reflètent dans les changements de 1998 à la *Loi sur la défense nationale*. Un certain nombre de recommandations, y compris l'élimination du Cabinet du JAG et la création d'un poste d'inspecteur général, n'ont pas été acceptées.

Les avocats militaires qui travaillaient à l'enquête elle-même n'étaient que la pointe de l'iceberg, en ce qui avait trait à la participation du Cabinet du JAG. De nouvelles questions se présentaient constamment et exigeaient une attention immédiate. L'ordre dépendait de la crise du moment. Lorsque le capitaine de vaisseau Reed est rentré à Ottawa après la fermeture du bureau de Lahr, à l'été 1993, il a immédiatement été appelé à diriger la coordination des services juridiques dans l'affaire de Somalie.

La troisième enquête, appelée Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire, a été créée par le ministre de la Défense nationale, l'honorable Doug Young, le 17 janvier 1997. Le Groupe consultatif spécial a été placé sous la direction de l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, Monsieur le juge Brian Dickson, et bénéficiait également d'un apport militaire et civil dans les personnes du lieutenant-général à la retraite Charles Belzile et de M. J. W (Bud) Bird. L'objet spécifique de cette enquête était de présenter des recommandations opportunes et rapides sur la façon d'améliorer le système de justice militaire et le processus d'enquête de la police militaire.

En moins de deux mois, le Groupe consultatif spécial avait reçu quatre-vingt-neuf mémoires, tenu des audiences publiques partout au pays et remis un rapport contenant trente-cinq recommandations sur les améliorations à apporter au système de justice militaire et au fonctionnement de la police militaire. Les recommandations portaient sur l'investigation des infractions, le système des procès sommaires et les sanctions connexes, le système des cours martiales et les tâches du JAG. Elles incluaient une clarification statutaire des responsabilités du JAG, la présentation d'un rapport annuel du JAG au Ministre et au chef d'état-major de la Défense, lequel rapport devait être rendu public, la création d'un poste indépendant de directeur juridique, Poursuites, la séparation des fonctions judiciaires, y compris les fonctions de procureur et des fonctions de prestation d'avis juridiques aux membres des Forces, l'accréditation par le JAG des officiers appelés à mener les procès sommaires, la création d'un Bureau du Juge militaire en chef indépendant, des changements à la composition des cours martiales et à la manière dont les peines sont déterminées, et une modification de la procédure de révision des cours martiales du JAG<sup>13</sup>. Le Ministre a accepté la totalité des recommandations présentées.

### Changements au système de justice militaire

En réponse aux différentes enquêtes sur la Somalie et à la suite de la décision du Ministre d'accepter la totalité des recommandations du Groupe consultatif spécial, l'organisation du JAG a entrepris d'élaborer les modifications à apporter à la *Loi sur la défense nationale* pour mettre en oeuvre les recommandations formulées. Un certain nombre de dispositions désuètes nécessitaient également des changements depuis des années, sinon des décennies, et ont été revues en même temps. Une nouvelle organisation temporaire, l'équipe de modification de la *Loi sur la défense nationale*, a été mise en place pour mener à bien ces tâches. La direction en a été confiée au colonel Alan Fenske, Juge-avocat général adjoint – Législation. Comme ce fut le cas pour la rédaction du texte original, le travail de mise à jour a été éreintant. Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* elle-même n'étaient que le début. Une fois celle-ci remaniée, il fallait créer ou réviser tous les règlements et ordonnances en découlant. Il a fallu presque trois ans et la contribution de près du quart des avocats militaires de la Branche pour mener le travail à bien. Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* ont été adoptées par le Parlement en décembre 1998.

Les modifications de 1998 visaient à maximiser l'indépendance des juges militaires, leur conférant une organisation et des pouvoirs typiques de ceux des juges civils. Le titre a été changé passant du traditionnel « Juge-avocat » à celui plus descriptif de « Juge militaire ». À moins d'irrégularités justifiant une action contre eux ou qu'ils aient atteint l'âge de la retraite, les juges militaires étaient dorénavant confortablement installés dans leur poste pour une durée de cinq ans et étaient en outre admissibles à une reconduction. Ils bénéficiaient également d'une échelle de salaire séparée établie dans la réglementation du Conseil du Trésor.

Un des problèmes de l'ancien système des juges-avocats était la nature ponctuelle de leur nomination. Parce qu'ils demeuraient des avocats militaires remplissant d'autres fonctions lorsqu'ils ne siégeaient pas à une cour martiale, il était difficile d'assurer qu'ils ne soient pas mêlés à des situations compromettant leur indépendance judiciaire ou leur impartialité. À la suite des changements apportés à la réglementation en 1993, après la décision Généreux, les juges militaires ont cessé de remplir le rôle de conseillers juridiques des commandants militaires. Pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges militaires, les dispositions de la nouvelle *Loi sur la défense nationale* restreignaient l'affectation de ces derniers à des tâches judiciaires ou à d'autres tâches non incompatibles avec leurs tâches judiciaires.

Les derniers fils du cordon ombilical reliant les juges militaires au Cabinet du JAG ont été tranchés. Les juges militaires ont cessé de faire partie de cette dernière organisation. Le juge militaire en chef, le colonel Guy Brais, dirigeait son propre service. En outre, le poste de Juge militaire en chef a été inclus dans la *Loi sur la défense nationale* de manière à ce qu'il repose sur une base juridique solide.

Les changements organisationnels n'étaient qu'une partie du réaménagement de l'attirail juridique des juges militaires. La *Loi sur la défense nationale* révisée leur accordait également beaucoup plus de pouvoirs en leur qualité de président d'une cour martiale. Si les membres d'une cour martiale pouvaient auparavant ignorer l'avis du Juge-avocat (quoique à leurs risques et périls), cette porte était maintenant fermée. Le juge militaire avait dorénavant le dernier mot. La détermination de la peine était une autre des difficultés majeures de l'ancien processus des cours martiales. Dans le cas des cours martiales générales et disciplinaires, il appartenait aux officiers membres de la cour martiale de déterminer la peine en cas de verdict de culpabilité. Comme la composition de chaque cour martiale était différente, les officiers ne possédaient aucune expérience significative. L'argument que les officiers membres de la cour martiale avaient une meilleure idée des besoins disciplinaires de l'unité en cause a cessé d'être persuasif. En effet, les membres des cours martiales étaient choisis au hasard parmi les officiers des trois divisions des forces armées. Un officier de l'aviation n'avait donc pas une meilleure connaissance des besoins disciplinaires d'un régiment d'artillerie que celle que pouvait en avoir un avocat militaire. Le résultat était un inévitable dédale de peines dans lequel même le navigateur juridique le plus intrépide se perdait rapidement. Cette lacune a, elle aussi, été corrigée par les modifications à la *Loi sur la défense nationale*. Celles-ci prévoyaient qu'il incombait au juge militaire de déterminer les peines tant dans les cours martiales générales que dans les cours martiales disciplinaires.

L'indépendance des cours martiales militaires a été renforcée encore davantage par l'adoption d'autres changements au système. Un Administrateur des cours martiales prévu dans la *Loi sur la défense nationale* supervisait dorénavant la sélection des membres des cours générales et disciplinaires. Cet administrateur relevait du Juge militaire en chef. Le choix des membres d'une cour martiale était effectué électroniquement et de manière aléatoire par l'administrateur à partir d'une liste mondiale des membres admissibles. En outre, la composition des cours martiales a cessé d'être restreinte aux seuls officiers commissionnés. Les adjutants, qui ne sont pas commissionnés, sont également devenus admissibles lorsque l'accusé était un membre non commissionné.

L'Enquête sur la Somalie et le Groupe consultatif spécial se sont également penchés sur la façon dont les poursuites relatives à des infractions militaires étaient intentées. Les deux ont indiqué que la création d'une direction indépendante responsable des poursuites était souhaitable. Plusieurs options ont été prises en compte sur la manière de mettre en œuvre ces recommandations. Finalement, un système entièrement nouveau de poursuite judiciaire des infractions militaires a été mis au point. La nouvelle Direction des poursuites militaires a reçu le mandat de déterminer quelles accusations allaient mener à des cours martiales. Chaque région a également été dotée de son propre Bureau du procureur militaire régional, bureau dont la chaîne de commandement était différente de celle de l'organisation régionale du JAG.

Une des réponses aux recommandations de l'Enquête sur la Somalie et du Groupe consultatif spécial a été la création d'un Groupe d'étude sur les services d'avocat de la défense. Le Groupe d'étude était chargé d'évaluer différentes façons de fournir des services d'avocat de la défense dans les FC et a analysé, à cette fin, sept modalités différentes de prestation de services par des avocats civils ou militaires. Après que tous les avantages, désavantages et coûts eurent bien été pesés et qu'un sondage eut été effectué auprès des membres des Forces canadiennes quant à l'option préférée, le Groupe d'étude a soumis vingt-huit recommandations, dont la mise en place d'une organisation des avocats de la défense de la Force régulière. La plupart des recommandations ont été acceptées et se sont reflétées dans les modifications à la *Loi sur la défense nationale* et au règlement afférent.

Une fois le règlement de mise en oeuvre rédigé et adopté, les nouvelles organisations mises sur pied pour les juges militaires, les procureurs et les avocats de la défense ont commencé à fonctionner 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Le processus des cours martiales n'a pas été la seule partie du système de justice militaire à faire l'objet d'une révision majeure. Le système des procès sommaires a également été mis à jour pour assurer que les autorités responsables de son fonctionnement aient une connaissance appropriée du système et de ses normes. Avant qu'un officier puisse tenir un procès sommaire, il devait dorénavant suivre une formation et être accrédité par le JAG comme satisfaisant aux exigences requises. Une des principales activités de la Branche en 1999 a consisté à tenir des cours de formation à l'intention des officiers présidents partout au pays ainsi que sur les lieux de déploiement des troupes à l'étranger. Les plans de 1999 prévoyaient la formation de 1 694 officiers. Des cours de formation permanente allaient également être nécessaires.

Pour aider le système de justice militaire à suivre l'évolution des normes juridiques au Canada, régler les problèmes avant qu'ils échappent à tout contrôle et assister le JAG dans la supervision du système, quatre comités ont été mis en place. Les membres de ces comités allaient du ministre de la Défense nationale et des officiers militaires supérieurs à des membres non commissionnés des Forces, des juges et des avocats militaires. La composition des comités incluait tous les types d'intervenants dont le JAG allait avoir besoin pour assurer un fonctionnement juste et efficace du système.

Dans l'ensemble, l'expérience de la Somalie a eu ses bons et ses mauvais côtés. Les Forces et le peuple canadien ont été déshonorés par les actions d'un petit groupe de soldats. Le commandement de l'armée et celui du reste des Forces ont reçu un message clair quant à la nécessité d'assurer le maintien de normes de commandement rigoureuses à tous les niveaux de l'organisation. Le système de justice militaire a fait l'objet d'un examen approfondi qui a mené à plusieurs améliorations. Du point de vue de la Branche des services juridiques, les événe-

ments qui ont pris place et les enquêtes qui en ont découlé ont aidé à recentrer les efforts sur l'essentiel du droit militaire et ont fait ressortir les aspects sur lesquels la Branche n'avait pas fait suffisamment en matière de conseils, de services et de formation. La leçon a été dure.

### **Les droits de la personne**

Les déploiements opérationnels et leurs conséquences ont définitivement été le centre d'attention de la Branche des services juridiques, dans les années quatre-vingt-dix. Les questions de droits de la personne qui avaient fait surface dans les années quatre-vingt, toutefois, n'avaient pas toutes été résolues. Un des principaux points laissés en suspens était la question du service par les homosexuels. Tout au long de leur histoire, les Forces canadiennes avaient refusé d'admettre les homosexuels connus dans leurs rangs, ce qui était conforme à la morale dominante au Canada à l'époque. Mais les choses changent. À compter des années soixante, le mouvement visant à mettre fin à la discrimination fondée sur l'homosexualité a pris de l'ampleur. Les changements se sont faits lentement et non sans une résistance considérable. Même lorsque la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été adoptés, en 1977 et 1982 respectivement, l'homosexualité était encore un sujet trop controversé pour être inclus dans les motifs prohibés de discrimination. À la fin des années quatre-vingt, le mouvement visant à interdire la discrimination fondée sur ce motif avait gagné un soutien suffisamment large dans la société pour que les tribunaux commencent à en prendre note. Les Forces canadiennes avaient quant à elles entamé un processus de révision de leur politique d'exclusion et avaient adopté en 1987 une politique provisoire qui permettait à un membre s'étant livré à des activités homosexuelles de demeurer dans les Forces, moyennant l'imposition de restrictions sévères à sa carrière militaire, s'il ne consentait pas à une libération<sup>14</sup>.

Un ancien membre des Forces canadiennes avait voulu contester cette politique sur la base de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), mais cette dernière n'incluait pas l'orientation sexuelle comme motif prohibé de discrimination. Il avait porté la cause devant les tribunaux ontariens en arguant que l'orientation sexuelle était un motif prohibé de discrimination en vertu des dispositions d'égalité de la *Charte* et que la LCDP elle-même devait donc être comprise comme l'incluant. Le tribunal de première instance<sup>15</sup> en 1991 et la Cour d'appel de l'Ontario<sup>16</sup> en 1992 se sont ralliés à cette position et ont ordonné que la LCDP soit comprise comme incluant l'orientation sexuelle parmi les catégories prohibées de discrimination. Entre-temps, un autre ancien membre avait engagé une poursuite invoquant la *Charte* elle-même. Les avocats du Cabinet du JAG et du ministère de la Justice qui préparaient la cause avaient littéralement consacré des années à évaluer la preuve possible. En septembre 1992, après des discussions avec le JAG et d'autres responsables, le chef d'état-major de la Défense, le général de Chastelain, a décidé que le temps était venu de changer la politique. La cause fondée sur la *Charte* a été réglée<sup>17</sup> et les restrictions imposées au service par

les homosexuels ont été levées. Le Canada a été un des premiers pays de l'OTAN à adopter une telle politique. À la fin du siècle, ce changement de politique n'avait pas créé de problème apparent du point de vue de l'efficacité opérationnelle.

### **Le conflit des Balkans**

Malgré le titre, la situation dans les Balkans n'a pas consisté en un conflit unique s'étendant sur un nombre déterminé d'années. Un certain nombre de campagnes et d'opérations militaires distinctes ont eu lieu. En raison de leur proximité dans le temps et du fait que la plupart des principaux acteurs faisaient ou font partie du territoire de la Yougoslavie, ces campagnes sont toutes abordées dans la présente section. Historiquement, la Yougoslavie était un mélange incendiaire de groupes ethniques rivaux possédant chacun ses haines et griefs bien nourris. À la suite du décès de son chef incontesté, le maréchal Joseph Broz-Tito (généralement connu sous le nom de Tito) en 1980, la Yougoslavie est entrée dans une ère d'agitation.

En 1987, Slobodan Milosevic est devenu chef de la Ligue des communistes de Serbie et s'est acquis une source d'influence fondée sur la notion du nationalisme serbe et de la domination serbe en Yougoslavie. En 1989, il a aboli l'autonomie de deux régions indépendantes, le Voïvodine et le Kosovo, parce que les Serbes craignaient d'y être écrasés par les autres groupes ethniques. En 1990, des élections multipartites ont été tenues en Yougoslavie. Si Milosevic a été élu président en Serbie, des nationalistes d'autres ethnies ont remporté l'élection dans les autres républiques et la désintégration de la Yougoslavie a commencé. D'abord la Slovénie, puis la Croatie, ont proclamé leur indépendance face à l'autorité de Belgrade. Ces proclamations ont été suivies des déclarations d'indépendance de la Macédoine et de la Bosnie Herzégovine. Finalement, ce qui restait de la République socialiste de Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro) a pris le nom de République fédérative de Yougoslavie (RFY).

La création de ces nouveaux pays a entraîné des problèmes majeurs sur le front diplomatique. Lorsque la Croatie a d'abord déclaré son indépendance en 1991, l'Armée nationale yougoslave a tenté de l'en empêcher par la force des armes. En dépit des efforts faits par la Communauté européenne pendant la majeure partie de 1991 pour arrêter les combats, ceux-ci ont continué avec vigueur. Le territoire revendiqué par la Croatie renfermait une population serbe importante. Les Serbes de Croatie ont, à leur tour, déclaré leur indépendance face à la Croatie et ont autoproclamé la République de la Krajina serbe (Krajina) laquelle incluait trente pour cent du territoire croate. De 1991 à 1995, les Serbes de Croatie ont détenu le contrôle de fait sur le territoire.

En septembre 1991, les Nations Unies sont intervenues pour la première fois par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité qui exprimait son inquiétude vis-

à-vis des combats en Croatie et imposait un embargo sur la fourniture d'armes à la Yougoslavie en raison de la participation de ses troupes aux combats<sup>18</sup>. La lutte et les négociations se sont poursuivies jusqu'au 21 février 1992, date à laquelle la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été établie par le Conseil de sécurité de l'ONU pour créer des conditions propices à la paix et à la sécurité et parvenir à une résolution négociée du conflit<sup>19</sup>. Le quartier général de la FORPRONU était situé à Zagreb, la capitale de la Croatie. Comme pour pratiquement toutes les missions de l'ONU, le Canada a envoyé un contingent de soutien militaire. Les avocats du Cabinet du JAG se sont à nouveau retrouvés dans un autre point chaud du globe.

La Bosnie possédait, elle aussi, une importante population serbe qui n'avait jamais consenti à la déclaration d'indépendance. Le 7 avril 1992, les Serbes de Bosnie ont proclamé leur propre État indépendant, sous le nom de République serbe de Bosnie-Herzégovine. Leurs revendications territoriales incluaient la majeure partie du territoire de la Bosnie. Le ballet des Balkans comptait maintenant un danseur de plus. Malheureusement pour les populations locales, et le monde, ces séparations ne se sont pas faites paisiblement. En Bosnie, les Serbes bosniaques ont lancé des attaques partout dans le pays au début d'avril 1992. Quelques semaines plus tard, ils contrôlaient près de soixante-dix pour cent du territoire bosniaque. En juin 1992, la Croatie a signé une entente de coopération militaire avec la Bosnie qui a déclaré l'état de guerre deux jours plus tard.

### Opération Justice

Malgré que la Croatie, la Bosnie et la RFY aient toutes consenti à respecter les *Conventions de Genève* applicables, et même les lois plus larges touchant la protection des malades, des blessés, des civils et des biens culturels et religieux, notamment, les participants aux conflits ont fréquemment passé outre à ces lois et conventions. Il en est résulté des pratiques massives de mauvais traitement des prisonniers, de viol et de « nettoyage ethnique ». Les Nations Unies et la Communauté européenne ne pouvaient pas ignorer ce désastre humanitaire. Le 6 octobre 1992, l'ONU instituait la Commission d'experts des Nations Unies dont le mandat consistait à faire enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et à recueillir la preuve afférente.

La Commission se composait de cinq avocats de différents pays membres de l'ONU. Un des experts désignés était un Canadien, le capitaine de frégate William J. (Bill) Fenrick, du Cabinet du JAG. Ce dernier avait spécialement pour fonction, au sein de la Commission, d'agir à titre de rapporteur sur le terrain pendant les investigations. En d'autres termes, en plus des tâches assumées par tous les commissaires, comme l'analyse et la rédaction du rapport de la Commission, le capitaine de frégate Fenrick devait aller sur place et superviser le déroulement des enquêtes. Le mandat de la Commission était unique. Contrairement



The Sarajevo Op Justice Team  
 Back row, from left : Maj Van Veen, Sgt Lamothe,  
 WO Murray-Ford, MCpl McCoomb, L.Col Carter, PO Ross  
 Front row: Maj Boutin, Cdr Fenrick

aux enquêtes sur les crimes de guerre menées précédemment, les investigations étaient menées par des pays neutres plutôt que par les parties au conflit. En outre, ces enquêtes se déroulaient pendant le conflit plutôt qu'après les hostilités. Les membres de la Commission avaient d'abord prévu de faire enquête sur un charnier allégué. À la suite d'un voyage de reconnaissance effectué en mars 1993, le capitaine de frégate Fenrick, le lieutenant-colonel Kim Carter du Cabinet du JAG et le capitaine Serge René de la police militaire en sont venus à la conclusion qu'ils ne disposaient pas des ressources suffisantes pour évaluer le site, et qu'ils seraient incapables d'obtenir à court terme les autorisations politiques requises. Entre-temps, le Canada avait offert de mettre à la disposition de la Commission, pour l'aider à s'acquitter de son mandat, une équipe d'enquête composée d'avocats militaires et d'enquêteurs de la police militaire. À la lumière des difficultés rencontrées par l'équipe de reconnaissance, la Commission a décidé de réorienter ses efforts sur les secteurs de Sarajevo et Dubrovnik. Plus tard, une troisième série d'enquêtes a été ordonnée relativement aux charniers suspectés en Croatie.

Pour les Canadiens, l'enquête sur Sarajevo a été le début d'une opération connue sous le nom d'« Opération Justice ». Le capitaine de frégate Fenrick était le représentant de la Commission pour la mission, tandis que le lieutenant-colonel Carter était le chef d'équipe pour la portion Sarajevo. Le reste de l'équipe incluait des avocats du Cabinet du JAG et des enquêteurs de la police militaire<sup>20</sup>.

L'enquête sur Sarajevo a été subdivisée en trois parties principales : l'interview des victimes présumées de viol, l'investigation d'une attaque au mortier pendant une partie de soccer et l'analyse tactique du siège à la lumière des lois sur la guerre. Les entrevues avec les victimes de viol se sont heurtées à des problèmes en raison de la modestie des victimes et de l'absence de preuves tangibles, dans ces circonstances difficiles, permettant de faire le lien entre le crime et un individu en particulier. L'équipe qui faisait enquête sur l'incident du terrain de soccer avait un peu plus d'indices, car le cratère était encore visible. Une analyse de la trajectoire a pu être effectuée pour localiser l'endroit à partir duquel l'obus avait été lancé et le type d'obus en cause. Aucune preuve n'a été obtenue des forces serbes qui assiégeaient la ville, qui parlaient avec leurs fusils. Même les autorités locales n'étaient pas toujours commodes et les équipes devaient s'assurer de réunir toute la preuve, car aucune des parties au conflit ne semblait plus innocente que les autres. Après avoir fait des observations personnelles et avoir recueilli les preuves disponibles, le major Andrew van Veen s'est joint au capitaine de frégate Fenrick pour rédiger l'analyse tactique de la bataille<sup>21</sup>.

En octobre 1993, des enquêtes additionnelles ont été effectuées dans le cadre de l'Opération Justice. Un portait sur les charniers. L'autre, sur les crimes de guerre possibles au cours de la bataille de Dubrovnik, sur la côte dalmatienne de la Croatie, en 1991. L'enquête sur Dubrovnik a été menée par le lieutenant-colonel Dominic McAlea et incluait trois autres enquêteurs. Après trois semaines d'entrevues, de visites des sites, de dépouillement d'une volumineuse documentation et autres tâches connexes, les enquêteurs ont préparé un rapport exhaustif de 78 pages qui a été soumis à la Commission pour considération<sup>22</sup>. En plus de raconter la mort et la destruction, le rapport recommandait que des enquêtes de suivi spécifiques soient effectuées pour recueillir une preuve plus abondante sur les crimes de guerre commis par des individus donnés.

Pour l'enquête sur les charniers, le chef d'équipe était le major Joseph Holland tandis que le major Patrick Olson menait les travaux sur le terrain à un des sites. Après des consultations avec le capitaine de frégate Fenrick et d'autres agences à Zagreb, la première équipe s'est retrouvée dans l'« enclave de Medac » pour faire enquête sur les crimes de guerre possibles pendant une offensive croate en septembre 1993. À partir des entrevues réalisées, de l'information obtenue de sources canadiennes et onusiennes et d'une évaluation des preuves matérielles, l'équipe a déterminé que des meurtres avaient été commis, mais pas en nombre suffisant pour qu'il s'en dégage un modèle dont la responsabilité pouvait être imputée aux commandants des forces croates. Il en allait autrement de la destruction des bâtiments. Toutes les maisons dans la région avaient été démolies de l'intérieur et non pas des suites des dommages dus aux combats. Des animaux morts avaient également été jetés dans les puits pour les contaminer. De l'avis de l'équipe, la responsabilité de ces faits pouvait être imputée au commandement croate et l'a effectivement été. Le « charnier » visé par l'enquête de la deuxième équipe s'est toutefois révélé être une série de positions défensives creusées par les

troupes. Cela ne veut pas dire que les rumeurs d'atrocités étaient sans fondement. Un nombre important de corps ont été trouvés dans la région proche.

Les faits insignifiants sont souvent les plus révélateurs. Le sort réservé à un chien illustre bien la profondeur de la haine ethnique en Bosnie et en Croatie. Le major Olson envoyait ses rapports depuis un centre de communications installé dans une petite maison et dirigé par le Service hollandais d'enregistrement des fosses de guerre. La maison avait appartenu à une famille serbe qui avait été victime de « nettoyage ethnique ». Chaque fois que le major Olson entrait dans la maison, un petit chien décharné et pansé essayait de sortir. Lorsqu'il a demandé pourquoi on ne laissait pas le chien sortir, les troupes hollandaises lui ont répondu que le chien serait battu et poignardé s'il sortait - c'était un chien serbe.

Opération Justice n'a été qu'un bref exercice au cours de la longue présence des Forces et des avocats militaires canadiens dans les Balkans. Elle a toutefois accompli une somme considérable de travail au cours de cette courte période. En plus d'obtenir la preuve spécifique que des crimes de guerre avaient été commis, elle a démontré que l'investigation de tels crimes pouvait se faire pendant un conflit.

### FORPRONU

Le lieutenant-colonel Margaret Ann Macdonald a été la première avocate militaire canadienne affectée aux Balkans. Elle occupait un poste au quartier général de la FORPRONU à Zagreb, Croatie. Le capitaine de corvette Holly MacDougall a été la première avocate du Cabinet JAG à débarquer avec le contingent canadien. Elle est arrivée au camp Polem de Daruvar, Croatie, en novembre 1992, pour y profiter du grand luxe d'une tente partagée avec le contrôleur et le pharmacien du camp. Il n'y avait pas d'eau chaude dans la tente et il fallait briser la glace qui recouvrait la cuvette d'eau le matin. Ce morceau de toile lui a servi de domicile jusqu'à la mi-janvier.

Les clients de l'avocat militaire incluaient les deux bataillons canadiens, appelés Canbat 1 et 2, plus deux autres unités canadiennes. L'avocat militaire devait s'acquitter des tâches standard de tout Juge-avocat adjoint : les avis disciplinaires, l'aide juridique, les contrats avec les fournisseurs locaux et les réclamations. Il y avait également les questions de droit opérationnel. Celles-ci risquaient d'avoir des conséquences fatales immédiates en cas de maladresse. Si les commandants de l'armée avaient à l'origine été peu enthousiasmés à l'idée d'intégrer un avocat militaire au contingent, dès la mi-janvier, ils en étaient venus à en apprécier la valeur et à recommander le maintien du poste dans l'avenir.

Même le règlement des réclamations n'était pas sans risques. La première fois que le capitaine de corvette Wirth, qui avait remplacé le capitaine de corvette MacDougall, a réglé une réclamation, le requérant tenant à tout prix à se

conformer à la tradition locale qui consistait à partager un verre d'alcool clandestin. L'interprète avait insisté, disant au capitaine de corvette qu'il devait accepter sous peine d'insulter gravement son interlocuteur. Après cette expérience quasiment mortelle, le capitaine de corvette Wirth a vu à ce que ce soit dorénavant l'interprète qui conclut l'affaire.

Lorsqu'on prévoyait qu'une mission ou un procès ne pourraient pas avoir lieu parce que le nombre d'avocats militaires de la Force régulière était insuffisant pour assurer le déploiement ou participer aux cours martiales, on invitait un membre de la Réserve à se porter volontaire. La Bosnie ne faisait pas exception. La Branche éprouvait de la difficulté à trouver un candidat pour la rotation des avocats militaires auprès du contingent canadien de la FORPRONU, au début de 1994. C'est ainsi que le lieutenant de vaisseau Peter C. (Guy) Killaby, qui pratiquait le droit criminel à Brampton (Ontario), a fermé son cabinet et endossé son uniforme.

Au total, sept avocats militaires ont enduré les tribulations d'une affectation auprès de la FORPRONU, au cours de la mission. Au début de 1996, la FORPRONU a fait place à une nouvelle mission appelée Force de mise en œuvre (IFOR). Cette dernière était une force multinationale de l'OTAN approuvée par l'ONU dont le rôle était d'aider à assurer la mise en application appropriée de l'Accord de Dayton, auquel avaient souscrit les parties au conflit bosniaque. Les troupes canadiennes sont demeurées sur place comme membres de cette force et un avocat militaire est resté en poste pour conseiller le contingent canadien. Trois avocats militaires ont effectué des séjours auprès de cette mission avant qu'elle ne prenne fin. En janvier 1997, le mandat a changé à nouveau et une force de stabilisation, la SFOR, a été créée. Le sixième avocat militaire affecté dans le cadre de cette mission était encore en poste au tournant du millénaire.

### **Le Kosovo**

En 1997, l'anarchie s'est virtuellement emparée du Kosovo lorsque son gouvernement civil s'est effondré. Les civils étaient massacrés par les deux camps pour des raisons d'origine ethnique dans des affrontements de plus en plus vicieux entre l'armée yougoslave et l'Armée de libération du Kosovo, un groupe armé de Kosovars d'origine albanaise luttant pour l'indépendance du Kosovo. En 1998, l'OTAN est intervenue pour exiger la fin des tueries. La RFY a été menacée de raids aériens si elle ne se conformait pas aux demandes de l'OTAN touchant le retrait de ses troupes du Kosovo et l'acceptation d'une force de maintien de la paix de l'OTAN dans la région. Après l'échec des tentatives de paix, les bombes de l'OTAN ont commencé à tomber le 24 mars 1999.

À la fin de juin 1998, les Forces canadiennes avaient mis sur pied une opération appelée « Opération Écho ». Six CF 18 du 425<sup>e</sup> Escadron de Bagotville (Québec), leurs équipages ainsi que du personnel de commandement et de contrôle, ont été

envoyés à la base aérienne d'Aviano, dans le nord de l'Italie. Officiellement, le rôle des appareils canadiens était de fournir un soutien au personnel des Nations Unies en Bosnie en cas d'attaque. Le déploiement était également une mesure de précaution au cas où la situation s'aggraverait au Kosovo et que l'OTAN décide d'utiliser des raids aériens pour essayer de résoudre la crise. Environ cent trente membres des Forces canadiennes ont été déployés, dont le premier avocat militaire assigné au déploiement, le major Kirby Abbott.

Le rôle de l'avocat militaire à Aviano en était principalement un de conseiller sur les questions de droit de la guerre. Avant la campagne de bombardement, ceci incluait des avis sur les Règles d'engagement pour les vols au-dessus de la Bosnie, de même que l'étude et l'analyse des options pour l'utilisation de la force aérienne dans toute campagne susceptible d'être lancée contre la RFY. L'avocat militaire devait également s'acquitter des fonctions courantes d'un Juge-avocat adjoint, comme l'aide juridique, la liaison avec les avocats militaires, et les responsables des autres pays participants ainsi que les avis occasionnels sur les incidents disciplinaires.

Une fois les bombardements commencés, la tâche de l'avocat militaire a consisté à déterminer si les cibles visées étaient des objectifs valides en vertu du droit des conflits armés et si les dommages collatéraux probables aux biens civils et autres allaient être suffisamment mineurs pour satisfaire aux normes juridiques applicables. Le gouvernement canadien a également augmenté sa participation de six à douze appareils, ce qui permettait à l'escadron d'effectuer des missions vingt-quatre heures par jour. Le quartier général du JAG a décidé d'envoyer un second avocat militaire pour aider à la prestation des services requis. Le major Peter Barber a remplacé le lieutenant vaisseau Sheila Archer qui finissait son affectation (et est revenue au pays avec une mention élogieuse du commandant pour le travail qu'elle avait accompli). Le capitaine de corvette Geneviève Bernatchez, fraîchement promue, s'est jointe à lui pour diviser le travail et fournir des services vingt-quatre heures par jour.

Les avocats militaires étaient d'une importance cruciale pour chacune des missions effectuées. Les conseils étaient prodigués directement au niveau tactique. L'avocat militaire rencontrait le pilote en charge d'une mission donnée et passait en revue l'information sur la cible. Ils discutaient des problèmes possibles en vertu du droit des conflits armés, comme les dommages collatéraux. À la fin de la campagne aérienne, des conseils de ce type avaient été prodigués pour environ 160 cibles. Lorsque la campagne aérienne a été élargie et que des cibles comme des ponts et des raffineries ont été sélectionnées au lieu des seuls sites militaires, la tâche de dispenser des conseils est devenue de plus en plus ardue en raison du danger accru pour les civils.

La campagne aérienne a pris fin avec succès le 4 juin, et les forces stationnées à Aviano ont été graduellement réduites. Malgré la cessation des activités, les For-

ces ont maintenu une présence à Aviano au cas où les hostilités reprendraient, et les avocats militaires ont continué à remplir à tour de rôle le poste conservé auprès du contingent.

La fin de la campagne aérienne n'était qu'un début pour d'autres avocats militaires. En prévision du déploiement des forces de l'OTAN au Kosovo, le major Ed Gallagher avait été envoyé en Macédoine avec les troupes fournies par le Canada pour cette phase de l'opération au Kosovo. Lorsque les troupes ont pénétré au Kosovo, il les a suivies. Le premier mois a ressemblé à des opérations de temps de guerre et les avis sur les Règles d'engagement ont occupé la majeure partie de son temps. Il devait également fournir des avis sur les pouvoirs d'arrestation des civils et leur traitement pendant qu'ils étaient emmenés en détention, négocier avec les fermiers pour l'utilisation de leurs terres et discuter avec les Nations Unies pour en venir à déterminer les véritables propriétaires des terres qui faisaient l'objet des négociations. Heureusement, les problèmes de discipline étaient rares et espacés. À la fin de décembre 1999, les Forces canadiennes étaient encore actives dans les Balkans, y compris le Kosovo, et aucune fin proche n'était en vue.

### **Autres opérations**

Si la guerre du Golfe et l'opération des Balkans sont probablement les plus connus des conflits dans lesquels les avocats du Cabinet du JAG ont joué un rôle, ces derniers ont également été envoyés dans d'autres points chauds. Ces autres points chauds ont inclus notamment le Rwanda, Haïti, le Timor oriental, la Turquie et le Honduras.

#### **Le Rwanda**

Le Rwanda se compose de deux grands groupes ethniques, les Hutus et les Tutsis. En 1973, le gouvernement du Rwanda a été renversé par un coup militaire. La répression gouvernementale à l'endroit de la minorité Tutsi a mené à la formation d'un groupe rebelle appelé le Front patriotique rwandais qui a combattu le gouvernement pendant les vingt années qui ont suivi. En 1993, le gouvernement et le Front patriotique rwandais ont convenu de mettre fin à la guerre civile. Le Conseil de sécurité de l'ONU a mis sur pied la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en octobre de la même année<sup>23</sup> pour aider à soulager une partie de la souffrance au Rwanda et créer une stabilité politique. En avril 1994, toutefois, le président du Rwanda a été tué lorsque l'avion dans lequel il voyageait en compagnie du président du Burundi a été abattu alors qu'il se préparait à atterrir à Kigali. Peu de temps après, il y a eu des signes que les factions extrémistes Hutus se préparaient à une action draconienne. Le commandant sur place de la mission onusienne, le brigadier-général (plus tard lieutenant-général) canadien Roméo Dallaire, a averti les Nations Unies, mais le Conseil de sécurité a manqué l'occasion d'autoriser une intervention efficace.

Dans ce qui s'est révélé être un génocide massif, quelque 800 000 Rwandais, principalement des Tutsis et des Hutus modérés, ont été massacrés par les forces gouvernementales et les milices Hutus entre avril et juillet 1994. Le Front patriotique rwandais a poursuivi sa lutte contre les forces Hutus et les a vaincues en juillet de la même année. Cette victoire a entraîné l'exode de centaines de milliers de Hutus vers les pays voisins du Zaïre, de l'Ouganda, de la Tanzanie, du Kenya et du Burundi. D'immenses camps de réfugiés étaient remplis de gens affamés et malades. Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU a modifié le mandat de la MINUAR pour faire face au changement de situation (MINUAR II)<sup>24</sup>, le Canada a offert d'envoyer un contingent militaire dans le cadre de la mission. Le déploiement a reçu le nom d' « Op Lance ».

Le major Luc Boutin a été envoyé à titre de conseiller juridique du contingent. Son rôle consistait à prodiguer tout avis requis relativement à la discipline au sein des troupes canadiennes, fournir l'aide juridique nécessaire, collaborer à la résolution des problèmes juridiques administratifs et, de manière générale, aider le contingent à venir à bout de tout cauchemar juridique. Environ un mois après l'arrivée du 1<sup>er</sup> CDSR du contingent de l'ONU, le Canada a également envoyé une unité d'ambulance de campagne au camp de réfugiés de Goma. « Op Passage » était une opération sous le contrôle du Canada et non pas de l'ONU. La sécurité du contingent et de l'ambulance de campagne était assurée par des soldats du Régiment aéroporté du Canada (RAC). Malheureusement, les problèmes de discipline du RAC en Somalie ont continué, quoique à un degré moindre, au Rwanda. Dans un incident survenu à Kigali, par exemple des membres de l'unité qui avaient bu avaient décidé de tenir une pratique de tir sur des chiens morts. À Goma, la première nuit après que les troupes eurent été autorisées à consommer de la bière, deux membres qui avaient trop bu ont décidé de tenir une cérémonie de « frères de sang ». Si les entailles n'étaient pas sérieuses en soi, les deux soldats ont dû être renvoyés au Canada parce que les conditions sanitaires dans le camp faisaient en sorte que les lésions risquaient fort d'être infectées par des maladies dangereuses et possiblement mortelles.

Malgré que le major Boutin ait été envoyé sur les lieux en tant que conseiller juridique du contingent canadien de l'ONU, il a fini par servir également de conseiller juridique du quartier général de l'ONU et de l'hôpital de campagne canadien, car ni l'un ni l'autre n'avaient leur propre avocat. Entre autres tâches, il a préparé les lignes directrices pour la consignation des preuves de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il a en outre été appelé à s'occuper des Règles d'engagement pour les deux missions canadiennes. Ces règles déterminaient quand et comment les troupes canadiennes pouvaient utiliser la force pour faire face aux situations qui se présentaient dans le pays. Le major Boutin est revenu au Canada en décembre alors que l'opération canadienne s'achevait.

À la fin de 1996, le Canada a accepté de prendre la tête d'une force multinationale d'aide aux quelque 250 000 réfugiés qui s'étaient massés dans l'est du Zaïre

pour fuir le conflit rwandais. Le déploiement portait le nom d' « Op Assurance ». Le major Jean-Guy Perron, qui arrivait au Canada en congé de son affectation auprès du contingent canadien de l'ONU en Bosnie, s'est porté volontaire pour la mission. Après son arrivée à Kigali, il a immédiatement participé à l'élaboration d'une *Convention sur le statut des forces* entre le Rwanda et la Force multinationale. Le Rwanda n'était cependant pas le seul pays en cause. La Force multinationale devait également être active en Ouganda et dans d'autres pays avoisinants. Le major Perron a reçu l'ordre de se rendre à Kampala, Ouganda, pour négocier une *Convention sur le statut des forces* avec ce pays. Après avoir breffé le haut-commissaire canadien, le ministre ougandais des Affaires étrangères et le commandant de la Force multinationale, le lieutenant-général Baril<sup>25</sup>, le major Perron a commencé les négociations avec les responsables ougandais à 10 h le 2 décembre. À 16 h 30 l'après-midi du même jour, ce qui devait tenir du record mondial, les termes de l'accord avaient été conclus, l'entente avait été rédigée et les représentants appropriés avaient signé tous les documents. Au grand soulagement du major Perron, le colonel Bruno Champagne est arrivé du quartier général du JAG le 4 décembre, et les deux avocats ont travaillé à une variété de questions juridiques comme la négociation des contrats et les chaînes de commandement disciplinaires. La mission achevait et les deux officiers sont rentrés au Canada le 17 décembre pour tourner une autre page de l'histoire du Cabinet du JAG.

### Haïti

Les troubles civils de 1986 ont mené à la chute de Duvalier « Bébé Doc », le dictateur d'Haïti. Pendant les quatre années qui ont suivi, le pays a été gouverné par les militaires. Lorsque des élections ont été tenues en 1990, un ancien prêtre catholique, Jean-Bertrand Aristide, est devenu le premier président, élu démocratiquement. Son mandat a été bref. L'armée et la police ont renversé Aristide et mis en poste un autre gouvernement militaire. Aristide s'est réfugié au Canada. Il a d'abord semblé que la situation pouvait être réglée pacifiquement. Pendant deux ans, l'organisation des États américains et les États-Unis ont fait des pressions politiques et économiques sur Haïti en vue du retour d'Aristide au pouvoir. Finalement, les Nations Unies ont imposé un embargo sur le pétrole et les armes. Après l'échec d'une entente prévoyant le retour au pouvoir d'Aristide à l'automne de 1993, les Nations Unies ont étendu l'embargo contre Haïti à presque tous les aspects du commerce et des déplacements à l'exception de l'aide humanitaire et des activités des médias. Lorsqu'il est devenu apparent que ces mesures n'avaient pas réussi à convaincre les militaires de réinstaurer Aristide, une force multinationale dirigée par les États-Unis et autorisée par l'ONU a pris le contrôle des points stratégiques en Haïti, le régime militaire a capitulé et le président Aristide a repris le pouvoir. Après que la force multinationale eut stabilisé quelque peu la situation politique, les Américains ont passé la main à la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA)<sup>26</sup>. Le commandant américain de la Force multinationale est demeuré sur place pour commander les forces de l'ONU pendant la première partie de la mission. De nouvelles élections ont eu lieu en



Le major V. Joshi (à droite) dans un orphelinat

1995, les forces armées haïtiennes ont été dissolues et une Force de police nationale haïtienne a été créée pour maintenir la loi et l'ordre dans le pays.

Au cours des deux années qui ont suivi, les forces militaires canadiennes ont fait partie du quartier général de l'ONU ainsi que des organisations sur le terrain mises en place par cette dernière pour stabiliser le pays et améliorer le professionnalisme de ses forces policières. À compter de février 1995, le Canada a envoyé en Haïti un certain nombre d'avocats militaires chargés de fournir une assistance juridique au quartier général de l'ONU et au contingent canadien. Les responsabilités de l'avocat militaire détaché auprès du quartier général étaient des tâches de déploiement types. Elles incluaient l'élaboration des Règles d'engagement et la conduite de l'instruction connexe, la mise en oeuvre de la Convention sur le statut des forces pour le personnel militaire, la prestation d'avis juridiques sur les enquêtes, le règlement des réclamations, l'interprétation des lois électorales et la fourniture de services d'aide juridique à l'occasion. Le premier avocat du Cabinet du JAG à être affecté au quartier général, le major Marc Philippe, a aidé à créer un processus d'aide juridique au criminel pour le pays et a apporté un certain nombre d'autres contributions à la revitalisation du système judiciaire. Pour ses efforts, le major Philippe a reçu la Médaille d'honneur de l'armée américaine ainsi qu'un Certificat d'appréciation du gouvernement haïtien.

Les conditions dans le pays se sont améliorées graduellement. Une des observations les plus satisfaisantes du successeur du major Philippe, le major Michel Tremblay, a été de constater l'amélioration du professionnalisme de la police haï-

tienne au cours de son séjour. À son arrivée au pays, il fallait compter deux jours avant que la police arrive sur les lieux d'un accident de circulation. Quant aux scènes de meurtre, la police n'arrivait généralement jamais parce qu'elle craignait pour sa propre sécurité. À son départ, le délai d'intervention de la police n'était plus que de quelques heures.

La mission du contingent canadien sous l'égide de l'ONU portait le nom d' « Op Pivot ». Une série d'avocats militaires, à commencer par le major Hugues Coulombe, se sont acquittés des engagements du Cabinet du JAG. Un des premiers problèmes juridiques à faire surface a été la différence entre les Règles d'engagement des Canadiens et celles des Américains et des autres contingents de l'ONU. Le Canada imposait des limites plus strictes à l'usage d'une force mortelle. Dans un cas en particulier, un capitaine américain en charge de quatre ou cinq ingénieurs militaires canadiens avait été témoin d'un vol et avait essayé de capturer le voleur. Lorsque le voleur lui a échappé, il a ordonné aux Canadiens de tirer sur le coupable. Les Canadiens ont refusé en expliquant que leurs règles d'engagement leur interdisaient de tirer sur un fugitif qui ne présentait aucun danger immédiat pour les Canadiens ou les personnes sous leur protection. Les leçons de la Somalie avaient porté fruit. La résolution des problèmes de règles d'engagement comme celui que nous venons de décrire allait être une des principales sources de travail des avocats militaires des Forces canadiennes.

L'aide juridique était également une source continue de travail. Les avocats militaires faisaient des visites de liaison auprès de l'université locale et de ses professeurs, des forces policières, de la police civile de l'ONU, et même de la prison locale. La première partie de l'opération canadienne était principalement assurée par du personnel de la Force aérienne dont la mission consistait à fournir des services de logistique et de transport aux autres contingents de l'ONU. Le rôle du contingent en a changé considérablement au début de 1996. À la fin de mars, le Canada a remplacé les Américains à la tête de la mission de l'ONU. Ce changement a modifié le rôle du contingent canadien qui est passé des services de logistique et de transport à la sécurité. Le personnel de la Force aérienne a quitté et a été remplacé par l'armée. L'alcool a été la source de bon nombre de problèmes disciplinaires. Dans un cas, dix-neuf soldats ont été pris à boire à l'extérieur du camp, ce qui était contraire aux ordres, et des accusations ont été portées contre les chefs du groupe.

En juillet 1996, le pays s'était considérablement calmé. Il y avait encore des incidents, surtout causés par d'anciens membres de la junte militaire haïtienne qui n'étaient pas heureux de l'évolution de la situation. En plus de fournir des conseils et des services juridiques pendant le jour, certains avocats militaires allaient en patrouilles de nuit pour mieux comprendre les conditions dans lesquelles les unités opéraient. Les avocats militaires ont été appelés à contribuer dans tous les domaines, de la découverte de meurtres à la confection d'un dîner en

l'honneur du président d'Haïti. Les tâches normales des avocats militaires n'avaient cependant pas changé considérablement.

Nombre des avocats militaires consacraient leurs temps libres à des oeuvres de charité comme aider à peindre une école, essayer d'améliorer les conditions dans les prisons haïtiennes et assister dans les orphelinats locaux. Un de ces officiers, le major Vihar Joshi, a reçu une reconnaissance inattendue à son retour au Canada. Dans une cérémonie tenue devant les officiers et le personnel rassemblés, il a reçu la Mention élogieuse du JAG pour ses efforts auprès des orphelins. Le détachement d'hélicoptères canadiens à Haïti avait écrit au JAG pour souligner le travail caritatif exceptionnel du major Joshi. Comme de nombreux avocats militaires et d'autres membres du personnel des Forces canadiennes, le major Joshi avait essayé de faire sa part pour soulager un peu de la souffrance dans le monde sans attendre de reconnaissance ni de récompense, et la mention fut toute une surprise.

### **Timor oriental**

Après que le Portugal se fut retiré de l'administration du Timor oriental en 1974, le territoire avait été envahi par l'Indonésie. Dans un vote tenu sous les auspices de l'ONU en août 1999, la population du Timor oriental avait décidé d'entamer la transition vers l'indépendance, mais les milices en faveur de l'intégration à l'Indonésie ont entamé une campagne de violence. Incapable d'arrêter les milices, le gouvernement indonésien a accepté l'aide internationale. L'Australie a pris la tête d'une force multinationale appelée la Force internationale pour le Timor oriental (INTERFET) dont le rôle consistait à rétablir la paix et la sécurité et à soutenir l'organisation des Nations Unies qui avait supervisé le vote en faveur de l'indépendance. Le Canada faisait partie des pays qui avaient envoyé un soutien militaire, incluant des éléments des trois armes, dans le cadre d'une opération appelée « Op Toucan ». Conformément à la politique qui consistait à intégrer un avocat militaire ou plus à chacun des déploiements, le major Sylvain Fournier a quitté pour le Timor oriental avec le contingent canadien.

Si les conditions de travail étaient difficiles, les tâches de l'avocat militaire étaient similaires aux tâches accomplies dans le cadre des autres déploiements. L'établissement du statut des troupes canadiennes dans la région a présenté des complications, un contrat pour des véhicules a mené à un conflit majeur. L'avocat militaire a également été appelé à donner des conférences sur les Règles d'engagement, à s'occuper de quelques cas de discipline, réclamations et causes d'aide juridique et à se pencher sur les questions de droit de la mer en raison d'une anomalie géographique au Timor oriental. Au début du nouveau millénaire, cette opération était encore en cours, la force s'acquittait encore de son mandat et le major Fournier était encore sur place.

### **Équipe d'intervention en cas de catastrophe**

Un des rôles les plus satisfaisants des membres des Forces canadiennes est d'aider les gens dans le besoin. Une organisation spéciale, appelée l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe, a été mise sur pied à cette fin en 1996 dans le but d'assurer une intervention rapide en personnel et en matériel dans les régions sérieusement en difficulté au pays ou à l'étranger. L'Équipe est passée à l'action à deux reprises à la fin des années quatre-vingt-dix : une première fois pour aider le Honduras à se relever du dévastateur ouragan Mitch en novembre 1998 et une seconde fois dans le cadre de l'effort humanitaire après le grave tremblement de terre survenu en Turquie en août 1999. L'Équipe incluait un avocat militaire chargé de s'occuper des contrats, des réclamations et des autres complications juridiques qui surgissent chaque fois que les forces sont déployées.

### **La guerre du poisson**

Si les Forces canadiennes patrouillaient les points chauds de la planète pour s'efforcer d'y amener la paix, tout n'était pas au beau fixe au pays. En 1994-1995, un poisson plutôt laid qui porte le nom de turbot a provoqué des tensions avec un allié de l'OTAN, l'Espagne. Après des années de conférences internationales sur le droit de la mer, un certain nombre de questions étaient restées en suspens, dont celle du contrôle des « stocks chevauchants ». L'expression désigne les poissons commerciaux qui se déplacent librement entre la zone contrôlée par un pays côtier et la haute mer. Les flottes étrangères pêchaient sur le nez et la queue du Grand banc de Terre-Neuve, un secteur situé juste à l'extérieur de la limite de 200 milles de la zone exclusive de pêche. Le Canada s'inquiétait de la conservation des stocks chevauchants de turbot et avait réussi à convaincre l'Organisation des pêches du Nord Atlantique de réduire de manière draconienne les quotas de la flotte de l'Union européenne, principalement composée de navires portugais et espagnols. L'Union européenne s'est opposée à la décision et a fixé unilatéralement ses quotas six fois plus haut. Pour un Terre-Neuvien comme le ministre des Pêches, Brian Tobin, il s'agissait d'une provocation qui ne pouvait pas être ignorée.

La rhétorique s'est enflammée et les options sont devenues plus dangereuses. Finalement, le gouvernement fédéral a décidé d'étendre sa zone de compétence au-delà de la limite de 200 milles de façon à couvrir les stocks chevauchants et a imposé un moratoire de soixante jours sur la pêche au turbot. Il a également menacé de saisir tout navire pris à pêcher en contravention des limites imposées par le Canada. Lorsque les navires de pêche espagnols ont continué à ignorer les avertissements du Canada, des navires du ministère des Pêches et Océans ont été envoyés pour les saisir. Un navire espagnol, l'Estai, a été pris après avoir coupé ses filets et tenté de fuir.

Pendant ces événements, de nombreux ministères fédéraux ont participé aux efforts d'élaboration de la position du Canada, dont le ministère de la Justice et la Défense nationale. Les avocats du Cabinet du JAG étaient occupés à fournir des avis sur la légalité de la situation et les limites à l'usage de la force. En partie à la suite de ces avis, les navires militaires qui aidaient à la surveillance des pêches se sont tenus à bonne distance de la scène des saisies pour éviter de créer toute confrontation militaire. En fin de compte, après d'autres incidents, les poses des politiciens des deux côtés et des séances de photo, les parties ont réussi à en venir à une entente.

### **Le dernier JAG du millénaire**

Un autre changement est survenu à la direction du Cabinet du JAG en 1998 lorsque le brigadier-général Jerry Pitzul a succédé au général Boutet. Ce futur JAG était né à Rosemont, un quartier de Montréal, dans une famille canado-roumaine de la troisième génération. Jerry Pitzul a grandi dans l'enclave multiethnique de Parc Extension et a fréquenté le Montreal High School, une méga école regroupant des étudiants de toutes les origines ethniques. Ses qualités de chef se sont révélées tôt lorsqu'il s'est présenté et a été élu à la présidence du conseil étudiant.

Il n'y avait pas véritablement d'antécédents familiaux susceptibles d'expliquer pourquoi le brigadier-général Pitzul avait choisi la carrière militaire. Comme nombre d'autres militaires, une combinaison de circonstances l'ont mené au sommet de la Branche des services juridiques. Après une année à Loyola, il a été accepté au Collège militaire royal (CMR) de Saint-Jean (Québec) pour une année préparatoire et a rapidement compris qu'il avait trouvé sa place. Si ses notes ont d'abord été faibles en raison de sa concentration dans les sports, le cadet Pitzul a réussi à balancer les deux au cours de quatrième année.

Depuis qu'il était tout jeune, Jerry Pitzul voulait être avocat. Comme le droit n'était pas une option au CMR, il s'est enrôlé dans la Branche des opérations aériennes et a consacré ses étés à une formation de contrôleur aérien. Lorsqu'il a gradué, l'occupation de contrôleur aérien était en plein chambardement et les gestionnaires de carrières encourageaient les officiers qui finissaient l'université à faire autre chose. Le lieutenant Pitzul a demandé une bourse d'études supérieures pour poursuivre un MBA et une licence en droit. L'automne qui a suivi, il était à l'Université Dalhousie.

Les années 1976 à 1979 ont été parmi les plus plaisantes, pour le futur général. Ce dernier a passé sa première année à Dalhousie dans le programme de MBA et les trois années qui ont suivi à la faculté de droit. Il a fait son stage chez Frank Mason, de Spencer & Co. Et a été reçu au Barreau de la Nouvelle-Écosse en 1979. Puis ce fut la réalité du droit militaire aux bureaux de l'assistant du Juge-avocat général à Halifax, sous la gouverne de l'expérimenté lieutenant-colonel



Brigadier-général Jerry S.T. Pitzul, CD

Jim Fay. Comme c'était normal à Halifax au début des années quatre-vingt, les fonctions incluaient beaucoup d'avis juridiques généraux aux commandants, un peu d'aide juridique et une abondance de cours martiales. Une fois cette expérience acquise, le capitaine Pitzul a été affecté à Edmonton en 1981 pour y diriger son propre bureau en tant que Juge-avocat adjoint. L'affectation à Edmonton a été intéressante et lui a permis de toucher à tous les domaines, à partir de poursuites contre un barman du mess des caporaux et soldats qui affectionnait mettre du LSD dans les verres des clients, aux conséquences juridiques de l'écrasement d'un Hercules dans lequel sept personnes avaient péri. En 1983, le

futur général a été promu au grade de major.

L'inévitable affectation à Ottawa est venue ensuite. Il allait y passer le reste de sa carrière militaire. En 1984, le major Pitzul a pris le relais en tant que responsable de l'étude des appels de sentence au sein de la Direction des services juridiques au Personnel. Après trois ans à l'extérieur de l'organisation du JAG, il a été promu au grade de lieutenant-colonel et nommé à la tête de la Direction des poursuites et appels au quartier général du JAG. Pendant qu'il occupait ce poste, il a eu la chance de travailler à certaines causes qui allaient changer le système de justice militaire (p. ex. *R. c. Généreux*). Son expérience des cours martiales et le respect qu'il s'était acquis pour ses capacités l'ont amené à être sélectionné comme juge militaire en 1989.

Ses cinq années en qualité de juge militaire ont permis au lieutenant-colonel Pitzul d'acquérir une vive appréciation des fonctions du poste et une aversion durable pour les valises. Les causes qu'il a été appelé à juger couvraient une gamme d'infractions allant du vol à l'étalage au meurtre, et ont présenté un certain nombre de défis uniques. Un des plus mémorables a été la préparation et la présentation de la première adresse à un « jury » relativement à une accusation de torture dans la cause de Brown de la Somalie mentionnée plus haut.

Les juges militaires devaient également tenir des cours martiales sur le terrain, même là où des conflits étaient en cours. Une des cours martiales présidées par le

lieutenant-colonel Pitzul a pris place en Bosnie. L'accusé avait retenu les services d'un avocat bien connu de la ville de Québec pour le défendre. Apparemment, les partenaires de l'avocat avaient insisté pour que ce dernier s'assure pendant son séjour en Bosnie. Seule la compagnie Lloyd's de Londres était prête à prendre le risque moyennant une prime élevée qui a augmenté considérablement après dix jours sur le théâtre des opérations. Heureusement, le procès s'est terminé dans les limites de temps prescrites et l'avocat est resté en bonne santé, de sorte que Lloyd's n'a pas eu à verser d'indemnité.

Le mode de vie bohème d'un juge militaire a fini par perdre de son attrait tant en raison des nombreux déplacements que des difficultés pour sa famille. En novembre 1994, le lieutenant-colonel Pitzul a demandé et obtenu une affectation au sein de l'organisation du JAG. Il est retourné au Cabinet du JAG à titre d'assistant spécial du JAG. L'année suivante, un défi nouveau et intéressant s'est présenté. La Nouvelle-Écosse cherchait un directeur des procureurs de la Couronne. Le poste était du niveau d'un sous-ministre et son titulaire était responsable de l'administration du service des procureurs pour la province. Le lieutenant-colonel Pitzul a présenté sa candidature et a été choisi pour le poste. Le service des procureurs avait un certain nombre de problèmes majeurs à ce moment-là. M. Pitzul a entrepris d'élaborer des plans à court et à long termes pour les corriger.

En 1997, le brigadier-général Boutet approchait de la fin de son mandat en qualité de JAG. Le ministre de la Défense nationale, l'honorable Art Eggleton, s'est mis à la recherche d'un nouveau JAG. Après des entrevues avec le chef d'état-major de la Défense, le sous-ministre et le ministre, le poste a été offert au brigadier-général Pitzul. Ce dernier a accepté et est devenu le douzième JAG des Forces canadiennes le 14 avril 1998.

### **La nouvelle organisation du JAG**

Jusqu'à la fin des années quatre-vingt-dix, la Branche des services juridiques a continué à remplir le rôle d'un service juridique traditionnel pour les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale. Si les avocats du ministère de la Justice représentaient ces organisations en cour dans certains domaines, comme les litiges, il y avait peu d'aspects sur lesquels l'avis des avocats militaires n'était pas requis. Une majorité d'avocats militaires étaient concentrés dans la région d'Ottawa où ils travaillaient dans des directions spécialisées. Le volume de travail gardait les avocats militaires occupés, mais a eu pour effet de mettre en veilleuse des secteurs cruciaux par manque d'attention. Le droit des opérations sur un théâtre de combat était un de ces secteurs.

Les événements de Somalie et les enquêtes qui en ont découlé devaient également modifier de façon importante les attitudes, tant des civils que des militaires, vis-à-vis de la nécessité de services juridiques et de la façon dont ces services de-

vaient être fournis. Du côté militaire, les commandants et les chefs subalternes avaient suivi la couverture télévisée de l'Enquête sur la Somalie et avaient été impressionnés comme il convient par les responsabilités légales et civiles qui les attendait advenant que des erreurs seraient commises pendant qu'ils étaient en charge. Ces travaux ont également ouvert bien grand les yeux des hauts-gradés. Soudainement, les officiers auparavant réticents réclamaient des avocats dévoués à grands cris.

Au même moment, la haute direction civile du Ministère, et en particulier le sous-ministre Robert Fowler, encourageait l'intégration d'avocats du ministère de la Justice à l'équipe juridique de la Défense nationale. Une fois la décision prise qu'un mélange d'avocats de la Justice et du Cabinet du JAG était souhaitable, ce n'était qu'une question de temps avant que le changement soit mis en oeuvre. Si les transferts de responsabilité allaient prendre plusieurs années, ils ont été pensés pendant cette période post-Somalie.

En janvier 1997, le JAG était secondé par une organisation administrée par six juges-avocats généraux adjoints ayant le grade de colonel. Ces adjoints dirigeaient les divisions Opérations, Consultation et Législation, Contentieux, Matériel, Personnel et Réserve. Le Juge-avocat général adjoint - Réserve était lui-même un officier de la Force de réserve, le colonel Sandy Fairbanks. Un septième colonel de la Force régulière, le colonel Guy Brais, remplissait les fonctions de Juge militaire en chef. Ses bureaux étaient séparés de ceux du reste de la Branche pour des raisons d'indépendance judiciaire, et les juges militaires ne relevaient pas du JAG pour ce qui était de l'accomplissement de leurs tâches. Cette structure, au quartier général du JAG, allait durer seulement deux ans.

Le Quartier général supérieur comptait déjà des avocats militaires. Dans les unités de campagne, toutefois, les commandants en étaient venus à voir le poste d'avocat militaire comme un atout précieux plutôt qu'une position qui pouvait être mieux remplie par un soldat armé. La demande accrue d'avocats militaires dans les unités avancées est venue à un mauvais moment. Le Canada était au milieu d'une vague de restrictions budgétaires gouvernementales. Le budget militaire subissait réduction après réduction. Pour fournir plus d'avocats de campagne, il fallait étirer des ressources qui étaient déjà sollicitées au maximum. Les membres de la Force de réserve de la Branche des services juridiques ont fréquemment été appelés à l'aide et ont répondu avec bonne volonté, professionnalisme et compétence. Mais les signes étaient là - il fallait que la Branche effectue un retour aux secteurs clés que sont les opérations et la justice militaire.

Le 17 septembre 1997, le général Maurice Baril devenait le nouveau chef de l'état-major de la Défense. Le sous-ministre avait également changé en 1995. M. Fowler avait été nommé ambassadeur du Canada auprès des Nations Unies et avait été remplacé par un ancien ambassadeur auprès des Nations Unies, M<sup>me</sup>



Conférence du Cabinet du JAG de 1998

Louise Fréchette<sup>27</sup>. Le changement organisationnel a accompagné le changement d'équipe à la direction.

Le brigadier-général Boutet avait le respect de tous ses clients au Quartier général de la Défense nationale, y compris le chef d'état-major de la Défense et le sous-ministre. C'est en raison de ce respect qu'on lui a épargné les bouleversements inhérents à la mise en oeuvre de changements majeurs à la structure des services juridiques à la fin de son mandat. Ce n'est qu'après son mandat et deux courtes extensions, au début de 1998, que la réorganisation a véritablement débuté.

Après des discussions et compromis considérables, une nouvelle équipe juridique a été mise en place. Le système révisé de prestation de services juridiques à la Défense nationale incluait la mise sur pied d'une unité de services juridiques du ministère de la Justice au Quartier général de la Défense nationale, équipe chargée des aspects extérieurs aux responsabilités de droit militaire du JAG. Cette unité a repris à son compte une large part des secteurs dans lesquels les directions du Cabinet du JAG avaient antérieurement été actives. La Division de la législation en entier est passée sous la responsabilité du nouveau Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes. Le contentieux, les droits de la personne, les pensions, le matériel, l'environnement et les propriétés ont tous été confiés à la nouvelle unité du ministère de la Justice ainsi que les questions de droit du travail et celles touchant le personnel civil. La nécessité d'une contribution du militaire visant à assurer que les besoins militaires soient

adéquatement pris en compte lorsque des avis étaient donnés dans ces domaines a toutefois été reconnue. Environ cinquante pour cent des avocats de la nouvelle organisation du Conseiller juridique étaient des avocats du Cabinet du JAG.

Reviement intéressant, le titulaire du nouveau poste de Conseiller Juridique, M. Yves Côté, était un ancien avocat militaire qui avait fait partie de la Branche des services juridiques pendant un certain nombre d'années avant de passer au ministère de la Justice.

Au milieu de 1999, l'organisation du JAG avait changé de façon spectaculaire. Seulement deux juges-avocats généraux adjoints (Chef d'état-major et Opérations) et un assistant spécial relevaient maintenant directement du JAG. Les JAGA supervisaient cinq directions couvrant le droit international, les opérations, la formation, le personnel militaire et la justice militaire. Le Juge-avocat général adjoint - Opérations était également responsable des dix-neuf bureaux locaux. Étonnamment, ces changements n'ont pas entraîné une diminution du nombre d'avocats militaires au sein de la Branche. Si un poste de colonel a été perdu, les effectifs ont en fait été augmentés, parce qu'il fallait remplir les postes assignés à la nouvelle organisation du Conseiller juridique ainsi que le nombre accru de postes, dans les bureaux locaux et les services de procureurs militaires et d'avocats de la défense, justifiés par les rapports de l'Enquête sur la Somalie et du groupe consultatif spécial. Les membres de la Force régulière sont passés à quatre-vingt-dix avocats militaires, au total, plus quarante membres de la Force de réserve<sup>28</sup>. Les emplacements des bureaux locaux ont été repensés en fonction des changements apportés aux Forces dans leur ensemble. Des avocats militaires ont été affectés à des bases qui n'avaient pas antérieurement eu de représentants du JAG, comme Shilo (Manitoba), Comox (Colombie-Britannique), Bagotville (Québec), Kingston (Ontario) et Greenwood (Nouvelle-Écosse). Contrairement à Ottawa, où les responsabilités avaient été divisées entre l'organisation du JAG et la nouvelle unité du ministère de la Justice, les bureaux locaux de l'organisation du JAG ont continué à offrir une gamme complète de services juridiques.

En décembre 1998, les modifications à la *Loi sur la défense nationale* préparées par l'équipe Fenske étaient adoptées par le Parlement<sup>29</sup>. Ces modifications étaient importantes pour le JAG. La *Loi sur la défense nationale*, plutôt que le règlement, définissait maintenant les principales responsabilités du JAG. Ce dernier était reconnu comme étant le conseiller juridique du Gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire<sup>30</sup>. En outre, la *Loi sur la défense nationale* confiait au JAG la tâche de superviser et de passer régulièrement en revue l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes. Il ou elle devait fournir un rapport annuel au Ministre, lequel rapport devait être déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours d'une session. Une disposition spécifiait le grade du JAG. Ce dernier ou cette dernière devait être au moins brigadier-général. Pour que le ministre de la Justice et le Procureur général puissent

continuer à s'acquitter de leurs responsabilités juridiques vis-à-vis du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, la *Loi sur la défense nationale* prévoyait que le pouvoir de conseiller juridique du JAG n'était pas en dérogation des pouvoirs impartis au ministre de la Justice et au Procureur général en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*<sup>31</sup>.

Le JAG n'était pas le seul avocat militaire mentionné dans ces modifications. Les fonctions de juge militaire, de Juge militaire en chef, de directeur des Poursuites militaires et de directeur des Services d'avocats de la défense étaient toutes prévues expressément dans la *Loi sur la défense nationale*. Cette dernière établissait également un poste d'Administrateur des cours martiales<sup>32</sup>.

À la fin du millénaire, la réorientation des fonctions premières du Cabinet du JAG, passant de services juridiques traditionnels tant pour les Forces canadiennes que le ministère de la Défense nationale à des services davantage axés sur des questions militaires, était presque terminée. L'effectif des bureaux locaux avait augmenté, ainsi que l'effort de recrutement pour remplir ces postes. Le Cabinet du JAG a été organisé en divisions et directions responsables des secteurs des opérations militaires, de la discipline et du personnel militaire. Les avocats militaires ont continué à servir dans les opérations de maintien de la paix, comme la Bosnie ou encore là où des commandants dirigeaient des opérations armées, comme au Kosovo. Comme l'ère de transition organisationnelle n'était pas close, les domaines d'activité des avocats du ministère de la Justice nouvellement arrivés et les relations avec ces derniers étaient encore en cours de définition, mais l'organisation renouvelée du JAG était en mesure de continuer à fournir des avis et des services d'experts militaires au gouvernement du Canada, aux forces canadiennes et au ministère de la Défense nationale au tournant du nouveau millénaire.

## Conclusion

Au Canada, les avocats concentrent généralement leurs activités dans des secteurs spécifiques du droit. Contrairement à la plupart de leurs collègues civils, les avocats militaires ne jouent pas un rôle aussi limité. Ils doivent avoir une connaissance de tous les domaines dans lesquels les commandants militaires peuvent avoir besoin d'avis juridiques, des accidents de voiture aux lois étrangères. Un avocat militaire est également la seule personne vers qui un soldat peut normalement se tourner pour des conseils lorsqu'il fait face à des problèmes juridiques pendant qu'il sert son pays sur un autre continent. Comme les autres membres des Forces, les avocats militaires déployés mettent leur sécurité en jeu pour aider à maintenir les valeurs de la société canadienne où que se trouvent les Forces.

L'histoire de la naissance et de la maturation du Cabinet du Juge-avocat général et de la Branche des services juridiques qui le soutient, qui est retracée dans ses pages, a tenté de donner une idée de ce que signifiait être un avocat militaire. Il y a l'ennui fréquent de la routine juridique brisé par la soudaine pointe d'adrénaline d'un appel téléphonique qui peut vous envoyer n'importe où dans le monde à quelques moments d'avis. Les gens du quartier général du JAG doivent composer avec les réalités politiques et bureaucratiques d'une capitale nationale, tandis que les avocats en poste dans les bureaux locaux doivent régler les problèmes juridiques quotidiens auxquels sont confrontés les commandants sur la ligne de front. L'histoire de la Branche à la fin du siècle montre une compréhension croissante, par le commandement des Forces et le gouvernement fédéral, du fait que les avocats militaires sont un élément essentiel de la mosaïque des professions militaires.

La présente chronique a également tenté de faire connaître la nature des gens qui ont servi dans la Branche au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Ces derniers formaient une combinaison d'avocats talentueux, déterminés à fournir des avis judicieux et des services juridiques compétents au client. Un personnel dévoué et capable soutenait également la Branche. Des erreurs ont été commises à l'occasion, mais pas plus que dans n'importe quel bon cabinet d'avocats, et généralement moins. Pendant la majeure partie de son histoire, la Branche des services juridiques s'est acquittée de ses tâches dans l'obscurité, s'attachant à bien faire son travail. C'est seulement au cours de la dernière décennie que le système de justice militaire, et l'organisation du JAG, ont été soumis à un examen public minutieux à la suite des événements de la Somalie et de leurs répercussions. Lorsque les inévitables points faibles ont fait surface, des changements ont été apportés pour les corriger.

Au tournant du millénaire, la Branche est entrée dans une phase de renouvellement. L'accent a été mis sur la prestation de conseils et de services aux unités de la ligne de front avec probablement plus d'intensité qu'à tout autre moment. Le

Le système de justice militaire est devenu un exemple pour les autres forces militaires. Grâce aux programmes et ressources mis en place par la Branche des services juridiques, les membres des Forces canadiennes ont accès, plus que jamais auparavant, à plus d'information sur le droit militaire ainsi que sur leurs droits et obligations. Les avocats militaires continueront à jouer un rôle majeur dans ce processus d'éducation dans l'avenir prévisible. Pour une organisation relativement jeune, dans un pays jeune, la Branche des services juridiques a devant elle un avenir prometteur, mais ne devrait jamais oublier son passé. Il est à espérer qu'un peu de ce passé a maintenant été préservé.

## Notes

### Chapitre 1

<sup>1</sup> Pour un examen plus approfondi des origines du droit militaire britannique, voir C.M. Clode, *The Military Forces of the Crown; Their Administration and Government*, London, John Murray, Albermarle Street, 1869.

<sup>2</sup> « An ordnance and Articles Concerning Martial Law for the Government of the Navy » Lord's Journ. vii cité dans la note 7, p. 17 du journal.

<sup>3</sup> *An Act for the Establishing Articles and Ordres for the regulating and better Government of His Majesties Navies Ships of War & Forces by Sea, 1661* (R.-U.), 13 Car. II. c. 9.

<sup>4</sup> Le droit naval a été consolidé en 1749, puis finalement remplacé en 1860 par la *Naval Discipline Act*.

<sup>5</sup> Par ex., *The Petition of Right, 1627* (R.-U.), 3 Car.I, c.1.

<sup>6</sup> *Déclaration des droits, 1688* (R.-U.), 1 Will. & Mar., sess. 2, c.2.

<sup>7</sup> *An Act for punishing Officers or Soldiers who shall Mutiny or Desert Their Majestyes Services, 1689* (R.-U.), 1 Will. & Mar., c.5.

<sup>8</sup> La *Army Discipline and Regulation Act, 1879* (R.-U.), 42 & 43 Vict., c. 33, a été la première consolidation de la *Mutiny Act* et des Articles de guerre.

<sup>9</sup> *Army Act, 1881* (R.-U.), 44 & 45 Vict., c.58.

<sup>10</sup> *Air Force (Constitution) Act, 1917* (R.-U.), 7 & 8 Geo. V, c. 51, 2<sup>e</sup> annexe.

<sup>11</sup> Cette clause existe toujours dans l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

<sup>12</sup> Voir le *Manual of Military Law*, ministère de la guerre, 1914, c.IV, p.29, par.21.

<sup>13</sup> *Ibid.* aux pp. 32-33.

<sup>14</sup> *Ibid.* aux pp.28-29, par. 19-20.

<sup>15</sup> *Ibid.* c.5, pour connaître plus à fond la juridiction et la composition des cours martiales.

<sup>16</sup> *Army Act, 44 & 45 Vict.*, c.58, par. 49(1)(b)(d).

<sup>17</sup> *An Act to amend the Naval Discipline Act, 5 & 6 Geo. V*, c.73, art.2.

<sup>18</sup> *Supra* note 12 aux pp. 628-29.

<sup>19</sup> A.F. Tytler, *An Essay on Military Law and the Practice of Courts Martial*, cité dans J. Stuart-Smith, « Without Partiality, Favour or Affection: An account of the history and present functions of the Judge Advocate at a British Court Martial » (1963) 2 Rev. P.M.D.G. 223 à la p. 232.

<sup>20</sup> Général James Wilkinson à propos du procès du capitaine W. Wilson, cité dans *The Army Lawyer : A History of the Judge Advocate General's Corps, 1775-1975*, Washington D.C., Government Printing Office (É.-U.), 1975 à la p. 29.

<sup>21</sup> Voir *Report of the Army and Air Force Courts-Martial Committee 1938*, (Cmd 6200)

<sup>22</sup> Voir *Report of the Army and Air Force Courts-Martial Committee 1946*, (Cmd 7608)

<sup>23</sup> dans une brochure intitulée *A Short History of the Judge Advocate of the Fleet*, fournie à l'auteur par le Juge-avocat en chef de la marine britannique, p. 4-1.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Voir BR 11, annexe II-5-4, Mandat du Juge avocat de la flotte, par. 2-3.

<sup>26</sup> *An Act respecting the Militia and Defence of the Dominion of Canada, S.C. 1868*, c.40.

<sup>27</sup> *Loi sur la Milice*, 1910, art.74 : « [L']*Army Act* actuellement en vigueur au Royaume-Uni, les Règlements du Roi et toutes les autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté présentes au Canada et qui ne s'opposent pas à cette loi ou aux règlements qui y sont rattachés doivent avoir la même force exécutoire que s'ils avaient été promulgués par le Parlement du Canada au nom du gouvernement de la milice. En outre, tout officier ou membre de la milice doit être assujéti à ces lois dès qu'il est appelé en service actif. »

<sup>28</sup> *Loi sur la défense nationale*, L.C 1950, c.43.

<sup>29</sup> *Loi sur la Milice*, L.C. 1904, c. 23.

<sup>30</sup> *Statut de Westminster, 1931* (R.-U.), 22 Geo. V, c. 4.

<sup>31</sup> *Loi du service naval*, L.C. 1909-1910, c.43.

<sup>32</sup> *Naval Discipline (Dominion Naval Forces) Act, 1911* (R.-U.), 1 & 2 Geo. V, c.47.

<sup>33</sup> Voir *Legislative History of the Office of the Chief of the Naval Staff of Canada, 1910-1928, with some Discussion of the Control of the Royal Canadian Navy by the Government of Canada*, préparé par la Section historique de la marine, Ottawa, le 6 février 1958.

## Chapitre 2

<sup>1</sup> *Loi du service naval*, L.C. 1909-1910, c.43.

<sup>2</sup> *Loi sur la validité des lois coloniales, 1865* (R.-U.), 28 & 29 Vict., c.63.

<sup>3</sup> Voir *Canadian Militia G.O.166*, 24 oct. 1911.

<sup>4</sup> Toutes les promotions sont tirées des effectifs de la milice, juillet 1919, liste des grades, Personnel et force permanente.

<sup>5</sup> Voir W. Briggs, *The Canadian Men & Women of the Time*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, (éditeur inconnu), 1912 à la p. 1036.

<sup>6</sup> Pour un bref aperçu des attaques des Fenians, voir D. Morton, *A Military History of Canada*, Edmonton, Hurtig Publishers, 1985 aux pp. 88-89.

<sup>7</sup> Les dossiers de guerre sont tirés des Effectifs de la milice, 1913, services des dossiers de guerre.

<sup>8</sup> 1<sup>er</sup> septembre 1915. Voir G.O. 129, 21 octobre 1915.

<sup>9</sup> Pour une analyse détaillée des causes et de la conduite de la Première Guerre mondiale, voir J. Keegan, *The first World War*, Toronto, Vintage Canada, 2000.

<sup>10</sup> Cité dans R.M. l'honorable juge Dennistoun, « Canadian Military Law Overseas » (1920) *Can.L.J.* 41 à la p. 42.

<sup>11</sup> *Loi sur la Milice*, L.C. 1904, art. 74.

<sup>12</sup> Voir *Some Notes Regarding the Award and Confirmations of sentences of Death of Canadian Soldiers in the Great War, 1916-1918*, par le chef d'état-major general, Quartier général de la milice, Ottawa, le 16 février 1922.

<sup>13</sup> Pour des détails sur l'exécution de soldats canadiens pendant la Première Guerre mondiale, voir D. Morton, « The Supreme Penalty: Canadian Deaths by Firing Squad in the First World War » (1972) *Queen's Quarterly*, numéro de l'automne, vol. LXXIX, n° 3 aux pp.345-52; J. Putkowski et J. Sykes, *Shot at Dawn: Executions in World War One by Authority of the British Army Act*, London, Leo Cooper, 1992; et A.B. Godefroy, *For the Freedom and Honour? The Story of the 25 Canadian Volunteers Executed in the First World War*, Neapen (Ont.), C.E.F. Books, 1998.

<sup>14</sup> Rapport du ministère : Forces militaires canadiennes d'outre-mer, 1918 à la p. 37.

<sup>15</sup> Voir la note de service du JAGA 1-1-1, 4 juin 1918, adressée par le JAGA des Forces militaires canadiennes d'outre-mer au Ministre.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par 3.

- <sup>17</sup> Voir ANC RG 25, vol. 6-1-1962, dossier 842 AL.
- <sup>18</sup> Voir Effectifs de la milice, avril 1913, Cabinet du Juge-avocat général.
- <sup>19</sup> (1915) *Canada Law Journal*, vol. LI à la p. 120.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, (1917) vol. LIII aux pp. 75-76.
- <sup>21</sup> ANC RG 25A-2, vol. 319, dossier W16/1-W16/49, lettre du ministère de la Guerre au haut commissaire du Canada, 12 déc. 1914.
- <sup>22</sup> Voir Effectif de la milice, avril 1913, services des dossiers de guerre à la p.397.
- <sup>23</sup> Voir *Rapport du ministère des Forces militaires canadiennes d'outre-mer 1918*, Londres.
- <sup>24</sup> Il s'agit du colonel J. C. MacDougall, CMG, du lieutenant-colonel Maurice Alexander, CMG, et du colonel Robert M. Dennistoun.
- <sup>25</sup> Voir Headquarters Canadiens Routine Order 3445, 7 février 1918, et l'annexe.
- <sup>26</sup> C.P. 2656, 31 oct. 1916.
- <sup>27</sup> Voir ANC RG 9, vol. III 645, dossier D-18-2 (vol 3).
- <sup>28</sup> Voir Effectifs de la milice, juillet 1916 à la p. 10, Branche du Juge-avocat général.
- <sup>29</sup> *Supra* note 4 aux pp. 48-49.
- <sup>30</sup> Voir PMA, colonel Robert Maxwell Dennistoun, MG 14, B24, Box 1, inscription au journal en date du 28 juin 1918.
- <sup>31</sup> *Ibid.* vol. 10, inscription au journal en date du 20 mai 1919.
- <sup>32</sup> Après son mandat à la direction de l'établissement de formation de Shorncliffe, MacDougall revint au Canada à titre d'officier général commandant le district militaire 12 et fut par la suite affecté au quartier général de la milice d'Ottawa.
- <sup>33</sup> Voir colonel A. Fortescue Duguid, *Official History of the Canadian Forces in the Great War 1914-1919*, [endroit inconnu], King's printer, 1938 à la p. 77.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, à la p. 139.
- <sup>35</sup> p. ex., maître George S. Cowan se vit décerner le grade temporaire de major et fut nommé assistant du Juge-avocat général du district militaire 11 en 1917. Voir G. O.109, octobre 1917.
- <sup>36</sup> Voir, p. ex., C.E.F.R.O. art. 950-953; 963-966; 1002; 1005; 1007-1008.
- <sup>37</sup> Voir Milice du Canada G.O.19, 7 février 1918.
- <sup>38</sup> C.P. 495, 28 février 1918.
- <sup>39</sup> Ordre courant 327, 16 mars 1918.
- <sup>40</sup> ANC RG 24, vol. 20288, article « Man of the Week » dans *The Standard*, [ de Montréal] 31 août 1940.
- <sup>41</sup> C.P. 1570, 22 juin 1918.
- <sup>42</sup> Voir G.O. n° 25, juin 1919.
- <sup>43</sup> O. M. Biggar, c.r., *Canadian Patent law and Practice*, Toronto, Burroughs & Company (Eastern) Limited, 1927.
- <sup>44</sup> *Supra* note 40.
- <sup>45</sup> Voir l'ordonnance générale 49, 1918 : « [E]n vertu des dispositions de la *Regimental Debts Act, 1893*, la direction de l'administration des successions militaires des soldats décédés incombera au Juge-avocat général, qui disposera d'un établissement autorisé par ces dispositions. »
- <sup>46</sup> Voir l'ordre courant 327 du CEC du 16 mars 1918 et les Effectifs de la milice de janvier 1919 à la p.10, Branche du Juge-avocat général.

<sup>47</sup> ANC RG 150, vol. 402, Branche des successions et des services juridiques. Avant novembre 1918, l'organisation portait le nom de Branche des successions et relevait du comptable général. Voir l'OC du Corps de campagne militaire d'outre-mer 4995, 28 nov. 1918.

<sup>48</sup> L.C. 1917, 7 & 8 Geo. V, c. 19.

<sup>49</sup> Voir l'ordre courant n° 11 du Corps expéditionnaire canadien du 5 janvier 1918.

<sup>50</sup> Voir ANC RG 24, boîte 6645, vol. 11 : Présentation du JAG du 23 août 1920 sur le rapport du Conseil de la milice pour l'année se terminant le 31 mars 1920.

<sup>51</sup> ANC RG 24, boîte 6042, vol. 2, dossier H.Q.240-I-54, 12 décembre 1918.

<sup>52</sup> Voir lettre 2MD, 30-M-16 de l'OGC, 30 novembre 1918, MD n° 2 au secrétaire du Conseil de la milice.

<sup>53</sup> Voir Lettre du colonel commandant le district militaire n° 6 au secrétaire du Conseil de la milice, 6D 43-I-26, 25 mars 1919.

<sup>54</sup> Voir N. V. Riasanovsky, *A History of Russia*, New York, New York, Oxford University Press, 1963 à la p. 535.

<sup>55</sup> Voir Lettre du col. C. P. Stacey de la Direction - Histoire du quartier général de l'Armée au docteur W. A. Riddell, H.Q. 1450-1 (Dir.-Hist), 24 décembre 1953. Même si les troupes de combat canadiennes et britanniques présentes en Sibérie étaient sous les ordres du brigadier-général Elmsley, le grand commandant des Alliés était un général japonais. Le Canada envoya également 16 instructeurs dans la légion de Murmansk pour prêter main forte aux forces américaines et britanniques détachées à cet endroit.

<sup>56</sup> ANC RG 9, III-D-3, vol. 5057, bobine T-1119, dossier 961.

<sup>57</sup> L.C. 1919, c.11.

<sup>58</sup> Voir l'ordre n° 1 de la Milice du Canada et du Corps expéditionnaire canadien, 8 janvier 1920.

<sup>59</sup> Cité dans une entrevue par le brigadier Orde avec MM. Hillmer et Goss, de la Direction - Histoire, 24 juillet 1974 à la p. 6.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> *Ibid.* à la p. 17.

<sup>62</sup> La Branche des services juridiques comme tel a cessé d'exister le 1<sup>er</sup> février 1920, lorsque le major Orde est devenu JAG et s'est retrouvé peu de temps après, le seul avocat militaire encore en poste.

<sup>63</sup> Pour connaître les chiffres annuels exacts, voir les rapports annuels du Juge-avocat général de l'époque.

<sup>64</sup> C.P. « Rapport du Juge-avocat général pour l'année se terminant le 31 mars 1922 » à la p. 1, par 2.

<sup>65</sup> Voir Note de service du lieutenant-colonel Orde au chef d'état-major du ANC RG 24, vol. 6538, dossier HQC 650-18-7, 15 janvier 1923.

<sup>66</sup> *Supra* note 59 à la p. 15.

<sup>67</sup> Voir Note de service du JAG à l'adjutant général, 21 février 1924.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Parmi les autres situations pouvant nécessiter le recours aux Forces, mentionnons le secours aux sinistrés ou les mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence fédérale*. Ces situations ne motivent pas le recours à l'aide au pouvoir civil.

<sup>70</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*(R.-U.), 30 & 31 Vict., c.3 reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5, par. 91(1)(7).

<sup>71</sup> Voir H.Q.C. 5356, 15 nov. 1929.

<sup>73</sup> *Statut de Westminster, 1931* (R.-U.), 22 Geo. V, c. 4. Pour parachever le processus, il a fallu faire de la Cour suprême du Canada la dernière cour d'appel en matière criminelle, en 1933, et en matière civile, en 1949, en plus de rapatrier la Constitution en 1982.

<sup>74</sup> *Loi sur les Forces étrangères (Commonwealth britannique) présentes au Canada, 1933* (R.-U.), 23 & 24 Geo. V, c. 21.

<sup>75</sup> *Hansard*, 2 mars 1933 à la p. 2615.

<sup>76</sup> *Règlements et ordonnances du Roi pour la Milice du Canada 1939*, annexe IV, partie II.

### Chapitre 3

<sup>1</sup> C.P. 6645, 19 nov. 1940. L'ordonnance était en vigueur depuis le 7 nov. 1940.

<sup>2</sup> ANC RG 24, vol. 6644, dossier Opinions et décisions du JAG, vol. 7, lettre H.Q. 77-1-31, Sous-adjudant général aux officiers commandant les districts, 25 nov. 1940.

<sup>3</sup> J.-L. Granatstein, *The Generals: The Canadian Army's Senior Commanders in the Second World War*, Toronto, Stoddart Publishing Co. Limited, 1995 aux pp. 205-06.

<sup>4</sup> C.P. 3429, 2 nov 1939. La restriction l'empêchant d'exercer les pouvoirs d'un Juge-avocat général adjoint a été retirée par C.P. 9334 du 2 déc. 1941, qui enlevait le terme « adjoint » pour circonscrire son autorité.

<sup>5</sup> ANC RG 24, vol. 12766, dossier 29/Gen/1, note de service du 31 déc. 1940.

<sup>6</sup> ANC RG 24, FB29, vol. 12765.

<sup>7</sup> Voir ANC RG 24, Boîte 6645, vol. 10, n° d'art. 103, HQ. S. 70-4-85 Fd 8, 6 oct. 1941.

<sup>8</sup> Voir ANC RG 13, vol. 2025, dossier 142298.

<sup>9</sup> Voir ANC RG 24, vol. 12766, dossier 29/1 Corps/1 « Responsabilités des avocats militaires du QG des formations sur le terrain ».

<sup>10</sup> Voir ANC RG 24, vol. 12766, dossier 29/1 Corps/1, (JAG - Legal), 7 oct. 1942.

<sup>11</sup> Voir ANC RG 24, vol. 12763, Quartier général de l'armée canadienne, groupe de dossiers 29, dossier 29/Aid/1/3 322/19.

<sup>12</sup> Voir l'ordre courant d'outre-mer 4478, par. 8.

<sup>13</sup> C.P. 149, 13 janv. 1940.

<sup>14</sup> Pour obtenir un résumé détaillé de la multitude des décrets et des mesures disciplinaires pendant la guerre, voir Hunter, lieutenant-colonel T. M., *Some Aspects of Disciplinary Policy in the Canadian Services, 1914-1946*, rapport n° 91, Section historique, quartier général de l'Armée, 15 juillet 1960.

<sup>15</sup> C.P. 1066, 3 avril 1940.

<sup>16</sup> ANC RG 24, vol. 12766, dossier 29/1 Armée/1, partie XIV, par. 3.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 1(b).

<sup>18</sup> Voir ANC RG 24, vol. 12763, CMHQ, groupe de dossiers 29, dossier 322/2.

<sup>19</sup> C.P. 10677, 24 nov. 1942.

<sup>20</sup> C.P. 9701, 20 déc. 1943.

<sup>21</sup> Voir le rapport du Juge-avocat général tiré des rapports du ministère de la Défense nationale pour les années 1939 à 1945.

<sup>22</sup> Pour connaître la liste des présidents et des procureurs en poste en février 1944, voir RG 24, vol. 6644, Opinions et décisions du JAG, vol. 7.

<sup>23</sup> C.P. 3375, 1944. Voir G.O. 268, juin 1944 et notes explicatives sur la *Loi sur la Défense nationale*, QGDN, 1<sup>er</sup> nov. 1950, ref. art. 149.

<sup>24</sup> G.O. 269, juin 1944.

<sup>25</sup> G.O. 71, mars 1945

<sup>26</sup> Voir le Rapport annuel du ministère de la défense nationale pour l'exercice se terminant le 31 mars 1945 à la p. 68.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Voir ANC RG 24, vol. 16544. Un 1<sup>er</sup> centre canadien des cours martiales et de leur organisation a également été mis sur pied sous le commandement du lieutenant-colonel E. W. Whelpton le 15 août 1944, mais on possède peu d'information sur son fonctionnement.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Voir lettre du JAG, H.Q.S. 7236-70-2 (JAG), 19 janv. 1943.

<sup>31</sup> Voir D.M. (Armée) lettre H.Q.S. 7236-70-1, H.Q.S. 7236-70-2 (PG), 8 avril 1943.

<sup>32</sup> Voir ANC RG 24, vol. 12678, dossier 323/42, 120/Fraternisation/1/J(JAGA), 31 juillet 1945.

<sup>33</sup> C.P. 4418, 20 juin 1945.

<sup>34</sup> ANC RG 24, vol. 5229, dossier 19-10-2.

<sup>35</sup> C.P. 468, 19 janv. 1943.

<sup>36</sup> ANC RG 13, vol. 2025, dossier 142298.

<sup>37</sup> C.P. 425, 23 janv. 1945.

<sup>38</sup> *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, L.C. 1940, c. 15.

<sup>39</sup> Dossier du personnel 0-16030 (Cossette), cité dans un document de recherche de E. C. Russell, historien naval, présenté au directeur de la Section historique du quartier général de la Défense nationale, 12 août 1965.

<sup>40</sup> L.C. 1944-1945, c. 23.

<sup>41</sup> C.P. 5867, 7 sept. 1945.

<sup>42</sup> ANC RG 24, vol. 6644, Opinions et décisions du JAG, vol. 7, note de service H.Q. 55-1-41 (JAG), 21 février 1944.

<sup>43</sup> Pour un examen approfondi des opérations des unités canadiennes pendant le jour J et les jours suivants, voir J.L. Granatstein et D. Morton, *Bloody Victory : Canadians and the D-Day Campaign 1944*, Toronto, Letter Publishing Limited, 1994.

<sup>44</sup> I. J. Campbell, *Murder at the Abbaye : The Story of Twenty Canadian Soldiers Murdered at the Abbaye d'Ardenne*, Ottawa, Golden Dog Press, 1996 à la p. 171.

<sup>45</sup> Pour un examen approfondi de ces causes et d'autres procès pour crimes de guerre concernant les Canadiens, voir P. Brode., *Casual Slaughters and Accidental Judgements*, Toronto, University of Toronto Press, 1997.

<sup>46</sup> ANC RG 24, vol. 21169, dossier CSC 1433.4.1, Pt. 1, note de service du Chef d'état-major général, H.Q.S. 24-1 FD 72, 30 avril 1946 et note de service de l'adjoint du Chef d'état-major général (A) HQ 650-18-7 FD 44, 6 mai 1946.

<sup>47</sup> *Ibid.*, note de service du JAG HQ 650-18-7 f.d. 44, 9 mai 1946.

<sup>48</sup> Cela ne s'appliquait pas à tous les avocats militaires des Forces, car certains servaient également dans les organismes d'administration du personnel de l'armée, de la marine et de l'aviation.

<sup>49</sup> Voir ANC RG 24, vol. 19207, dossier HQC 2140 75/4, vol. 2, note de service au PG datée du 30 nov. 1949.

<sup>50</sup> Voir ANC RG 24, vol 5406, dossier H.Q.C. 65-2-2.

<sup>51</sup> *Ibid.*, aide-mémoire au président du CDP daté du 18 oct. 1949.

<sup>52</sup> P.L. C-133.

## Chapitre 4

<sup>1</sup> Voir Effectifs des forces de défense du Canada, novembre 1938.

<sup>2</sup> *Loi sur la défense nationale*, Partie XI.

<sup>3</sup> *Loi sur la défense nationale*, L.C. 1950, c.43, art. 190.

<sup>4</sup> Il s'agit du nombre minimal autorisé par la *Loi sur la défense nationale*.

<sup>5</sup> *Loi sur la défense nationale*, L.C. 1959, c.5, art. 190.

<sup>6</sup> *Loi corrective de 1984*, L.C. 1984, c. 40, art. 47.

<sup>7</sup> *MacKay c. le Roi* (1952), 1 C.A.C.M. 1.

<sup>8</sup> Lettre mensuelle du JAG n° 4, 1<sup>er</sup> février 1952.

<sup>9</sup> Pour un examen approfondi du conflit coréen et de son contexte, voir Icol H.F. Wood, *Strange Battle ground: The Operations in Korea and Their Effects on the Defence Policy of Canada*, Histoire officielle de l'Armée canadienne, Ottawa, Queen's Printer, 1966.

<sup>10</sup> *Ibid.* à la p. 24.

<sup>11</sup> Détails fournis par M.F. Figg, sténographe judiciaire au Japon et en Corée pendant le conflit.

<sup>12</sup> Lettre du dossier n° R 18-3 datée du 27 nov. 1953.

<sup>13</sup> Lettre de l'AJAG 12-0 datée du 16 février 1954.

<sup>14</sup> ANC RG 24, vol. 83-84/216, Boîte 2973, dossier 895-JAG, Pt. 2, note de service au secrétaire, Comité des membres du personnel, CDP 24-1-1, 26-1-1, 20 sept. 1950.

<sup>15</sup> ANC RG 24, vol. 21169, dossier CSC 1431.4.1, Pt. 1, note de service du JAG C-2860-1, 22 novembre 1950.

<sup>16</sup> Voir ANC RG 24, vol. 83-84/216, Boîte 2973, dossier 895-JAG, Pt. 2, note de service du JAG au CDP, 31 juillet 1953.

<sup>17</sup> *Owen c. la Reine* (1959), 2 C.A.C.M. 103.

<sup>18</sup> La L.C. 1955, c. 28, art. 14, ajoutait un nouvel article, soit le 217B, à la *Loi sur la défense nationale*. Cet article stipulait ce qui suit : « [E]n cas d'infraction réglementée par cette loi et perpétrée à l'extérieur du Canada, tout tribunal civil ayant la compétence de juger le contrevenant pour une infraction commise sur son territoire peut juger le contrevenant pour cette infraction. »

<sup>19</sup> C.P. 1959-1027, 13 août 1959.

<sup>20</sup> *Edwards c. la Reine* (1958), 1 C.A.C.M. 75.

<sup>21</sup> Anecdote relatée par le capitaine de vaisseau Fernc lors d'une entrevue avec l'auteur en juin 1999.

<sup>22</sup> Voir Note de service du JAG au sous-ministre C.3-18 (JAG), 5 octobre 1960.

<sup>23</sup> Voir la dépêche n° 47, 17 janvier 1963, envoyée par l'ambassadeur du Canada à Bonn au secrétaire d'État des Affaires extérieures concernant la nécessité d'une première prolongation.

<sup>24</sup> Voir la lettre mensuelle du JAG n° 44 du 10 janvier 1961. Le mandat de la nouvelle fonction est également décrit dans cette lettre mensuelle.

<sup>25</sup> *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*, L. C. 1966-1967, c. 96, art. 43.

<sup>26</sup> *Drybones c. la Reine* [1970] 1 R.C.S. 282; 9 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 473; (1970), 3 C.C.C. 355.

<sup>27</sup> *Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement*, 1<sup>er</sup> octobre 1962, vol. 2 aux pp. 414-15

<sup>28</sup> L. C. 1966-1967, c. 96.

## Chapitre 5

<sup>1</sup> *Loi sur les mesures de guerre*, L.R. 1985, c. 22, (4<sup>e</sup> suppl.).

<sup>2</sup> Ceci n'inclut pas le lgén. Montague, JAG de l'Armée canadienne outre-mer pendant la Deuxième guerre mondiale. Les promotions du lgén. Montague étaient dues à son poste d'officier supérieur du Quartier général militaire canadien plutôt qu'à ses responsabilités juridiques.

<sup>3</sup> (1980), 54 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 129.

<sup>4</sup> L.C. 1976-77, c. 33.

<sup>5</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 7.

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 14.

<sup>8</sup> Pour une discussion sur la question, voir : R.A. McDonald, « Le témoignage d'experts devant un tribunal des droits de la personne » (1985), 14 le OSP Forum 22.

<sup>9</sup> Les quatre plaignants étaient à l'origine Isabelle Gauthier, Marie-Claude Gauthier, Katherine MacRae et Joseph Holden. La plainte de MacRae a été retirée et remplacée par une plainte de Georgina Brown. Les trois femmes ont allégué qu'on leur refusait l'accès à des postes de combat et l'homme a allégué que les hommes faisaient l'objet de discrimination parce qu'ils devaient assumer plus de risques que les femmes étant donné qu'on refusait à ces dernières l'accès aux postes de combat.

<sup>10</sup> *A.G. Can. c. St-Thomas* (1993), 162 N.R. 228 (F.C.A.); *A.G. Can. c. Robinson*, [1994] 3 F.C. Rep. 228 F.C.A.; *C.H.R.C. c. Canadian Armed Forces and Husband*, (1994), 21 C.H.R.R. D/279 (F.C.A.).

<sup>11</sup> *C.H.R.C. c. Canadian Armed Forces and Husband*, [1994] 3 R.C.S. vi.

<sup>12</sup> *Schaap c. Canada (Forces armées canadiennes)* 12 C.H.R.R. D-451.

<sup>13</sup> Pour une discussion sur la question, voir R.A. McDonald, « Recognition of 'Common Law' Marriages by the Canadian Forces » dans *Equality Issues in the Canadian Forces Under the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, chapitre 4, thèse de maîtrise, Université Queen's, 1986 [non publiée].

<sup>14</sup> *Supra* note 4, partie IV.

<sup>15</sup> L.R.C. 1985, c. A-1.

<sup>16</sup> L.R.C. 1985, c. P-21.

<sup>17</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c.11. L'article se lit comme suit :

« 11. Tout inculpé a le droit :

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave »

<sup>18</sup> *Hinds c. R.* (1983), 4 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 322.

<sup>19</sup> *Graham c. la Reine* (1987), 4 C.A.C.M. 383.

<sup>20</sup> *Loi sur la défense nationale*, ss.-al. 211.3(a)(iii).

<sup>21</sup> Voir 1901-1 TD 1254 (SCEMD), 31 oct. 1983.

<sup>22</sup> Directive d'orientation du QGDN P26, par. 11.

<sup>23</sup> Atlantique, Est, Centre, Prairies, Ouest et Pacifique.

## Chapitre 6

<sup>1</sup> Entrevue, août 2000

<sup>2</sup> *MacLeod et al. c. Canadian Armed Forces (Chief, Defence Staff)* (1990), 38 F.T.R. 129 (F.C.T.D.).

<sup>3</sup> HMCS *Athabaskan*, HMCS *Protecteur*.

<sup>4</sup> *After Action Report AAR 1630-1*, 3 juin 1991.

<sup>5</sup> *R. c. Ingerbrigston* (1990), 5 C.A.C.M. 87.

<sup>6</sup> *R. c. Généreux*, [1992]1 RCS 259.

<sup>7</sup> S'il y a eu des modifications à la Loi sur la défense nationale pendant cette période, les modifications étaient toujours incluses avec d'autres textes législatifs au lieu d'être soumises séparément.

<sup>8</sup> Du personnel militaire canadien était stationné en permanence auprès de l'ambassade canadienne à Beijing.

<sup>9</sup> Il a toutefois plaidé coupable à d'autres accusations non reliées à l'incident de la Somalie, et a été condamné à une réprimande et à une amende de 3000\$.

<sup>10</sup> Voir *Commission d'enquête sur le groupement tactique du Régiment aéroporté du Canada*, phase I, volume XI, annexe L.

<sup>11</sup> L.R.C. 1985, c.I-11.

<sup>12</sup> Voir *Un héritage déshonoré : Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie*, chapitre 40 aux pp. 1492-98.

<sup>13</sup> Voir *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire* aux pp. 68-73.

<sup>14</sup> Voir le modificatif à l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-20 du 11 fév. 1987.

<sup>15</sup> *Haig c. Canada* (1991), 5 O.R. (3<sup>e</sup>) 245 (C.S. Ont.).

<sup>16</sup> *Haig and Birch c. Canada* (1992), 9 O.R. (3<sup>e</sup>) 495 (C.A. Ont.).

<sup>17</sup> *Douglas c. Canada* (1992), 58 F.T.R. 147 (CFSPJ).

<sup>18</sup> Résolution 713 du Conseil de Sécurité de l'ONU, 8 octobre 1991.

<sup>19</sup> Résolution 743 du Conseil de Sécurité de l'ONU, 2 octobre 1992.

<sup>20</sup> Les représentants du JAG qui faisaient partie des équipes d'enquête étaient le lieutenant-colonel Kim Carter, le lieutenant-colonel Dominic McAlea, le major Luc Boutin, le major Patrick Olson, le major Andrew van Veen et le major Joseph Holland. Les enquêteurs de la police militaire membres des équipes étaient le capitaine Serge René, l'adjudant Steeve Murray-Ford, le sergent Jean-Luc Lamothe, l'officier marinier Jocelyn Ross et le caporal-chef Tammy McCoomb.

<sup>21</sup> Voir capf W.J. Fenrick, et maj A.J. van Veen, *The Battle of Sarajevo and the Law of Armed Conflict*, Canadian War Crimes Investigation Team Sarajevo, août 1993.

<sup>22</sup> Voir maj D. McAlea, *The Battle of Dubrovnik and the Law of Armed Conflict*.

<sup>23</sup> Résolution 872 du Conseil de Sécurité de l'ONU, 5 octobre 1993.

<sup>24</sup> Résolution 925 du Conseil de Sécurité de l'ONU, 8 juin 1994.

<sup>25</sup> Par la suite nommé chef d'état-major de la Défense.

<sup>26</sup> Résolution 867 du Conseil de Sécurité de l'ONU, 23 septembre 1993. Cette mission a été empêchée de remplir son mandat, ce qui a ultimement nécessité l'adoption de la résolution 940.

<sup>27</sup> Le SM à la fin de la décennie, M. James Judd, a été nommé le 23 février 1998 lorsque M<sup>me</sup> Fréchette a accepté le poste de sous-secrétaire général des Nations Unies.

<sup>28</sup> Voir le Rapport du JAG (1998-1999) du 4 août 1999 contenu dans la note de service du JAG, vol. III : juillet-septembre 1999 à la p. 76.

<sup>29</sup> L.C. 1998, c. 35.

<sup>30</sup> La définition exacte du « droit militaire » n'avait pas encore été déterminée à la satisfaction de tous ceux qui étaient touchés par cette disposition

<sup>31</sup> *Supra* note 29, art. 2(10.1).

<sup>32</sup> *Ibid.*, art. 42 (165.18-165.2).

### **Annexe « C »**

<sup>1</sup> ANC MG 31, vol. E 43, dossier 2

<sup>2</sup> ANC MG 31, vol. E 77, dossier 1991-02-12, 7-10480.

Annexe A.  
Juges-avocats généraux canadiens

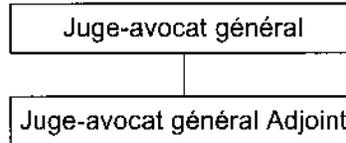
1 <sup>er</sup> octobre 1911 - 28 février 1918	Le major-général Henry Smith
28 février 1918 - 1 <sup>er</sup> février 1920	Le colonel Oliver Mowat Biggar, c.r.
1 <sup>er</sup> février 1920 - 5 mai 1950	Le brigadier Reginald J. Orde, CBE
5 mai 1950 - 20 février 1969	Le brigadier-général William J. Lawson, CD, c.r.
20 février 1969 - 13 août 1972	Le brigadier-général Harold A. McLearn, CD, c.r.
13 août 1972 - 10 novembre 1976	Le brigadier-général James M. Simpson, CD, c.r.
10 novembre 1976 - 10 novembre 1982	Le major-général John P. Wolfe, CD, c.r.
10 novembre 1982 - 10 novembre 1986	Le brigadier-général Frank Karwandy, CD, c.r.
10 novembre 1986 - 10 novembre 1990	Le brigadier-général Robert L. Martin, OMM, CD, c.r.
10 novembre 1990 - 3 mai 1993	Le commodore Peter R. Partner, CD
3 mai 1993 - 14 avril 1998	Le brigadier-général Pierre Boutet, CMM, CD
14 avril 1998 -	Le major-général Jerry S.T. Pitzul, CMM, CD

## Annexe B.

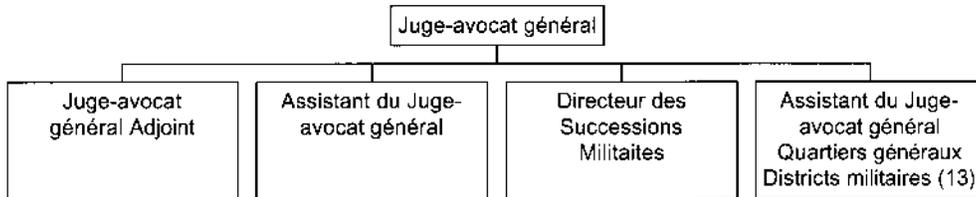
### Schémas organisationnels du Cabinet du JAG

Les organigrammes qui apparaissent sur cette page et dans les pages suivantes ont été conçus pour vous donner un aperçu de la structure du cabinet du JAG à différentes époques de son histoire. Ces illustrations vous aideront à mesurer les changements apportés aux principales fonctions du cabinet au cours des années, ainsi que la portée de ses activités. Les schémas ne mentionnent pas les avocats qui travaillaient pour les divisions du personnel qui existaient avant l'intégration des Forces armées canadiennes en 1964, ni le poste de Juge-avocat de la Marine.

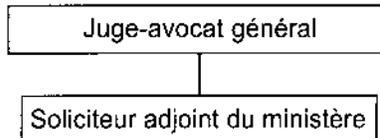
#### Cabinet du Juge-avocat général décembre 1912



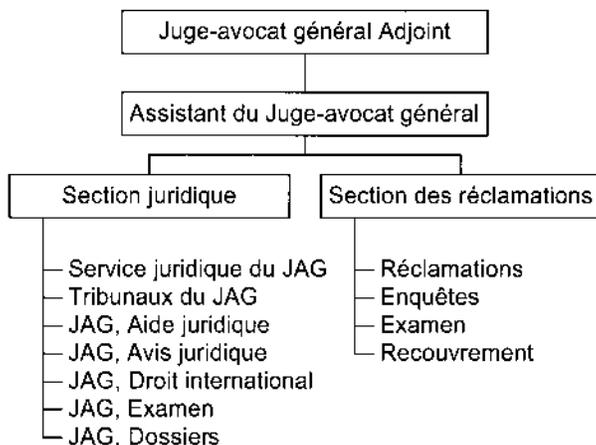
#### Cabinet du Juge-avocat général mars 1918



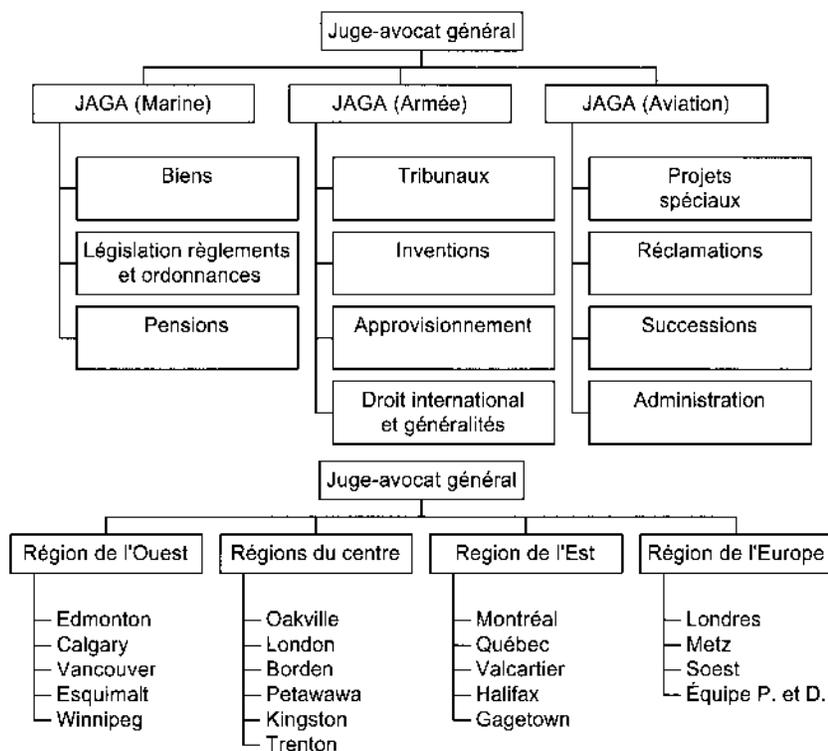
#### Cabinet du Juge-avocat général août 1929



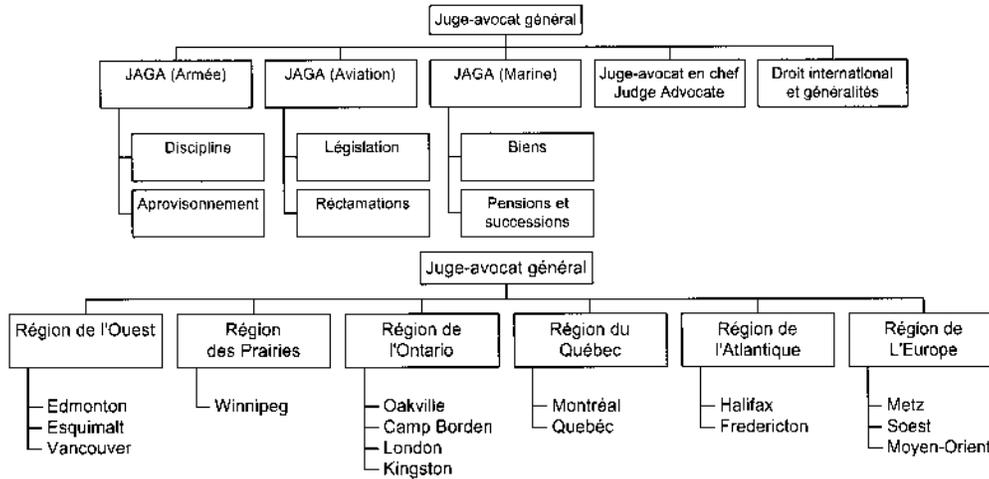
**Cabinet du Juge-avocat général (QGMC – Londres) juillet 1942**



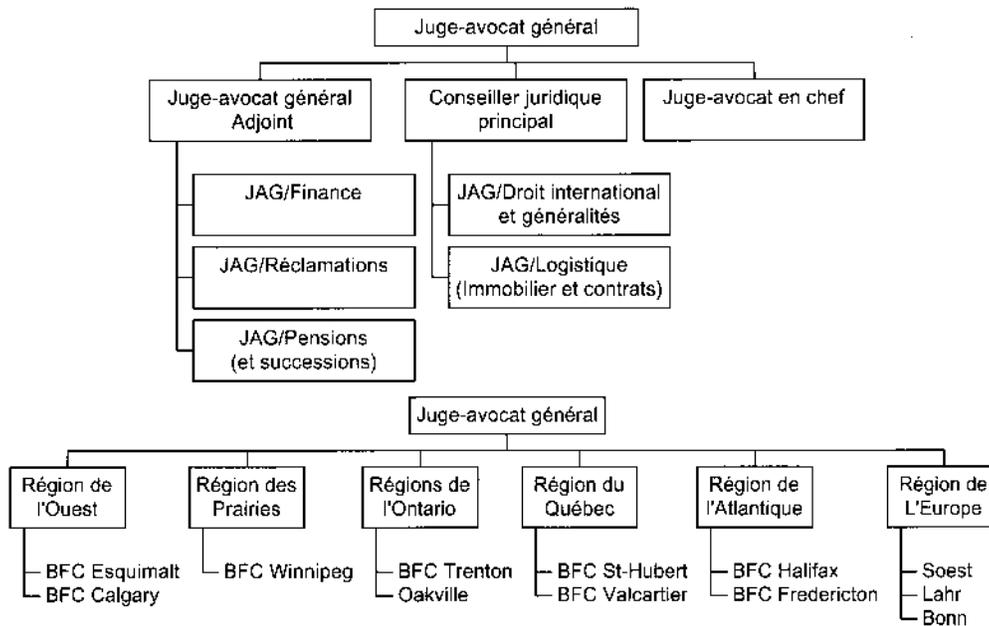
**Cabinet du Juge-avocat général novembre 1955**



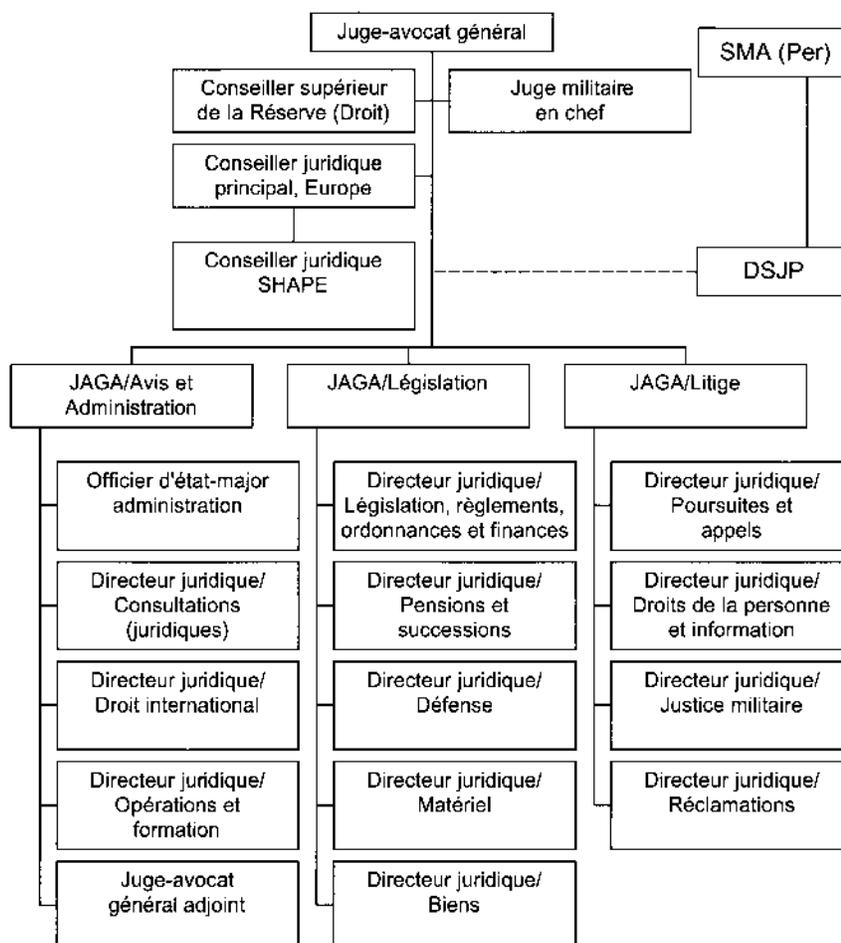
### Cabinet du Juge-avocat général avril 1962



### Cabinet du Juge-avocat général janvier 1968



**Cabinet du Juge-avocat général février 1991**



**LÉGENDE**

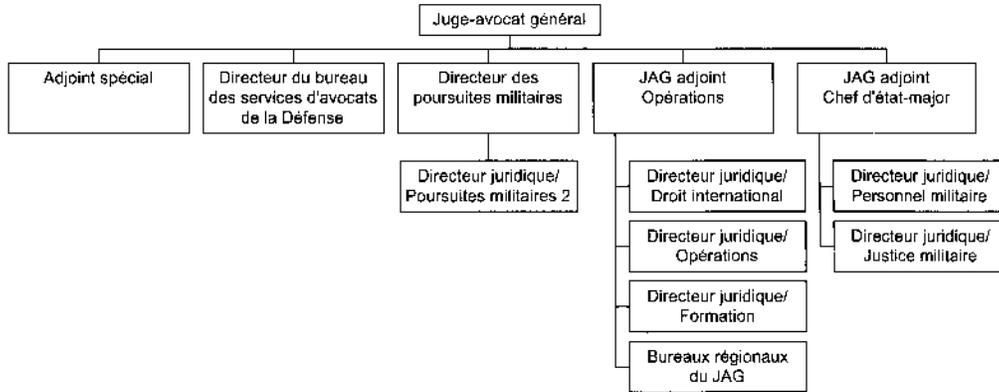
JAGA – Juge-avocat général adjoint

SHAPE – Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe

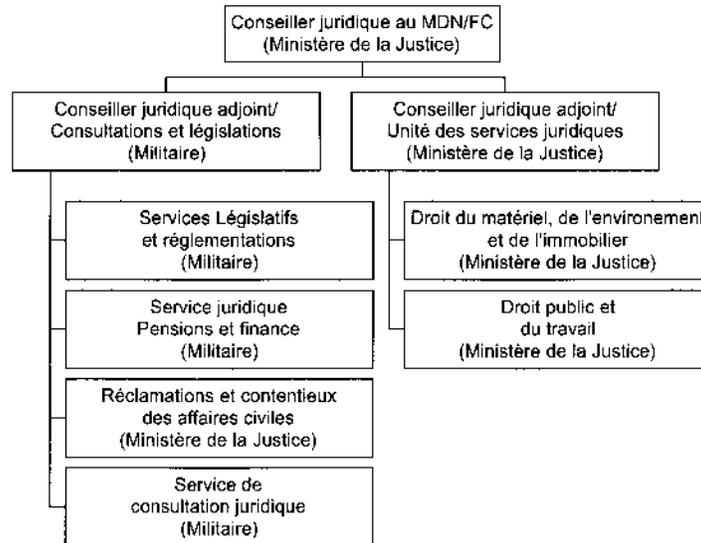
SMA(PER) – Sous-ministre adjoint (personnel)

DSJP – Directeur des services juridique du personnel

**Cabinet du Juge-avocat général décembre 1998**



**Structure du bureau du Conseiller juridique MDN/FC décembre 1998**



**LÉGENDE**

MDN/FC – Ministère de la Défense National /Forces Canadiennes

Ministère de la Justice – Service dirigé par un avocat du Ministère de la Justice

Militaire – Service dirigé par un avocat militaire

## Annexe C.

### Les visages au cours des années

Pour maintenir le rythme d'un ouvrage historique de cette nature, il est nécessaire, dans le corps du texte, de s'en tenir aux personnalités et événements principaux. Une équipe dévouée d'avocats, de sténographes judiciaires et d'employés de soutien a toutefois servi au Cabinet du Juge-avocat général au cours du XX<sup>e</sup> siècle et est également digne de mention. Comme il est seulement possible de souligner quelques-unes des nombreuses personnes dont le travail mérite d'être reconnu, la présente partie porte principalement sur celles qui n'ont pas déjà été mentionnées en relation avec le fonctionnement de la Branche.

#### **Les avocats**

Naturellement, l'âme de la Branche des services juridiques a, au cours de son existence, été façonnée par les avocats militaires qui en faisaient partie. Leur nombre a varié avec les époques, passant d'un seul avocat dans les premiers jours du brigadier Orde à environ deux cents personnes pendant la Deuxième guerre mondiale, au plus fort des activités de la Branche. Même au cours des périodes où le nombre d'avocats militaires était relativement stable, les visages changeaient régulièrement.

À la surprise de plusieurs, les avocats militaires ont une vie personnelle comme tout le monde. Ils sont célibataires, mariés, divorcés, quelquefois heureux, fréquemment frustrés et presque toujours stressés. Les personnalités vont du tempérament sérieux et sombre à l'éternel optimiste. Les capacités professionnelles sont tout aussi variées, allant de l'avocat compétent à un nombre étonnement élevé de gens véritablement brillants. Presque tous pourraient constituer un exemple de dévouement même pour le plus consciencieux des avocats civils.

#### **La Magistrature**

Le brigadier Henry Granton Nolan est un excellent exemple de la haute qualité des officiers qui ont servi dans la Branche des services juridiques. À sa naissance, à Calgary (Alberta) le 5 mai 1895, on pouvait s'attendre à ce qu'il suive les traces de son père. Paddy Nolan (Patrick J. Nolan, c.r.) était reconnu pour ses talents de plaideur, son esprit et son sens de l'humour. Le brigadier Nolan n'a pas seulement suivi ces traces, il en a laissé de plus grandes encore.

Éduqué dans des écoles privées de Calgary et à l'Université de l'Alberta, le futur brigadier faisait preuve d'un esprit vif. Récipiendaire de la bourse Rhodes pour l'Alberta et la Saskatchewan en 1915, il ne devait cependant pas terminer ses études avant un certain nombre d'années en raison de la guerre. Il est entré dans l'armée et a été affecté au 49<sup>th</sup> Edmonton Battalion du Corps expéditionnaire ca-

nadien. Le lieutenant Nolan y a servi en tant qu'officier du renseignement, capitaine-adjutant et commandant de compagnie jusqu'à ce qu'il se blesse pendant l'offensive de Cambrai en 1918. Cité à l'ordre du jour en 1917, il a été décoré de la Croix militaire pour acte de bravoure en 1918 et a également été promu au grade de capitaine cette même année.

Une fois la guerre terminée, Nolan a fini ses études à Oxford, décrochant un baccalauréat et une maîtrise en droit en 1921 et 1922, respectivement. Après avoir été reçu aux barreaux anglais et albertain, il est entré au cabinet de R.B. Bennett (qui devait devenir Premier ministre par la suite). En 1934, il était nommé conseiller du roi.

Lorsque la Deuxième guerre mondiale a éclaté, le capitaine Nolan a repris du service, mais en qualité d'officier du Cabinet du Juge-avocat général cette fois. La Branche des services juridiques ne reverra probablement jamais une carrière aussi fulgurante. Capitaine et assistant du Juge-avocat général du District militaire 13 en 1940, il était brigadier et Vice-Juge-avocat général en 1944. En 1945, il a été reçu Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique pour ses années de service.

La fin de la guerre n'a pas mis un terme à sa carrière militaire. Il s'est laissé persuader de continuer en tant que membre d'un comité de révision chargé d'examiner la pertinence des sentences imposées aux soldats servant des peines d'emprisonnement de un à cinq ans pour des infractions militaires ou civiles. Il est ensuite passé au tribunal des crimes de guerre en Extrême-Orient.

Une fois son mandat terminé auprès du tribunal des crimes de guerre, le brigadier Nolan a quitté le service et est retourné à son ancien cabinet d'avocats en tant qu'associé principal. Le 1<sup>er</sup> mars 1956, il était nommé à la Cour suprême du Canada pour y occuper le poste laissé vacant par le décès du juge Estey. Malheureusement, le juge Nolan ne devait pas atteindre son plein potentiel dans ce poste, car il est décédé en 1957<sup>1</sup>.

Roland Almon Ritchie est un autre des distingués anciens membres de la Branche. Né le 19 juin 1910 à Halifax, il a fait ses études à la Trinity College School, de Port Hope (Ontario), puis a obtenu des diplômes des universités King's College, de Halifax et Oxford, en Angleterre. Reçu au Barreau de la Nouvelle-Écosse en 1934, le juge Ritchie a exercé le droit avec le cabinet Stewart, Smith, MacKeen & Rogers de 1934 à 1940, année où il a répondu à l'appel des armes. Rejoignant les troupes canadiennes stationnées en Angleterre, il a occupé le poste d'assistant du Juge-avocat adjoint auprès de la 3<sup>e</sup> Division canadienne de 1941 à 1943. Probablement à la recherche d'un rôle plus actif, il est passé à l'artillerie en tant que capitaine de la 100<sup>e</sup> Batterie en 1943-1944. Ritchie a quitté les Forces en 1944 et est entré au cabinet néo-écossais Daley, Phinney & Ritchie en tant

qu'associé. Il a fait partie de ce cabinet jusqu'à sa nomination à la Cour suprême du Canada en 1959<sup>2</sup>.

Si les juges Nolan et Ritchie sont deux des plus imminents membres de la magistrature à avoir fait partie du Cabinet du JAG, il en existe bien d'autres. Il serait trop long d'énumérer ici tous les anciens membres de la Branche des services juridiques, qu'ils aient appartenu à la Force régulière ou à la Réserve, qui ont accédé à la magistrature, et nul doute que nous en oublierions plus d'un. L'histoire de la Branche des services juridiques serait toutefois incomplète si nous n'en mentionnions pas certains.

Monsieur le juge Michael J. Cloney était un officier connu et respecté du Cabinet du JAG, un des quinze avocats conservés par la Branche à la fin de la Deuxième guerre mondiale. Il avait été reçu au Barreau de l'Ontario en 1940 et avait joint le Corps-école d'officiers canadiens Osgoode Hall pour recevoir une formation d'officier d'infanterie. En 1942, le futur juge a été appelé sous les drapeaux et a commencé le service actif, mais pas en qualité d'avocat militaire. Le juge Cloney a servi comme officier d'état-major en Italie en 1944-1945 et y a également participé à une série de cours martiales à titre d'avocat de la défense. À son retour en Angleterre en 1945, il a travaillé plus directement avec la Branche des services juridiques en qualité d'assistant du Juge-avocat adjoint à Farnborough, où il était affecté à la défense des soldats canadiens traduits devant les cours des magistrats. À la suite d'un entretien mené par le brigadier Orde à Londres, le JAG lui a demandé de se joindre à la Branche des services juridiques pendant six mois en échange d'un retour rapide à la maison. Le juge Cloney devait demeurer avec la Branche jusqu'en 1961. Au moment de son départ, il avait atteint le grade de lieutenant-colonel et avait été en poste à Winnipeg, Soest, Ottawa et Oakville. À sa retraite des Forces, le lieutenant-colonel Cloney a été nommé magistrat de la Communauté urbaine de Toronto. Il a ensuite été nommé juge de la Cour provinciale en 1968, puis juge de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge Cloney a rendu la justice pendant vingt-six ans. Il a pris sa retraite de la magistrature en 1987, travaillant à l'occasion comme arbitre fédéral du travail pendant les cinq années qui ont suivi.

La Cour canadienne de l'impôt a, elle aussi, eu le privilège de bénéficier des services d'un ancien officier du Cabinet du JAG. Monsieur le juge Reilly Watson a pris sa retraite de la Branche en 1969, avec le grade de major. Le juge Watson, qui était dans le Corps-école d'officiers canadiens pendant son B.A. à Loyola et ses études en droit à McGill, a été reçu au Barreau du Québec en 1954. Il a fait son stage auprès du lieutenant-colonel Fred Crowe, de la Branche des services juridiques, pendant qu'il servait comme capitaine (A) d'état-major au Quartier général de la région militaire du Québec. Il est passé à l'organisation du JAG l'automne de la même année. Au cours des quinze années qui ont suivi, il a connu la stabilité militaire usuelle avec des affectations à Ottawa, Montréal, en Allemagne, Ottawa, Montréal et Ottawa. En 1965, le major Watson a réussi à

fréquenter Osgoode Hall, faire un stage auprès du brigadier Lawson et à être reçu au Barreau de l'Ontario. Après sa retraite de la Branche, il a travaillé pendant un certain temps pour le ministère de la Justice en tant que procureur en chef pour la région d'Ottawa-Hull, a été nommé conseiller de la reine par Québec, a servi quatre ans comme juge de la Cour des sessions de la paix, est revenu au ministère de la Justice pendant sept autres années, a exercé en cabinet privé pendant six ans et a été nommé à la Cour canadienne de l'impôt en 1988.

Monsieur le juge H.G. (Bert) Oliver a apporté une saveur de l'Ouest à la brochette des anciens de la Branche. Après l'université, où il avait joint le Corps-école d'officiers canadiens, il a servi dans la marine jusqu'à son départ pour l'École de droit de Dalhousie en 1947. Une fois son diplôme obtenu, en 1950, il s'est joint à la Branche des services juridiques et a d'abord été affecté auprès du Juge-avocat de la flotte. À la suite d'une carrière qui l'a mené à Halifax, Vancouver, Esquimalt, Edmonton, Ottawa et en France, il a été nommé Juge-avocat en chef en 1968. Quatre ans plus tard, le capitaine de vaisseau Oliver a pris sa retraite des Forces pour entrer à la Commission de réforme du droit du Canada. Il a été nommé juge de la Cour provinciale de l'Alberta en 1975, puis juge en chef adjoint de la Division criminelle l'année suivante. Le juge Oliver a pris sa retraite de la magistrature en 1992.

Natif de Gatineau (Québec), Monsieur le juge Jean-Pierre (J.P.) Plouffe a terminé ses études à l'Université d'Ottawa. Une fois reçu au Barreau du Québec, en 1967, le juge Plouffe s'est enrôlé dans les Forces canadiennes comme avocat militaire. Après des affectations à Ottawa, en Allemagne, puis à Winnipeg, il a pris sa retraite de la Branche en 1976 avec le grade de lieutenant-colonel. Pendant les trois années qui ont suivi, M<sup>e</sup> Plouffe a exercé le droit dans un cabinet de Gatineau tout en occupant des fonctions de président indépendant (juge disciplinaire) dans les pénitenciers fédéraux. Il n'en avait pas terminé avec la Branche, cependant. En 1980, en sa qualité de membre de la Réserve, il a rempli pendant six mois des fonctions de Juge-avocat dans des cours martiales. Il a passé les deux années qui ont suivi à la tête de la section criminelle du bureau d'aide juridique de Hull. Juge de la Cour provinciale de 1982 à 1990, il a également gardé un pied dans le monde universitaire de 1980 à 1986, enseignant la procédure criminelle à son alma mater. En 1990, enfin, il était promu à la Cour supérieure du Québec. Le juge Plouffe a conservé ses liens avec les Forces en siégeant de temps à autre comme juge militaire dans des cours martiales, au fil des ans.

La Branche a perdu un de ses membres les plus aimés et respectés en 1991, lorsque le capitaine de vaisseau J.S. Armand DesRoches a accepté une nomination à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. Elle a également perdu un de ses meilleurs chefs cuisiniers, le capitaine de vaisseau DesRoches ayant une réputation de gourmet bien méritée. Monsieur le juge DesRoches était originaire de la petite ville de Miscouche (Î.-P.-É.) et il n'a jamais perdu son attachement pour l'Île. Diplômé de la faculté de droit de Dalhousie en 1966, il a exercé pendant

trois ans dans un cabinet privé de l'Île avant de rejoindre les Forces. Sa carrière a inclus des affectations à Ottawa, en Allemagne et dans des bureaux régionaux au Canada, dont un poste d'assistant du Juge-avocat général pour la Région de l'Atlantique. À partir de 1980, il a occupé des fonctions de juge militaire à temps partiel en plus de son poste régulier. Son rôle de juge militaire est devenu une occupation à temps plein en 1985, lorsqu'il a été nommé Juge-avocat en chef. Immédiatement avant son départ de la Branche, le colonel DesRoches dirigeait la composante droit opérationnel du Cabinet et voyait au bon fonctionnement quotidien de la Branche en sa qualité de Juge-avocat général adjoint - Consultations et Administration. En plus de son poste à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Monsieur le juge DesRoches a siégé à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Monsieur le juge Walter R.E. Goodfellow était un éminent membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse et a été pendant de nombreuses années un membre actif de la Réserve de la Branche des services juridiques. En 1987, il a été promu au grade de capitaine de vaisseau et nommé au poste d'officier supérieur de la Réserve (juridique), faisant bénéficier le JAG et la direction de la Force de réserve de ses lumières sur les nombreux problèmes du jour. En reconnaissance de ses états de service, le capitaine de vaisseau Goodfellow a été nommé colonel-commandant de la Branche des services juridiques en remplacement du brigadier-général Simpson en 1996 et était encore en poste à la fin du millénaire. En 1996, il est également devenu le premier Canadien à accéder à la présidence de l'Association des avocats des forces armées du Commonwealth. Ses compétences juridiques ne sont pas non plus passées inaperçues en Nouvelle-Écosse. Le juge Goodfellow a été élu président du Barreau de la Nouvelle-Écosse en 1990. Il a été nommé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse plus tard la même année, puis également à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Monsieur le juge Goodfellow était en congé de cette cour pendant son mandat de colonel-commandant.

D'autres membres de la Réserve de la Branche des services juridiques ont également été nommés à la magistrature. Monsieur le juge Robert Hyslop à Terre-Neuve et Monsieur le juge Brian Williston en Nouvelle-Écosse ne sont que deux exemples de tous ceux qui ont été choisis pour rendre la justice dans les cours du pays.

### **Le Barreau**

Pour ce qui est de la longévité au service de la Branche, personne ne peut se comparer au lieutenant-colonel à la retraite Ralph MacDonald. Ce dernier avait entrepris des études de droit une fois son service dans l'Armée canadienne terminé, à l'issue de la Deuxième guerre mondiale. Son diplôme en poche, il s'était joint à nouveau aux Forces canadiennes le 7 février 1952, dans la Branche des services juridiques. Il avait 29 ans à l'époque. En raison de plusieurs extensions, sa longue et distinguée carrière aura duré jusqu'au 19 mai 1988. Le lieutenant-

colonel MacDonald est probablement le seul membre des Forces canadiennes qui ait commencé à recevoir sa pension de vieillesse lorsqu'il a pris sa retraite! Il a passé ses dernières années au sein de la Branche au poste de directeur juridique Pensions et Successions. Après avoir quitté le quartier général du JAG en 1985, il est passé à la Direction générale de la rémunération et des avantages sociaux en qualité d'avocat militaire, et s'y est occupé des questions de pension jusqu'à sa retraite des Forces en 1988. Il a continué avec la même organisation pendant dix autres années comme fonctionnaire.

Peu d'avocats militaires possèdent l'expérience opérationnelle que le lieutenant-colonel à la retraite Clive L. Rippon avait. Après s'être enrôlé dans l'Aviation royale canadienne en 1939, il avait fait la guerre comme pilote, se méritant la distinguée Croix de l'Aviation. Il prétendait que cette décoration lui avait été décernée pour le simple fait d'avoir « survécu ». Le lieutenant-colonel Rippon est resté dans l'ARC jusqu'en 1949, année de son retour au Canada et de son admission à la faculté de droit de Dalhousie. Avec des compagnons de classe comme les futurs membres de la Branche des services juridiques Scott Henderson et Jim Fay, il n'est pas surprenant qu'il ait abouti lui aussi avec la Branche des services juridiques en 1952. Lorsque le lieutenant-colonel Rippon a pris sa retraite de la Branche, il avait accumulé quarante-trois années d'expérience militaire, dont une bonne partie à titre de juge militaire. Avec de tels antécédents, sa nomination à la tête des tribunaux disciplinaires du système pénitentiaire canadien en Colombie-Britannique allait de soi. Après vingt-deux ans dans ce poste, il décidait de prendre une retraite définitive en 1999.

Deux anciens assistants du Juge-avocat général pour la Région de l'Atlantique se sont consacrés à l'enseignement à leur retraite. Le regretté lieutenant-colonel à la retraite Clayton Hutchins a enseigné à l'École de droit de Dalhousie pendant de nombreuses années. En 1977, la promotion sortante lui avait décerné sa bague d'étudiant pour son enseignement exemplaire. Le lieutenant-colonel à la retraite James B. (Jim) Fay a enseigné à temps partiel à la même université et, plus tard, à l'Université St. Mary's après sa retraite des Forces en 1982. Cet ancien officier de la prévôté était un juge militaire de longue date et avait participé à la formation et à l'évaluation des juges militaires au cours des ans. Il a pris la direction du bureau de la Région de l'Atlantique en 1975 et est demeuré le spécialiste du droit de la mer jusqu'à sa retraite.

Le regretté colonel Gordon Waterfield était le maître incontesté des questions de législation. Diplômé de la faculté de droit de Dalhousie, il s'était joint à la Branche des services juridiques en 1960 après avoir exercé pendant six ans en cabinet privé à Halifax. En plus des habituelles affectations dans des bureaux régionaux au Canada et en Allemagne, il avait décroché un diplôme en rédaction législative de l'Université d'Ottawa en 1971. Malgré quelques détours, la législation devait demeurer sa vocation pour le reste de sa carrière. Son décès, survenu en février

1988 alors qu'il occupait les fonctions de Juge-avocat général adjoint- Législation a été une grande perte pour la Branche.

Le lieutenant-colonel à la retraite Brian Murphy, qui est devenu avocat-conseil des pensions à sa retraite de la force régulière en 1987, mérite une mention spéciale pour le soutien indéfectible qu'il a apporté à la Branche même après sa retraite des Forces. Il a joint la Réserve en 1988 et a joué un rôle majeur dans la mise en place d'une organisation efficace dans les provinces de l'Ouest à titre de conseiller juridique régional de la Réserve de 1989 à 1993. La Branche a finalement perdu ses services l'année qui a suivi.

Ce qui ne surprendra personne, les avocats militaires qui ne prennent pas une retraite complète ont tendance à occuper des postes liés à la profession juridique, à leur départ de la Branche des services juridiques. Ceci signifie souvent demeurer dans le giron gouvernemental. Le lieutenant-colonel Peter Tinsley, par exemple, est passé à l'emploi du gouvernement provincial de l'Ontario lorsqu'il a pris sa retraite de la Branche en 1998. Il a pris la tête de l'Unité des enquêtes spéciales dont le mandat consiste à faire enquête sur les incidents impliquant des agents de police dans la province. Le lieutenant-colonel Tinsley faisait partie de l'Unité des enquêtes spéciales des Forces canadiennes avant de faire ses études en droit et de se joindre au Cabinet du JAG. Si le nom est similaire, l'unité des Forces canadiennes avait un mandat plus large que sa contrepartie ontarienne.

En raison de leur connaissance tant du militaire que du droit, les anciens avocats militaires sont souvent choisis pour des postes au sein du système de pensions qui viennent en aide aux militaires et aux anciens combattants invalides. Ainsi, le capitaine de vaisseau à la retraite Harry Ferne, un natif de la Colombie-Britannique, a été nommé commissaire de la Commission canadienne des pensions qui avait pour tâche de déterminer s'il convenait ou non d'accorder une pension aux requérants. Le capitaine de vaisseau à la retraite Al Solomon a été nommé au poste de président de cette même organisation. Le regretté colonel à la retraite Just Letellier avait été nommé au Conseil de révision des pensions. Le colonel à la retraite Scott Forster a été nommé membre de l'organisation qui a pris la relève, le Tribunal des anciens combattants (révision et appel). Le Bureau de services juridiques des pensions, dont les avocats conseillent les requérants et les représentent aux audiences, est une véritable colonie d'anciens avocats militaires. Le capitaine de frégate à la retraite Marv Bisal, le major à la retraite Roy Ridlington, l'ancien capitaine Eric Marinici, le capitaine de frégate à la retraite Scott Henderson, le lieutenant-colonel à la retraite Art Kruse et une foule d'autres ont travaillé pour cette organisation.

Le capitaine de frégate à la retraite William (Bill) Fenrick a sans aucun doute été le plus prolifique des auteurs juridiques de l'histoire de la Branche. Il a joint les Forces en tant qu'officier naval, a démissionné pour faire des études en droit et est revenu dans les Forces en tant qu'avocat militaire. Dès sa première affectation

au bureau régional de Halifax, il a fait clairement comprendre qu'il avait l'intention de se spécialiser en droit international - et il a réussi. En plus de son travail au Journal du Cabinet du JAG, qu'il avait créé, et de sa participation aux travaux du Comité d'experts des Nations Unies sur les crimes de guerre en Bosnie et en Croatie, le capitaine de frégate Fenrick a écrit un nombre impressionnant d'articles savants. En 1994, il recevait la Mention élogieuse du chef d'état-major de la Défense pour son travail exceptionnel. Après sa retraite, plus tard la même année, il a accepté un poste de conseiller juridique supérieur auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

La Réserve de la Branche des services juridiques a eu la chance de bénéficier d'un bon leadership au cours des années. Le capitaine de vaisseau Gerry McCracken était un ancien avocat militaire de la Force régulière passé au ministère de la Justice en 1972. Entré dans la Réserve de la Branche des services juridiques, il a remplacé le capitaine de vaisseau Goodfellow en qualité de conseiller juridique principal - Réserve en 1990. Excellent plaideur et de belle prestance, le capitaine de vaisseau McCracken était aimé et admiré de tous ceux qui le connaissaient. Il est retourné au Nouveau-Brunswick après avoir quitté le ministère de la Justice en 1994 et avoir pris sa retraite de la Réserve.

À la fin du millénaire, le poste d'officier supérieur - Réserve était occupé par le colonel Sandy Fairbanks qui a été promu lorsque le capitaine de vaisseau McCracken a pris sa retraite en 1994. Le colonel Fairbanks était un des procureurs en chef de la Direction des procureurs de la Couronne de la Nouvelle-Écosse et vivait à Amherst. Son père avait été dans la marine avant de devenir avocat, ce qui fait que le jeune Fairbanks s'est évidemment enrôlé dans l'armée. En 1964, il a quitté les Forces et s'est inscrit à l'Université du Nouveau-Brunswick, où il a décroché des diplômes en arts et en droit. Reçu au Barreau de la Nouvelle-Écosse en 1971, il a eu son propre cabinet à Amherst pendant six ans. En 1977, le colonel Fairbanks a joint les rangs des procureurs de la Couronne. Du côté militaire, il a accumulé une expérience strictement opérationnelle à partir de son recrutement par la Réserve en 1972 jusqu'à son transfert à la Branche des services juridiques en 1984. Il a obtenu son insigne de parachutiste, a commandé une compagnie de Nova Scotia Highlanders et a été commandant d'escadron avec les 8<sup>th</sup> Canadian Hussars (Princess Louise's). Au sein de l'organisation du JAG, le colonel Fairbanks a occupé les postes de conseiller juridique de district pour l'est du Nouveau-Brunswick et de conseiller juridique régional pour les provinces de l'Atlantique avant sa nomination au poste de Juge-avocat général adjoint - Réserve. Il occupait encore ce poste à la fin du millénaire et a reçu l'Ordre du mérite militaire en 2000.

Peu de membres des Forces canadiennes sont décorés de l'Ordre du mérite militaire (OMM) pour leur service exceptionnel, de sorte que la Branche pouvait s'enorgueillir à bon droit lorsque l'honneur a échu en 2000 à un second avocat militaire, le capitaine de vaisseau William A. (Bill) Reed. Pendant les douze der-

nières années du millénaire, ce dernier a été un exemple de travail et de dévouement alors qu'il supervisait le fonctionnement, puis la fermeture, du bureau européen du JAG et, à son retour, qu'il prenait en charge le volumineux dossier de la Somalie tout en dirigeant les activités journalières de la Branche.

Les avocats militaires sont parfois des experts dans des domaines autres que le droit. Par exemple, l'informatique constitue un second domaine de compétence pour un certain nombre d'avocats dont le lieutenant-colonel à la retraite Jim Rycroft et le capitaine de frégate à la retraite Stan Blythe. Le lieutenant-colonel Rycroft a reçu une Mention élogieuse du JAG pour son travail de pointe dans l'informatisation de la Branche.

### **Sténographes judiciaires**

Les sténographes judiciaires ont été un des piliers du système de justice militaire au cours des cinquante dernières années. À l'origine, les sténographes judiciaires faisaient partie de la Branche des services d'écritures ou de la Branche des services de l'administration des Forces et étaient affectés au Cabinet du Juge-avocat général. À la fin des années quatre-vingt-dix, ils faisaient partie intégrante de l'organisation du Juge militaire en chef.

Après une initiation aux cours martiales, nombre de sténographes judiciaires sont restés dans le système pendant de longues périodes. M. Len Marriner détient probablement le record. Il a reçu en 1999 une épinglette marquant ses cinquante années de service au sein de l'administration fédérale. Vingt-six de ces années ont été passées à l'emploi de l'organisation du JAG, en qualité de sténographe judiciaire. M. Marriner s'est enrôlé dans l'ARC en 1949 et a été affecté à de multiples postes en Ontario comme commis à l'administration. Ses seules excursions en dehors de la province ont été une affectation en France et une courte mission de recrutement à Calgary. En 1973, il commençait à travailler pour le Cabinet du JAG comme commis à l'administration. Malgré que l'occupation de sténographe judiciaire ait officiellement été une occupation civile à l'époque, il a également été mis à contribution comme sténographe judiciaire. En 1980, M. Marriner a rendu le changement officiel en prenant sa retraite des Forces et en commençant à travailler comme sténographe judiciaire civil, il occupait encore ces fonctions à la fin du siècle.

D'autres sténographes judiciaires ont également laissé leur marque. Le regretté adjudant-chef à la retraite Dick Pucci a passé les dernières années de sa carrière au bureau régional d'Edmonton. M. Pucci s'était enrôlé dans l'armée dans sa jeunesse et était un commis à l'administration chevronné lorsqu'il est devenu sténographe judiciaire, au début des années cinquante. Il a d'abord été envoyé au Japon et en Corée en 1952 pour aider aux cours martiales. Lorsque l'occupation de sténographe judiciaire est devenue une occupation civile en 1970, il avait atteint le grade d'adjudant-chef. Il a continué sans l'uniforme. Si les nou-

veaux avocats militaires avaient les connaissances juridiques nécessaires pour régler un problème, Dick Pucci avait les connaissances militaires requises pour voir à ce qu'il soit réglé adéquatement. Il a eu besoin de cette expérience à Edmonton. Lorsqu'il est arrivé, le bureau consistait en un petit pupitre, quelques caisses d'orange, une machine à écrire Olivetti et un portrait du JAG. M. Pucci a vite transformé les lieux en un bureau d'aspect professionnel. Il était de loin le plus expérimenté des sténographes judiciaires lorsqu'il a pris sa retraite en 1989. M. Pucci est décédé en 1994.

L'adjudant-chef à la retraite Fred Figg était un collègue de Dick Pucci en Corée. Il avait d'abord joint l'armée en 1942 en qualité de commis, mais était passé à l'aviation l'année suivante pour devenir mitrailleur de bord. L'adjudant-chef Figg n'a pas connu le feu de l'action pendant qu'il était en Angleterre, et la guerre a pris fin avant son arrivée sur le théâtre du Pacifique, pour lequel il s'était porté volontaire, il est retourné à l'emploi du Canadien National (CN) après la guerre, mais a été attiré à nouveau par l'armée en 1947. Envoyé au Japon comme commis pendant la Guerre de Corée, ses services se sont révélés ne pas être requis. L'avocat militaire, le major Brown, l'a prestement réquisitionné parce que la



Les sténographes judiciaires du Cabinet du JAG vers 1987  
 Derrière, vers la droite : M. Bob Martin, le PM I Pierre Gauthier, M. Dick Dickson,  
 l'adjuc. Denis Gadoury, le sgt Jude Prévost, M. Gilles Caty, l'adj. Doug Forget,  
 l'adj. Frank Bergeron, M. Bob Garrigan, M. Len Marriner.  
 Devant : M. Bill Cook, M. Denis Colville, le bgén. Bob Martin,  
 le col. Pierre Boutet, M Dick Pucci.

Branche avait désespérément besoin de sténographes judiciaires sur place. L'adjutant-chef Figg travaillait au bureau régional d'Edmonton en 1956, mais aux réclamations plutôt que comme sténographe judiciaire. C'est seulement en 1957, alors qu'il se trouvait au bureau de Londres, Angleterre, qu'il s'est qualifié comme sténographe judiciaire et a commencé à travailler à temps plein en cette qualité. En 1970, l'adjutant-chef Figg est devenu M. Figg lorsque l'occupation de sténographe judiciaire a été transformée en occupation civile. Il a pris sa retraite de la Branche à la fin de 1978.

Il semble que la plupart des sténographes judiciaires aient eu des carrières accidentées. Le premier maître de 1<sup>ère</sup> classe à la retraite Richard (Dick) Dickson a joint la marine en 1946 comme « rédacteur » (commis). C'est seulement en 1968 que l'occasion de devenir sténographe judiciaire s'est présentée à lui. M. Figg était en Europe et le bureau d'Esquimalt avait besoin d'un gérant de bureau. M. Dickson a obtenu le poste et a réussi ses examens de sténographe judiciaire pendant son séjour à Esquimalt. Il a passé les trois années qui ont suivi au bureau du conseiller juridique principal - Europe, en Allemagne, puis a été affecté à nouveau à Ottawa en 1973. Peu de temps après, il décidait de quitter le ministère de la Défense nationale pour se joindre à la Commission d'appel de l'immigration et retourner dans l'Ouest du pays. En 1978, le poste de sténographe judiciaire au bureau d'Esquimalt est devenu vacant lorsque M. Figg a pris sa retraite. M. Dickson a pris la relève au début de 1979 et est resté dans l'Ouest jusqu'à sa retraite en 1988.

M. Denis Colville avait lui aussi été un militaire avant de devenir un sténographe judiciaire civil en 1970. Il s'est enrôlé dans l'Armée canadienne en 1947 et a été affecté à Ottawa pendant neuf ans comme commis à l'administration. Sa première affectation à l'étranger a consisté à aider l'attaché militaire à l'ambassade canadienne à Stockholm, en 1956. De retour à Ottawa en 1959, où il est resté sept ans, il a par la suite été affecté au Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE) en France et, plus tard, en Belgique. En 1970, l'adjutant-chef Colville est retourné à Ottawa, a joint le Cabinet du JAG et est devenu un sténographe judiciaire civil. Une des figures permanentes du quartier général du JAG dans les années soixante-dix et quatre-vingt, il est devenu sténographe judiciaire en chef. M. Colville a pris sa retraite en 1987.

Le regretté William (Bill) Cook faisait office de véritable mère poule pour les avocats militaires débutants. En plus de les tenir à jour sur les derniers événements, il était toujours disposé à écouter leurs problèmes ou à les avertir lorsqu'ils risquaient d'encourir les foudres des officiers supérieurs. M. Cook était également rapide à la machine à écrire. Monsieur le juge Armand DesRoches jure qu'un jour, alors qu'il était Juge-avocat en chef, il s'était rendu au bureau de M. Cook avec une note de service de deux pages à taper. DesRoches prétend être retourné à son bureau, s'être assis et avoir levé les yeux pour voir Bill Cook debout

devant lui avec le produit fini en mains! Le décès de M. Cook, en 1990, a été une grande perte pour la Branche.

M. William (Bill) Pickard peut être considéré aussi bien comme un sténographe judiciaire que comme un membre du personnel de soutien. Il a commencé à travailler comme sténographe judiciaire pendant la Deuxième guerre mondiale à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick). Après la guerre, il a fréquenté l'école normale et a enseigné pendant un an. Il a rejoint à nouveau les Forces en 1949 et a été affecté au quartier général du JAG à Ottawa où il a été secrétaire du JAG. Il a passé deux ans auprès de l'assistant du Juge-avocat général – Europe à Londres de 1951 à 1953, puis est retourné à Ottawa où il a travaillé pour le brigadier Lawson. Lorsque NORAD a ouvert son quartier général à Colorado Springs, le maréchal de l'air Slemon, l'officier supérieur canadien en poste, cherchait un secrétaire et a confié le poste à M. Pickard. Ce dernier a passé les huit années qui ont suivi au Colorado et a été commissionné pendant son affectation. Il a ensuite occupé des fonctions d'officier d'administration en chef à la base aérienne de Gimli (Manitoba) de 1968 à 1971. Après être revenu à Ottawa, il a pris sa retraite des Forces en 1971 et est immédiatement revenu travailler comme secrétaire du JAG, poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite en 1982. Le capitaine de vaisseau Marin, qui était alors président du conseil de la Société canadienne des postes, a réussi à convaincre Bill de venir travailler pour lui pour les quatre années qui ont suivi. M. Pickard a pris une retraite définitive en 1986.

L'adjudant-chef Denis Gadoury a été le premier sténographe judiciaire militaire à occuper le poste de sténographe en chef à la suite du retour de l'occupation dans le giron militaire. L'adjuc. Gadoury s'était enrôlé dans l'ARC en 1961 et a ensuite occupé une série d'emplois dont comme commis à l'administration débutant au Commandement du transport aérien. Il a ensuite travaillé à l'établissement des droits aux allocations pour l'état-major de liaison des Forces canadiennes à Washington, puis la gestion d'une salle des rapports à Yorkton (Saskatchewan), et même au recrutement à Ottawa. En 1981, l'adjuc. Gadoury est entré au Cabinet du JAG où il a fait un court séjour à la Direction des réclamations avant de se qualifier comme sténographe judiciaire. Trois ans plus tard seulement, il était devenu sténographe judiciaire en chef adjoint. Il a été promu au grade d'adjudant-chef, puis au poste de sténographe judiciaire en chef, en 1988. Il a pris sa retraite des Forces canadiennes en 1992, mais est demeuré avec l'organisation comme sténographe judiciaire civil.

L'adjudant-chef Gadoury a été remplacé au poste de sténographe judiciaire en chef par l'adjudant-chef Francis (Frank) Bergeron, natif de Sillery (Québec). Après avoir rejoint l'ARC en 1959 comme commis à l'administration, l'adjuc. Bergeron a d'abord servi à Halifax avant de passer cinq ans en Europe, d'abord à Grostenquin, France, puis à Lahr, Allemagne. Après différentes affectations au Québec et un séjour de six mois à Alert, l'adjuc. Bergeron a commencé une formation de sténographe judiciaire en 1981. Il a ensuite été affecté une seconde fois

à Lahr avant de retourner à Saint-Hubert. Il est devenu sténographe judiciaire en chef adjoint en 1989, puis sténographe judiciaire en chef en 1991 lorsque l'adjuc. Gadoury a pris sa retraite des Forces. Comme son prédécesseur, l'adjuc. Bergeron a commencé à travailler comme sténographe judiciaire civil après sa retraite en 1994.

L'adjudant-chef Perry Crowder a été la première femme à occuper le poste de sténographe judiciaire en chef. Elle a été promue en 1994. L'adjuc. Crowder faisait partie de l'ARC depuis sept ans au moment de l'unification des forces, en 1968. Après son instruction de base et une formation professionnelle, elle a rempli un mélange éclectique d'affectations à Borden, Trenton, Metz, Lahr, Ottawa et Saint-Hubert. L'adjuc. Crowder s'est ensuite dirigée vers North Bay avec l'escadron des communications et est restée pour aider au recrutement de nouveaux membres dans les Forces. Sa demande d'affectation dans l'« Ouest » a résulté en un voyage de 120 km jusqu'à Sudbury pour poursuivre le recrutement. Elle a passé les sept années qui ont suivi à Borden, d'abord dans la salle des rapports, puis, pendant trois ans, au Centre de développement de l'instruction des Forces canadiennes où elle enseignait comment enseigner aux instructeurs militaires. Son admission au programme de formation des sténographes judiciaires, en 1988, lui permettait d'atteindre deux objectifs. Elle acquérait de nouvelles compétences et obtenait finalement une affectation dans l'Ouest, au bureau régional du JAG à Esquimalt (C.-B.). Sa nomination au poste de sténographe judiciaire en chef adjoint en 1993, puis au poste de sténographe judiciaire en chef l'année suivante a couronné une carrière bien remplie. Elle a pris sa retraite des Forces à Ottawa en 1998 et, se conformant à la tradition, a continué à travailler en qualité de sténographe judiciaire civile.

Comme nombre des sténographes judiciaires, le premier maître de 1<sup>ère</sup> classe Pierre Gauthier est entré dans les Forces à un jeune âge, 17 ans. Après un séjour dans la marine à bord du NCSM Bonaventure et à la base de Halifax, ainsi qu'un séjour dans l'armée en Europe, le PM 1 Gauthier a abouti à Ottawa. C'est seulement en 1986, toutefois, qu'il a vu la lumière et s'est joint au Cabinet du JAG comme sténographe judiciaire. Après une formation à Toronto, le nouveau sténographe judiciaire a été détaché auprès de l'affaire bureau de Lahr, en Allemagne, pendant trois ans. Puisque les séjours à l'étranger ont une fin, il a ensuite demandé une affectation au bureau de Saint-Hubert (Québec) en 1990. Tout comme les avocats militaires, les sténographes judiciaires ont tendance à avoir des talents multiples. En 1992, le PM 1 Gauthier est retourné à Ottawa où il a été le premier technicien juridique de la Direction des droits de la personne. En 1994, le système des cours martiales l'a rappelé au bureau du Juge militaire en chef comme sténographe judiciaire en chef adjoint. À sa promotion au grade de premier maître de 1<sup>ère</sup> classe en 1998, Gauthier a remplacé l'adjudant-chef Crowder comme sténographe judiciaire en chef et occupait encore ce poste à la fin du millénaire.

### **Le personnel de soutien**

Au cours des années, le Cabinet du JAG a eu la chance de pouvoir compter sur un personnel de soutien dévoué et compétent. Heureusement, la plupart avaient également un bon sens de l'humour, une des premières qualités pour travailler avec des avocats. Parce qu'il y avait des bureaux locaux partout au Canada et dans de nombreux pays étrangers, le personnel était varié, ce qui rendait toujours la vie intéressante au sein de la Branche. Servir dans la capitale politique du Canada et au Quartier général des Forces canadiennes représentait un stress constant. Les ministres et les généraux ont toujours besoin d'avis juridiques pour un événement qui avait commencé cinq minutes plus tôt. Les conséquences d'une erreur ou d'un retard pouvaient être embarrassantes dans le cas de problèmes mineurs ou désastreuses pour les Forces, le gouvernement et le pays en ce qui avait trait à des questions importantes. Le personnel de soutien subissait le plus gros de la pression lorsqu'il s'agissait d'obtenir le dossier, de trouver la référence, de taper l'avis ou d'organiser la réunion, par exemple.

Ce qui ne surprendra personne, le quartier général du JAG était, de tous les bureaux de la Branche, celui qui comptait le plus de personnel. Il avait donc besoin d'un officier d'administration compétent pour gérer l'organisation. Au fil des ans, un certain nombre de personnes dignes de mention ont rempli le poste. L'administration de la Branche a été le fait du major Orville Magee pendant une bonne partie des années cinquante. Ce dernier avait initialement été recruté pour travailler à la section des brevets. Une de ses tâches principales consistait à mettre au point le plan annuel d'affectation des avocats militaires. Comme c'était avant l'ère des ordinateurs, le major Magee prenait pour ce faire un gros rouleau de papier brun, le quadrillait et y inscrivait les affectations des officiers. Malheureusement, à au moins une occasion, il avait oublié d'informer l'officier concerné de son affectation et s'était rendu compte de son omission seulement lorsqu'il avait appelé ce dernier pour s'informer des raisons pour lesquelles il n'avait pas rejoint son nouveau poste.

Au cours des quinze années qui ont suivi, une variété de membres du personnel a occupé le poste, dont un sténographe judiciaire commissionné, le lieutenant Len Reith. Pendant les années soixante-dix, la direction du fonctionnement du quartier général de la Branche a incombé au major Dave MacTavish. Celui-ci a plus tard rempli des fonctions de directeur principal civil au Quartier général de la Défense nationale.

Certains officiers ne peuvent plus quitter la Branche, une fois accrochés. Le major Harold Osborne était un de ceux-là. Après avoir fini son affectation auprès du Cabinet du JAG en 1986 et avoir pris sa retraite des Forces, il a travaillé à la Direction des services juridiques au personnel pendant plusieurs années.

Le major Wayne Bowness, qui a vu au fonctionnement administratif du bureau pendant cinq ans, à la fin des années quatre-vingt, était aimé et respecté pour son

labeur et son empathie. S'il manquait un élément pour faire le travail, il savait comment l'obtenir. Lorsqu'un membre du personnel de soutien ou un avocat avait un problème, il prêtait une oreille sympathique et fournissait des conseils pratiques. Il était en outre un intermédiaire extrêmement efficace entre les avocats et le personnel. Il ne craignait pas non plus d'informer les avocats, avec diplomatie, de problèmes qui seraient autrement passés inaperçus dans leurs relations avec le personnel.



Le major Wayne Bowness recevant la Mention élogieuse du JAG des mains du cmdre Partner en 1991

En reconnaissance de son excellent travail pour l'organisation, le major Bowness a été le récipiendaire d'une des premières Mentions élogieuses du JAG en 1991, juste avant son affectation auprès de l'état-major de liaison des Forces canadiennes à Washington.

Le major John Richardson a pris la relève du major Bowness au moment où la révolution informatique commençait à la Défense nationale. En plus de s'inquiéter des stocks de papier, il devait assurer le suivi de milliers de dollars en équipement informatique. Il devait, en outre, composer avec le personnel de soutien de plus en plus nombreux et le grand nombre d'avocats militaires qui sollicitaient son temps. Le major Richardson s'était joint à l'ARC en qualité de pilote en 1966 et a piloté des avions pendant sept ans. Il a, par la suite, occupé une série de postes administratifs en Ontario jusqu'à sa nomination au poste d'officier d'état-major administration au quartier général du JAG. Il s'est acquitté de ce poste difficile pendant huit ans, avant de devenir le directeur administratif de la Branche à l'automne 1999.

En raison de l'atmosphère de crise presque constante, tant à Ottawa que dans les bureaux régionaux, toute personne qui prévoyait rester longtemps au Cabinet du JAG devait être en mesure de prendre la pression. Plusieurs l'ont fait pendant des années. D'autres avaient dû s'accommoder du stress accru pendant la durée d'un projet spécifique tout en maintenant un niveau de rendement extrêmement élevé. En 1993, le JAG a créé le Prix de reconnaissance spéciale pour honorer le travail des officiers et du personnel de soutien. Comme les officiers étaient déjà admissibles à la Mention élogieuse du JAG, le Prix de reconnaissance spéciale était réellement destiné au personnel de soutien.



M. Bill Kenney recevant du bgén. Boutet le premier Prix de reconnaissance spéciale du JAG en 1993.

M. Bill Kenney, recherchiste juridique au quartier général, en a été le premier récipiendaire. Il avait travaillé pour la Branche pendant des années et était l'autorité pour quiconque voulait savoir où trouver un ouvrage dans la bibliothèque, la date d'un événement, les avis sur une question et, semble-t-il, tout autre point digne d'être consigné. Les connaissances et la bonne volonté de M. Kenney se sont révélées être un atout précieux pour les avocats de la Branche. Le fait qu'il

ait reçu le premier Prix de reconnaissance spéciale montrait la profondeur du respect que tous avaient pour lui. Il a pris sa retraite de la fonction publique en 1994.

Le deuxième Prix de reconnaissance spéciale a été accordé à une secrétaire qui avait été, et demeurait à la fin du millénaire, la marraine des officiers de la Branche des services juridiques et le mentor de plusieurs membres du personnel de soutien, M<sup>me</sup> Elizabeth (Liz) Lundy. M<sup>me</sup> Lundy avait commencé à travailler au Quartier général de l'Armée en 1959. Il a fallu vingt ans avant que la Branche des services juridiques obtienne ses services. D'abord embauchée pour quelques mois par l'organisation du Juge-avocat en chef, elle a été pendant quatorze ans la secrétaire du Juge-avocat général adjoint - Consultations. En 1994, elle est devenue la secrétaire du JAG lui-même. En tant que secrétaire principale du JAG, M<sup>me</sup> Lundy était respectée pour son leadership et sa sagesse. Elle est venue à la rescousse de nombreux JAG et avocats militaires lorsqu'il importait de faire quelque chose vite et bien, et son professionnalisme et sa compétence étaient admirés de tous.



M<sup>me</sup> Liz Lundy recevant le Prix de reconnaissance spéciale du JAG des mains du bgén. Boutet en 1994.

Le Prix de reconnaissance spéciale ne visait pas à reconnaître de longs états de service. Si la durée de service pouvait rendre le candidat sympathique aux yeux du comité de sélection, c'était la qualité du service qui comptait. Le prix pouvait être attribué pour l'excellence du service pendant une longue période ou pour un travail exceptionnel sur un projet spécifique. Par exemple, le prix a notamment été décerné à une

équipe de trois personnes du bureau de l'assistant du Juge-avocat général à Trenton (Ontario). L'excellent et difficile travail accompli par Giselle Brown, Margaret MacLellan et Victor Hartry dans le cadre des cours martiales sur la Somalie a été reconnu en 1994. Les autres récipiendaires au fil des ans ont inclus Linda Glover, du bureau du Juge-avocat adjoint à Edmonton, Gert Lafontaine, de la Direction juridique/formation à Ottawa, Christianne Chevalier, de Valcartier, Pat Lotzer, du bureau de Calgary et Marlene MacDonell, analyste principale des réclamations à Ottawa. Les talents et l'accent écossais de M<sup>me</sup> MacDonell n'ont pas impressionné seulement la Branche; elle a également reçu la Mention élogieuse du sous-ministre en 1998 pour son dévouement et ses états de service exceptionnels dans la promotion de la médiation et d'autres formes alternatives de résolution des différends à la Défense nationale.

M<sup>me</sup> Debbie-Lyn Tasheff a reçu le Prix de reconnaissance spéciale en 1997. Probablement la seule raison pour laquelle cette reconnaissance a tant tardé était le fait que sa participation aux travaux du comité de sélection pendant plusieurs années la rendait inadmissible. En plus de sa grande compétence, M<sup>me</sup> Tasheff avait toujours été un des bouts en train du quartier général du JAG depuis ses débuts avec l'organisation en 1983. On pouvait compter sur elle pour trouver une façon de remonter le moral lorsqu'il était à son plus bas. Sa solution incluait généralement le port de costumes ridicules pour que personne ne puisse se prendre au sérieux.

M<sup>me</sup> Kim Anderson a commencé à travailler pour la Branche en 1981, à la Direction des réclamations, à Ottawa. Elle était toujours disposée à faire un peu plus, et le faisait avec le sourire. Elle a constamment contribué au moral de l'organisation, notamment en travaillant aux événements spéciaux et à la calligraphie des certificats et documents spéciaux. Au cours des ans, elle a gravi les échelons jusqu'au poste de secrétaire du JAG, poste qu'elle a occupé jusqu'à son départ pour l'Australie en 1998. Son ardeur au travail et sa personnalité agréable sont amèrement regrettées.

M<sup>me</sup> Sharon Dujay était éminemment apte à travailler au sein de la Branche à la lumière de sa compétence et de sa personnalité serviable. D'abord embauchée dans une station radar (Station des Forces canadiennes Lowther) du nord de l'Ontario en 1982, M<sup>me</sup> Dujay est venue travailler à Ottawa lorsque la station a fermé. Elle a travaillé pour l'officier d'administration du Cabinet du JAG à partir de 1986, puis à la division du matériel et du contentieux. En 1991, on l'a envoyé suivre une formation linguistique pendant un an. Après un séjour au bureau du Juge-avocat général adjoint (Ottawa) en 1993, elle est retournée au quartier général du JAG pour y travailler pour le capitaine de vaisseau Reed, pour lequel elle travaillait encore au tournant du siècle. Elle a contribué de façon importante au bon fonctionnement de la Branche.

M. Ewart (Thorny) Thornhill est un homme qui ne sera pas oublié de sitôt par la Branche. Il a passé quarante-huit ans dans les Forces canadiennes et la fonction publique, dont vingt-quatre à la Direction des services juridiques au personnel, où il s'occupait des questions liées aux pensions, aux commissions d'enquête et aux enquêtes sommaires. Il va sans dire que tout avocat militaire débutant ayant besoin d'information dans ces domaines savait à qui s'adresser. M. Thornhill a finalement pris sa retraite en 1997 après avoir reçu la même année la Mention élogieuse du JAG pour son travail.

Quiconque apercevait le regretté Brian Shore dans un corridor ne pouvait s'empêcher de sourire. C'est que M. Shore avait toujours une nouvelle blague à raconter. Il a travaillé pour le gouvernement du Canada pendant plus de trente-cinq ans. Il était une idole à la Direction des réclamations où il a passé une bonne partie des années soixante-dix et quatre-vingt. Malheureusement, M. Shore est décédé en 1993, peu de temps après avoir pris sa retraite.

M<sup>me</sup> Bernie Miller a commencé à travailler pour l'organisation du JAG en 1977 comme secrétaire dans la nouvelle Direction du matériel et y travaillait encore à la fin du millénaire. La direction a vécu des changements organisationnels pendant cette période, devenant d'abord une division du JAG puis passant plus récemment sous la coupe de la nouvelle organisation de la Justice, mais M<sup>me</sup> Miller est restée pour veiller à ce que la direction continue à bien faire son travail tout en conservant sa bonne humeur.

Les bureaux régionaux ont fréquemment eu la chance de disposer de personnel exceptionnel. Dans les années soixante-dix et quatre-vingt, M<sup>me</sup> Ann Snyder a aidé les avocats du bureau de l'assistant du Juge-avocat général à Halifax à éviter les problèmes lorsqu'elle le pouvait. Elle n'était pas sans rappeler le personnage de Radar, du film et de la série télévisée MASH, avec sa capacité à anticiper les besoins des avocats et à terminer le travail avant-même que ceux-ci en fassent la demande. Malheureusement, la Branche des services juridiques a perdu ses talents à la fin des années quatre-vingt lorsqu'elle a laissé le travail de secrétariat pour l'occupation présumément plus lucrative d'agent immobilier.

Les gens qui ont travaillé au bureau de Trenton se souviendront toujours de la regrettée Flo Brown. En plus de s'acquitter de ses tâches de secrétaire principale avec une grande compétence, elle faisait preuve de qualités humaines qui la rendaient attachante pour tous ceux qui avaient le bonheur de la connaître. Son décès, en 1983, a été une grande perte pour la Branche des services juridiques. Heureusement pour le bureau de Trenton, M<sup>me</sup> Giselle Brown (aucun lien de parenté), qui travaillait avec Flo, a pris la relève au poste de secrétaire principale au décès de cette dernière. Elle continuait à assurer le bon fonctionnement du bureau à la fin du siècle.

M<sup>me</sup> Pat Crow a pris en charge le bureau de l'assistant du Juge-avocat général à Victoria en 1983. À entendre ses anciens patrons, vous aviez l'impression qu'ils n'étaient que des joueurs secondaires à côté de cette dynamo qui leur servait de secrétaire. Astucieuse, bien informée, organisée et surtout, extrêmement plaisante (ce sont les épithètes utilisées), elle savait comment traiter avec les officiers supérieurs - elle était elle-même mariée au capitaine d'un destroyer. M<sup>me</sup> Crow a finalement décidé de redonner les rênes du bureau aux avocats militaires lorsqu'elle a pris sa retraite en 1994.

M<sup>me</sup> Roma Stevenson occupe le poste de secrétaire principale du bureau de l'assistant du Juge-avocat général à Winnipeg depuis 1970. M<sup>me</sup> Stevenson n'a pas impressionné seulement les avocats militaires, ses collègues secrétaires partout au Canada avaient le plus grand respect pour elle. Si vous aviez besoin d'un renseignement, elle était la personne à qui s'adresser. Pour savoir ce qu'elle faisait à toute heure du jour, il suffisait d'appeler au bureau parce qu'elle y faisait probablement des heures supplémentaires encore une fois. Même après avoir travaillé toutes ces années avec des avocats, elle répondait encore à tous et chacun par un cordial « allô ».

Edmonton a elle aussi eu la chance de bénéficier des longs et dévoués services de secrétariat de M<sup>me</sup> Eileen (Linda) Glover. M<sup>me</sup> Glover, qui a travaillé pour la Défense nationale pendant plus de trente ans, a commencé sa carrière dans la section du contrôleur de la station à Gimli (Manitoba) en 1969. À son arrivée à la base des Forces canadiennes Edmonton où son mari avait été affecté en 1971, elle a effectué un bref séjour dans la section du personnel civil, puis a travaillé cinq ans auprès du détachement du Commandement aérien. Exactement cinq ans après son arrivée à Edmonton, M<sup>me</sup> Glover a commencé, à travailler pour le lieutenant de vaisseau (plus tard capitaine de vaisseau) William A. Reed au bureau du Juge-avocat adjoint. Environ neuf patrons plus tard, soit en février 1999, elle changeait de carrière pour occuper le nouveau poste d'analyste des réclamations dans ce qui est devenu le bureau de l'assistant du Juge-avocat général. Elle a reçu le Prix de reconnaissance spéciale du JAG en 1995.

La Branche a également été bien servie à l'étranger. L'agent de liaison au bureau du conseiller juridique principal - Europe, M<sup>me</sup> Mexi Springer était une véritable institution et une légende en son temps. Le sous-ministre de la Défense nationale a reconnu le travail exceptionnel qu'elle a accompli au cours des années en lui décernant la Mention élogieuse du sous-ministre en 1991. M<sup>me</sup> Springer avait traité avec les autorités allemandes au nom des militaires canadiens dans tous les domaines, du Code de discipline militaire aux problèmes bancaires, depuis le milieu des années soixante-dix. Pendant la majeure partie de ces années, elle a travaillé en équipe avec l'agent des réclamations du JAG, M<sup>me</sup> Gertrude Graham.

Si la longue liste qui précède identifie quelques-unes des personnes qui se sont distinguées pour une raison ou une autre pendant leurs années au service de la

## LES AVOCATS MILITAIRES DU CANADA

---

Branche des services juridiques, elle ne fait qu'effleurer la surface. Nous aurions pu dire beaucoup plus sur chacune, et de nombreuses autres auraient également pu être incluses. Tous ceux qui ont aidé la Branche des services juridiques au cours des années, qu'ils soient mentionnés ou non, peuvent être fiers de ses accomplissements au cours du XX<sup>e</sup> siècle et savent qu'ils ont contribué à son succès.

# Bibliographie

## Rapports et publications officielles

- Une volonté de changement : Rapport sur les recommandations de la Commission d'enquête sur la Somalie*, Arthur C. Eggleton, 1997.
- Annual Report of the Office of the Judge Advocate General, 1919-1939.*
- Commission d'enquête sur le Groupement tactique du Régiment aéroporté du Canada, phase I.*
- Canadian Army Handbook on District Courts Martial*, Imprimeur du Roi, Ottawa, 1941.
- Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement*, 1<sup>er</sup> octobre 1962.
- Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne : Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie*, 1997.
- Lawyers in the Government Service*, Civil Service Commission, Londres, 1965.
- Manual of Military Law*, War Office, 1914 (R.-U.)
- Report of the Army and Air Force Courts-Martial Committee 1938*, (Cmd 6200)
- Report of the Army and Air Force Courts-Martial Committee 1946*, (Cmd 7608)
- Report of the Army and Air Force Courts-Martial Committee 1946*, H.M. Stationery Office, 1949 (R.-U.)
- Rapport présenté au Premier ministre sur le leadership et l'administration dans les Forces canadiennes*, M.D. Young, 1997.
- Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire*, 1997
- Some Aspects of Disciplinary Policy in the Canadian Services, 1914-1946*, rapport n° 91, Historical Section, Army Headquarters, 15 juillet 1960.
- The Army Lawyer: A History of the Judge Advocate General's Corps, 1775-1975*, U.S. Government Printing Office, 1975.
- The Battle of Dubrovnik and the Law of Armed Conflict*, Report of the War Crimes Investigation Team for UNCOE, 1993 (ONU)
- The Battle of Sarajevo and the Law of Armed Conflict*, Fenrick, W.J. & van Veen, A.J., Report of Canadian War Crimes Investigation Team for UNCOE, 1993.
- Les Actualités du JAG (La revue du JAG)*, 1952-1967, 1987-1999

## Livres

- Banning, S.T., *Military Law*, 24<sup>th</sup> ed., Gale & Polden Limited, 1943.
- Boutilier, J.A., éditeur, *RCN in Retrospect, 1910-1968*, Vancouver et Londres, UBC Press, 1982.
- Briggs, W., *The Canadian Men & Women of the time*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, 1912.
- Brode, P., *Casual Slaughters and Accidental Jgements*, Toronto, University of Toronto Press, 1997.

- Campbell, I.J., *Murder at the Abbaye : The Story of Twenty Canadians Soldiers Murdered at the Abbaye d'Ardenne*, Ottawa, Golden Dog Press, 1996.
- Clode, C.M., *The Military Forces of the Crown; Their Administration and Government*, Londres, John Murray, Albemarle Street, 1869.
- Duguid, col. A-F., *Histoire officielle de l'Armée canadienne dans la grande guerre 1914-1919*, Ottawa, Edmond Cloutier, Imprimeur du Roi, 1947.
- Godefroy, A.B., *For Freedom and Honour?: The Story of the 25 Canadians Volunteers Executed in the First World War*, Nepean (Ont.), C.E.F. Books, 1998.
- Granatstein, J.L., *The Generals: The Canadian Army's Senior Commanders in the Second World War*, Toronto, Stoddart Publishing Co. Limited, 1995.
- Granatstein, J.L. & Morton, D., *Bloody Victory: Canadians and the D-Day Campaign 1944*, Toronto, Letter Publishing Limited, 1994.
- Keegan, J., *The First World War*, Toronto, Vintage Canada, 2000.
- Loomis, D.G., *Not Much Glory: Quelling the F.L.Q.*, Toronto, Deneau Publishers, 1984.
- MacDonald, B.J.S., *The Trial of Kurt Meyer*, Toronto, Clarke, Irwin & Company Limited, 1954.
- Madsen, Dr. C.M.V., *Another Kind of Justice*, Vancouver, UBC Press, 1999.
- Morin, maj. J. et Gimblett, capc. R.H., *Opération Friction (1990-1991): le rôle joué par les Forces canadiennes*, Toronto, Dundrun Press, 1997.
- Morton, D., *Une histoire militaire du Canada*, Les Éditions du Septentrion, 1999.
- Nicholson, G.W.L., *Le corps expéditionnaire canadien, 1914-1919 : Histoire officielle de la participation de l'Armée canadienne à la Première Guerre mondiale*, Ottawa, R. Duhamel, Imprimeur de la Reine, 1963.
- Oliver, H.G., *Our Criminal Courts*, Calgary, 1995.
- Pratt, lcol. S.C., *Military Law: Its Procedure and Practice*, 18<sup>th</sup> ed., Londres, Kegan Paul, Trench, Trubner & Co. Ltd., 1910.
- Putkowski, J. et Sykes, J., *Shot at Dawn: Executions in World War One by authority of the British Army Act*, Londres, Leo Cooper, 1992.
- Riasanovsky, N.V., *A History of Russia*, New York, Oxford University Press, 1963.
- Rowe, P., *Defence: The Legal Implications*, Londres, Brassey's Defence Publishers, 1987.
- Scouller, maj. R.E., *The Armies of Queen Anne*, Oxford, Clarendon Press, 1966.
- Stanley, G.F., *Nos soldats : l'histoire militaire du Canada de 1604 à nos jours*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1980.
- Stacey, C. P., *Armes, hommes et gouvernements : les politiques de guerre du Canada, 1939-1945*, Ottawa, Information Canada, 1970.
- Tucker, G.N., *The Naval Service of Canada: Its Official History*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1952.
- Wood, lcol. H.F., *Singulier champ de bataille : les opérations en Corée et leurs effets sur la politique de défense du Canada*, Ottawa, Histoire officielle de l'armée canadienne (section), Imprimeur de la Reine, 1966.

## Articles

- Corry, D.J., « Military, law Under the Charte » (1986) 24 Osgoode Hall L.J. 68.
- Dennistoun, col, Honorable R.M., « Canadian Military Law Overseas » (1920) 56 Can.L.J. 41.
- Fenrick, W.J., « In the Field With UNCOE: Investigating Atrocities in the Territory of Former Yugoslavia » (1995) 34 Military Law & Law of War Review 34.
- Gilbert, A.N., « Military and Civilian Justice in Eighteenth Century England : An Assessment » (1978) 17 The Journal Of British Studies 41.
- Heard, A.D., « Military Law and the Charter of Rights » (1988) 11 Dal. L.J. 514.
- Hodgins, col, W.E., « The Law Applicable To The Militia of Canada » (1901) 21 Can.L.T. 169.
- Hodgins, col, W.E., « Military Law: Its Origin, Development and Application » (1910) 30 Can.L.T. 435.
- Hollies, J.H., « Courts Martial in the Canadian Forces » (1959-60) 2 Crim.L.Q. 67.
- Lawson, W.J., « Canadian Military Law » ( 1951 ) 29 Can. Bar Rev. 241.
- McDonald, R.A., « Le sentier de la discipline : les racines du code de justice militaire canadien » (1985) La revue du JAG vol. 1/1.
- McDonald, R.A., « Le service juridique : L'étude légale des Forces canadiennes » (1987) La revue du JAG vol. 2, p. 1.
- McDonald, R.A., « Le témoignage d'experts devant un tribunal des droits de la personne » (1985) 14 le OSP Forum 22.
- Morton, D., « The Supreme Penalty : Canadian Deaths by Firing Squad in the First World War » (1972) Queen's Quaterly, numéro de l'automne, vol. LXXIX, n°3.
- Oliver, H.G., « Canadian Military Law » (1975) 23 Chitty's L.J. 109.
- Pasley, R.S., « A Comparative Study of Military Justice Reforms in Britain and America » (1953) 6 Vand.L.Rev. 305.
- Pitzul, J.S.T. et Maguire, J.C., « A Perspective on Canada's Code of Service Discipline »; conférence prononcée lors de l'assemblée annuelle du barreau américain (American Bar Association), 1<sup>er</sup> avril 1998.
- Schlueter, capt, D.A., « The Court Martial: All Historical Survey » (1980) 87 Mil. L. Rev. 129.
- Sherman, E.F., « The Civilianization of Military Law » (1970) Maine L. Rev. 3.
- Starkman, B., « Canadian Military Law: The Citizen as Soldier » (1965) 43 Can. Bar. Rev. 414.
- Stuart-Smith, J., « Without Partiality, Favour or Affection: An account of the history and present functions of the Judge Advocate at a British Court Martial » (1963) 2 Rev. P.M.D.G. 223.
- « Enquête sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie – Optique sécurité » (1995) MDN Digest de sécurité générale, numéro 2, p. 4.
- Zillman, D.N. « What Military Law Can Teach Us: A United States Perspective » (1993) 42 U.N.B.L.J. 229.

### Hyper-liens Internet

British Public Records Office :

« [www.pro.gov.uk](http://www.pro.gov.uk) »

Lois révisées du Canada :

« [Canada.justice.gc.ca/stable/FR/Laws/Chap/](http://Canada.justice.gc.ca/stable/FR/Laws/Chap/) »

Archives nationales du Canada :

« [www.archives.ca](http://www.archives.ca) »

Ministère de la Défense nationale :

« [www.forces.ca](http://www.forces.ca) »

Juge avocat général :

« [www.forces.ca/jag](http://www.forces.ca/jag) »

Droit militaire :

« [ourworld.compuserve.com/homepages/Aspals/AspLinks.html](http://ourworld.compuserve.com/homepages/Aspals/AspLinks.html) »

Histoire de l'aviation militaire canadienne - activités outre-mer :

« [mars.ark.com/~camuseum/RCAF/toc.html](http://mars.ark.com/~camuseum/RCAF/toc.html) »

Décisions de la Cour Suprême du Canada :

« [www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en/index.html](http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en/index.html) »

Missions de maintien de la paix de l'ONU :

« [www.un.org/Depts/dpko/main.htm](http://www.un.org/Depts/dpko/main.htm) »

Documents du Conseil de sécurité de l'ONU :

« [www.un.org/Docs/sc.htm](http://www.un.org/Docs/sc.htm) »

Histoire du monde :

« [historyoftheworld.com](http://historyoftheworld.com) »

### Entrevues

Archer, capitaine de corvette, S.M.(Sheila), CD

Barber, major, P.G. (Peter), CD

Beaupré, colonel (retraité), A.E. (Al), CD

Bisal, capitaine de frégate (retraité), M.A (Marv), CD

Blair, capitaine de vaisseau (retraité), C.F.(Fred), CD

Blythe, capitaine de frégate (retraité), S.J. (Stan), CD

Boutet, brigadier-général, Pierre G., CMM, CD

Boutin, major, Luc, CD

Brais, colonel, Guy L., CD

Caron, lieutenant-colonel (retraité), J.E. (Ed), CD

- Carter, colonel, Kim, CD  
Champagne, colonel, J.P. (Bruno), CD  
Cloney, lieutenant-colonel (retraité), Son Honneur M.J. (Mike), CD  
Colville, adjudant-maître, Denis R., CD  
Coulombe, major, Hughes, CD  
Crowe, lieutenant-colonel (retraité), J.E.A. (Fred), CD  
Crowe, lieutenant-colonel, J.A.M. (Michel), CD  
Davies, Honorable W.H. (Bill)  
DesRoches, capitaine de vaisseau, Honorable J.S.A. (Armand), CD  
Dewis, capitaine de vaisseau (retraité), Jack P., CD  
Dickson, premier maître de 1re classe (retraité). R. (Dick), CD  
Dutil, lieutenant-colonel, J.M.M. (Mario), CD  
Fairbanks, colonel, D.A. (Sandy), OMM, CD, c.r.  
Fay, lieutenant-colonel (retraité), J.B. (Jim), CD  
Fenrick, capitaine de frégate (retraité), W.J. (Bill), CD  
Fenske, colonel, A.F.(Al), CD  
Ferne, capitaine de vaisseau (retraité), H.C. (Harry), CD  
Figg, adjudant-maître (retraité), F.E. (Fred) Figg, CD  
Forster, colonel (retraité), S.H. (Scott), CD  
Gallagher, lieutenant-colonel, E. (Ed), CD  
Gleeson, lieutenant-colonel, P.K. (Pat), CD  
Goodfellow, capitaine de vaisseau (retraité), Honorable W.R.E. (Walter), CD, c.r.  
Gynn, capitaine de frégate (retraité), R.J.(Randy), CD  
Harrigan, capitaine de frégate, J.D. (Jane), CD  
Holland, lieutenant colonel, J.C. (Joe), CD  
Hunt, lieutenant-colonel (retraité), M.R. (Mel), CD  
Joshi, lieutenant-colonel, Vihar  
Karwandy, brigadier-général (retraité), Frank, CD, c.r.  
Killaby, capitaine de corvette, P.C. (Guy), CD  
Léveillé, lieutenant-colonel, J.A.M. (Mario), CD  
Macdonald, lieutenant-colonel, M.F. (Margaret-Ann), CD  
MacDonald, lieutenant-colonel (retraité), R.F. (Ralph), CD  
MacDougall, capitaine de frégate, M.H. (Holly), CD  
Marin, commodore (retraité), Honorable R.J. (René), Chevalier de l'Ordre de St-Jean, CMM, CD, c.r.  
Mariner, P.L. (Len), CD  
Martin, brigadier-général (retraité), R.L. (Bob), OMM, CD, c.r.

## LES AVOCATS MILITAIRES DU CANADA

---

McAlea, lieutenant-colonel, D.D. (Dom), CD  
McCracken, capitaine de vaisseau (retraité), G.H. (Gerry), CD  
Miller, B. (Bernie)  
Mitchell, colonel (retraité), A.D. (Al), CD  
Murphy, lieutenant-colonel (retraité), D.B. (Brian), CD  
Oliver, capitaine de vaisseau (retraité), Son Honneur H.G. (Bert), CD  
Olson, lieutenant-colonel, P.J. (Pat), CD  
Partner, commodore (retraité), P.R. (Peter), CD  
Pickard, capitaine (retraité), W. (Bill), CD  
Philippe, major, M.B. (Marc), CD  
Phillips, capitaine de corvette, G.R. (Guy), CD  
Pitzul, major-général, Jerry S.T., CMM, CD  
Plouffe, lieutenant-colonel (retraité), Honorable Jean-Pierre, CD  
Reed, capitaine de vaisseau, W.A. (Bill), OMM, CD  
Rippon, lieutenant-colonel (retraité), C.L. (Clive), DFC, CD  
Simpson, brigadier-général (retraité), J.M. (Jim), CD, c.r.  
Tascheff, Debbie-Lyn  
Thomas, major, C.E. (Edmund), CD  
Tinsley, lieutenant-colonel (retraité), P.A. (Peter), CD  
Tremblay, major, J.J.P.M. (Michel)  
van Veen, major, A. (Andy), CD  
Watkin, colonel, K.W. (Ken), CD  
Watson, major (retraité), Honorable D.R. (Reilly), CD, c.r.  
Wirth, capitaine de corvette A.V. (Vance), CD  
Wolfe, major-général (retraité), J.P. (Jack), CD, c.r.

# Index

---

## A

---

Abbaye Ardenne l'ancienne, 71  
Abbott, major Kirby, 179, 195  
Accord de Dayton, 194  
Aitken, Sir Max, 25  
Alderson, général, 24  
Alexander, lieutenant-colonel Maurice, 25, 26  
Anderson, Kim, 247  
Andrew, lieutenant-colonel Maurice W., 73  
Anglin, brigadier W.A.I., 53, 56, 61, 70  
Archer, lieutenant vaisseau Sheila, 195  
Aristide, Jean-Bertrand  
Armée canadienne, 51  
*Army Act*, 4, 5, 6, 9, 14, 20, 21, 35, 41, 45  
Arone, Shidane, 177-82  
Articles de guerre, 3  
Ashbury College d'Ottawa, 39  
Association du Barreau canadien, 57  
Autorité convocatrice, 9  
Aviation royale du Canada, 47  
Avocat de l'armée, 10

---

## B

---

Barber, major Peter, 195  
Barclay, lieutenant-colonel Gregor, 37  
Baril, général Maurice, 198, 206  
Barnes, colonel Roland (Rollie), 133  
Barreaux  
  Angleterre, 57, 67  
  Calgary, 24  
  Colombie-Britannique, 143  
  Haut-Canada, 18, 169  
  Manitoba, 131  
  Nouveau-Brunswick, 149  
  Nouvelle-Écosse, 163  
  Ontario, 31, 40, 67, 113  
Barrow, Dr Samuel, 10  
Bases  
  Aviano, 195  
  Baden Sollingen, 96, 105  
  Camp Borden, 98  
  Grostenquin, 96  
  Kingston, 98  
  Lahr, 104  
  Marseille, 96  
  Metz, 96  
  Petawawa, 98  
  Soest, 97, 107  
  Zweibrücken, 96  
Batailles  
  Arras, 27  
  Batoche, 18  
  débarquement de Normandie, 71  
  Dubrovnik, 192

Fish Creek, 18  
  Neuve Chapelle, 39  
Beaupré, colonel A.E. (Al), 105, 127, 151  
Beaverbrook, Lord, 27  
Belzile, lieutenant-général Charles, 184  
Bennet, 'Right' honorable R.B., 48  
Bergeron, adjudant-chef Francis (Frank), 242  
Bernatchez, capitaine de corvette Geneviève, 195  
Bickell, capitaine, 92  
Big Bear, 18  
Biggar, colonel Oliver Mowat, 29, 31-33, 34, 38  
Bird, M. J. W (Bud), 184  
Bisal, capitaine de frégate Marv, 237  
Blair, capitaine de vaisseau Frederick C. (Fred),  
  120, 134, 179  
Blank, soldat, 91  
Blythe, capitaine de frégate Stan, 239  
Boland, capitaine J., 75  
Boland, sergent, 178, 182  
Borden, Sir Frederick, 17  
Borden, Sir Robert, 25, 27, 32, 35  
Bourassa, Premier ministre Robert, 118  
Boutet, brigadier-général Pierre, 120, 172-74, 203,  
  205, 207  
Boutin, major Luc, 197  
Bowness, major Wayne, 244  
Brais, colonel Guy L., 120, 206  
Braun, colonel M.J., 128  
Bredin, lieutenant-colonel W. B., 70, 72  
Brennan, M., 138  
*British Air Force Act*, 42, 47  
Brocklebank, soldat, 182  
Brown, Flo, 248  
Brown, Giselle, 247, 248  
Brown, major R. R., 91, 92, 93, 240  
Brown, soldat Kyle, 178, 181  
Bureau du Grand Prévôt canadien, 34  
Burns, major-général, 99  
Burundi, 197

---

## C

---

Cabinet du JAG  
  Comité Lewis, 12  
  Comité Oliver, 12  
Cameron, Ross, 112  
Campbell, capitaine, 128  
Campbell, lieutenant-colonel Clarence, 73  
*Canada Law Journal*, 24, 26, 215  
Canadian Patent Law and Practice, 33  
Cantonement forcé des soldats, 3  
Caron, major Ed, 108  
Carroll, major, 72  
Carson, major Colin, 162  
Carson, major-général, 26  
Carter, colonel Kim, 183, 191  
Cassell, M. Felix, 26

## LES AVOCATS MILITAIRES DU CANADA

---

Cattanach, commandant d'aviation A. A., 74  
Champagne, colonel Bruno, 120, 198  
Chappis, Harold von, 64  
Charles I<sup>er</sup>, 2  
Charles II, 2, 3  
*Charte canadienne des droits et libertés*, 86, 135  
Chevalier, Christianne, 247  
Chipman, lieutenant W. W., 68  
Churchill, Sir Winston, 27  
Claxton, Brooke, 78  
Clayton, capitaine, 52  
Cloney, Michael J., 233  
Cobus, commandant d'aviation A. E. (Tony), 96, 99, 143  
Collège d'état-major de l'Aviation royale canadienne, 150  
Collège de la Défense nationale, 77  
Collège militaire royal (CMR) de Saint-Jean, 203  
Collège militaire royal de Kingston, 129  
Colville, Denis, 241  
Comité Fauteux, 114  
Comité interministériel de la voie navigable du Saint-Laurent, 32  
Comité judiciaire du Conseil privé, 15  
Commission canadienne des réclamations, 55  
Commission d'enquête de Faye, 182  
Commission de l'air, 42  
Commission des pensions et des réclamations, 49  
Commission Glassco, 108  
Commission militaire, 14  
Commonwealth, 48, 58  
Confédération, 14, 45  
Conflits  
  Arabes et les Israéliens, 81  
  Balkans, 189-96  
  Deuxième Guerre mondiale, 51-61  
  Guerre de Corée, 88-94  
  Guerre des Boers, 17, 24  
  Guerre du Golfe persique, 157-62  
  Guerre Russie - Japon, 88  
  Guerre sino-japonaise, 88  
  Haïti, 198-201  
  Kosovo, 194-96  
  La crise du canal de Suez, 81  
  La guerre de Corée, 81  
  La guerre du Viêt-Nam, 81  
  Première Guerre mondiale, 5, 11, 17, 19-29, 33  
  Rwanda, 196-98  
Conn, capitaine H. A. L., 35  
Conseil de l'Armée britannique, 15  
Conseil de la milice, 15  
Conseil du Trésor, 12  
Conseil intérimaire de la sous-milice, 25  
Conseil privé, 11  
*Convention sur le statut des forces*, 158, 176, 198  
Convention sur le statut des forces du Commonwealth, 48  
*Conventions de Genève*, 190  
Cook, William (Bill), 241  
Cossette, capitaine M. J. R. O., 68  
Côté, Yves, 208

Coulombe, major Hugues, 200  
Cour du Banc du Roi du Manitoba, 53  
Cour militaires  
  Cour des chevaliers, 3  
  Cour du connétable et du prévôt, 3  
  Cour martiale (Marshal's Court), 3  
  Cour martiale de district, 6, 7, 22  
  Cour martiale de régiment, 7  
  Cour martiale générale, 6, 11  
  Cour martiale générale de campagne, 7, 22  
  Cour martiale générale spéciale, 105  
  Cour martiale permanente, 62  
Couture, lieutenant-colonel Denis, 180  
Crise d'octobre, 117, 150  
Crise économique de 1929, 49  
Croix de l'Aviation, 67  
Cross, James, 118  
Crow, Pat, 249  
Crowder, adjudant-chef Perry, 243  
Crowe, lieutenant-colonel J.E.A. (Fred), 93, 233  
Crowe, lieutenant-colonel Michel, 119, 170

---

### D

---

Dalhousie Law School, 101  
Davis, soldat, 91  
de Chastelain, général, 188  
de Faye, major-général Tom, 182  
De Gaulle, général, 144  
Dean, major Dalton G., 72  
*Déclaration canadienne des droits*, 106, 135  
Déclaration des droits, 4  
Deneault, caporal-chef Christian J.A.G., 167  
Dennistoun, colonel Robert M., 26, 27  
Desbarats, Peter, 183  
DesRoches, capitaine de vaisseau J.S. Armand, 120, 129, 234  
Destinée manifeste, 14  
Dewis, capitaine de vaisseau J. P. (Jack), 76, 94, 111, 143  
Dickey, capitaine J.H., 75  
Dickson, juge Brian, 136, 184  
Dickson, premier maître de 1ère classe Richard (Dick), 241  
Diefenbaker, 103  
Drapeau, Jean, 118  
Droit des conflits armés, 13  
Droit militaire  
  Tradition britannique, 1  
  Tradition canadienne, 1  
  us et coutumes de la mer, 2  
Dubrovnik, 191  
Duc de Buckingham, 3  
Duc de Cambridge, 11  
Duc de Wellington, 63  
Dujay, Sharon, 247  
Duvalier « Bébé Doc », 198

---

### E

---

Edmonton Hospital, 31

Edwards, commandant d'aviation C. A., 67  
 Edwards, lieutenant d'aviation R. T., 101  
 Elizabeth II, Sa Majesté la Reine, 115, 144  
 Elmsley, brigadier-général J. H., 37  
 Emblème de la Branche des services juridiques,  
 115  
 Embrury, major, 56  
 Émir, 159  
 Estey, juge, 232  
 Étendard du JAG, 147  
 Exécution, dernière d'un membre des Forces  
 canadiennes, 66

## F

Fairbanks, colonel Sandy, 206, 238  
 Fay, lieutenant-colonel James B. (Jim), 106, 107,  
 236  
 Fenians, 14, 18, 214  
 Fenrick, capitaine de frégate William J. (Bill),  
 147, 190, 237  
 Fenske, colonel Alan, 185  
 Ferne, capitaine de vaisseau Harold (Harry), 102,  
 237  
 Fiat Justitia, 115  
 Figg, adjudant-chef Fred, 91, 240  
 Fiset, Sir Eugène, 42  
 Force permanente, 14  
 Forster, colonel Scott, 112, 120, 237  
 Fournier, major Sylvain, 201  
 Fowler, John, 13  
 Fowler, Robert, 206  
 Frank Mason, de Spencer & Co, 203  
 Fréchette, M<sup>me</sup> Louise, 207  
 Front de Libération du Québec, 118

## G

Gadoury, adjudant-chef Denis, 242  
 Gallagher, major Ed, 196  
 Gauthier, premier maître de 1ère classe Pierre,  
 243  
*Généreux, R. c.*, 165, 169, 204  
 Gibraltar, 159  
 Gibson, soldat, 91  
 Glover, Eileen (Linda), 247, 249  
 Goodfellow, capitaine de vaisseau Walter R. E.,  
 129, 130, 153, 235, 238  
 Graham, Gertrude, 249  
 Granatstein, Dr. J. L., 53  
 Grand Chancelier, 12, 13  
 Grand Quartier général des Puissances alliées en  
 Europe (SHAPE), 170  
 Gresty, sergent, 182  
 Guillaume d'Orange, 3  
 Guillaume le Conquérant, 1  
 Gunn, major W. A. D., 65

## H

Haig, Sir Douglas, 21

Hainsworth, capitaine Ross, 168  
 Hamelin, capitaine, 92  
 Hannington, major H.C., 35, 40  
 Harcèlement sexuel, 138  
 Harris, D' Stephen, 155  
 Hart & Cox, 163  
 Hartry, Victor, 247  
 Haute Cour, 13  
 Hean, Wylie and Hyde, 143  
 Henderson, capitaine de frégate Scott, 104, 236,  
 237  
 Henry VIII, 3  
*Hinds c. R.*, 146  
 Hitler, Adolf, 51  
 Holland, 158, 160, 192  
 Hollies, colonel Jack, 105, 113  
 Hôpital de l'hôtel du Taj Mahal, 36-38  
 Hopkins, lieutenant-colonel d'aviation B. W., 67,  
 72  
 Hugues, Sir Sam, 25  
 Hurcomb, capitaine, 95, 109  
 Hutchins, lieutenant-colonel Clayton, 236  
 Hyslop, juge Robert, 235

## I

Imperial Defence College, 124  
 Imperial Defence College de Londres, 114  
 Infractions  
 Clause du diable, 5  
 préjudice au bon ordre et à la discipline, 5  
 Ingerbrigton, 166  
 Ingerbrigton, R. c., 165  
 Iraq, 157

## J

Jacques II, 4  
 Jeune, Sir Francis, 11  
 Johnston, lieutenant-colonel A., 172  
 Joshi, major Vihar, 201  
 Jour J, 71  
 Juge-avocat, 8  
 Juge-avocat adjoint, 13  
 Juge-avocat adjoint de la Flotte, 68  
 Juge-avocat de la Flotte, 69, 95  
 Juge-avocat en chef de la marine, 13  
 Juge-avocat général  
 de l'armée canadienne d'outre-mer, 61  
 de la flotte, 13  
 Premier a porté ce titre, 10  
 Premier canadien, 18  
 Responsabilités, 19, 30, 49, 67  
 Juge-avocat général adjoint (Marine), 69  
 Juristes du Trésor, 12

## K

Kanesatake, 156  
 Karwandy, brigadier-général Frank, 142-44, 149  
 Kemp, Sir Edward, 27

## LES AVOCATS MILITAIRES DU CANADA

Kenney, Bill, 246  
 Kenya, 197  
 Killaby, capitaine de corvette Peter C. (Guy), 194  
 King's College de l'Université de Londres, 132  
 Kingsmill, lieutenant-colonel W. B., 35  
 Kipling, Rudyard, 27  
 Kosovo, 189  
 Koweït, 157  
 Krajina, 189  
 Kruse, lieutenant-colonel Art, 237

### L

Labbé, colonel Serge, 175, 177  
 Laflamme, soldat J.F.E., 167  
 Lafontaine, Gert, 247  
 LaGuardia, Fiorello, 33  
 Lapointe, colonel Hugues, 79  
 Laporte, Pierre, 118  
 Laurier, Sir Wilfred, 15, 17  
 Lawson, brigadier-général William J. (Bill), 77, 81-83, 89, 94, 102, 113, 133, 234, 242  
 Leclerc, caporal J.A.F., 167  
 Lederman, William R., 101  
 Leger, colonel Frank, 87, 119  
 Lénine, Vladimir Ilyich Ulyanov, 36  
 Letellier, colonel Just, 119, 237  
 Létourneau, juge Gilles, 183  
 Lettres patentes, 11  
 Livre blanc sur la défense, 109  
*Loi canadienne sur les droits de la personne*, 135  
*Loi constitutionnelle de 1867*, 45  
*Loi de 1865 sur la validité des lois coloniales*, 17  
*Loi de la Commission de l'air*, 47  
*Loi des pensions de la milice*, 42  
*Loi du Service Militaire*, 31, 34  
*Loi du service naval*, 16, 17  
*Loi du service naval de 1944*, 69  
*Loi sur l'accès à l'information*, 135  
*Loi sur la défense nationale*, 14, 70, 78, 81, 83-86, 145  
*Loi sur la défense nationale*, 1922, 43  
*Loi sur la Milice*, 14, 21  
 Modification de 1924, 46  
*Loi sur la protection des renseignements personnels*, 135  
*Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*, 113  
*Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, 67  
*Loi sur le ministère de la Justice*, 31  
*Loi sur le service militaire*, 29  
*Loi sur les enquêtes*, 183  
*Loi sur les forces étrangères (Commonwealth britannique) présentes au Canada*, 48, 58  
*Loi sur les Indiens*, 106  
*Loi sur les mesures d'urgence*, 156  
*Loi sur les mesures de guerre*, 31, 51, 118  
*Loi sur les pensions des services de défense*, 94  
*Loi sur les stupéfiants*, 127  
 Loranger, major J. T., 75, 91  
 Lotzer, Pat, 247  
 Loyola, 203  
 Lundy, Elizabeth (Liz), 246

### M

MacDonald, capitaine d'aviation, 93  
 MacDonald, lieutenant-colonel Bruce J.S., 56, 71, 72, 73  
 Macdonald, lieutenant-colonel J. A., 36  
 Macdonald, lieutenant-colonel Margaret Ann, 193  
 MacDonald, lieutenant-colonel Ralph, 235  
 MacDonell, Marlene, 247  
 MacDougall, brigadier J. C., 23, 24, 26, 28  
 MacDougall, capitaine de frégate Holly, 193  
 Macédoine, 196  
 MacFarland, lieutenant-colonel G. F., 35  
*MacKay c. R.*, 135, 166  
 MacKay, capitaine J. F., 87  
 MacKay, capitaine Louis, 179  
 MacLellan, Margaret, 247  
 MacNaughton, A. G. L., 62  
 MacTavish, capitaine de corvette Duncan K., 68  
 MacTavish, major Dave, 132, 244  
 Magee, major Orville, 244  
 Maguire, capitaine de corvette John, 157, 160  
 Manama, Bahreïn, 158  
 Mangenya, Godfrey, 163  
 Marche de la Branche des services juridiques, 146  
 Marin, capitaine de vaisseau René, 129, 153  
 Marine royale, 13, 15  
 Marine royale du Canada, 15, 99  
 Marriner, Len, 239  
 Martin, brigadier-général Robert L. (Bob), 145, 147, 149-51, 162, 173  
 Martin, colonel d'aviation Walter M., 66, 67  
 Mason, colonel d'aviation J. A. R., 66  
 Massacre de Tiennanmen, 171  
 Matchee, caporal-chef Clayton, 178, 181  
 Mathieu, lieutenant-colonel, 177, 180  
 McAlea, lieutenant-colonel Dominic, 160, 192  
 McCann, Patrick, 181  
 McCracken, capitaine de vaisseau Gerry, 238  
 McCrae, John, 39  
 McDonald, colonel R. Arthur (Art), 171  
 McDougall, brigadier J.C., 47  
 McGillvary, soldat « Lucky », 65  
 McIntyre, 136  
 McLearn, brigadier-général Harold Alexander (Mac), 94, 110, 113-16, 123, 129, 133  
 Médaille  
 Légion du Mérite américaine, 33  
 Memorial College, 163  
 Meyer, major-général SS Kurt, 71-74  
 Miller, Bernie, 248  
 Milosevic, Slobodan, 189  
 Mitchell, colonel Alan, 145  
 Mogadishu, 175, 177  
 Mohawks, 156  
 Montague, lieutenant-général et honorable P. J. (Price), 53, 54, 60, 65, 66, 70  
 Monténégro, 189  
 Montreal High School, 203  
*Montréal Standard*, 31  
 Moscou, 170

Mowat, Sir Oliver, 31  
 Mur de Berlin, 155, 170  
 Murphy, lieutenant-colonel Brian, 133, 237  
 Murray, Graham, 101  
 Murray, vice-amiral Larry, 178  
*Mutiny Act*, 4, 5

## N

Nairobi, 175, 179  
 Nantel, lieutenant-colonel G. A., 93  
*Naval Discipline Act*, 5  
 Newburn, général, 28, 38  
 Newcombe, M. E. L., 42  
 Nolan, brigadier Henry Granton (Harry), 70, 75, 231  
 Nolan, Patrick J (Paddy), 231  
 Norman, major-général Frank, 145  
 Nuremberg (les procès de), 71

## O

Oka, 156  
 Oliver, capitaine de vaisseau H. G. (Bert), 113, 234  
 Olson, 192, 193  
 Olympiques  
   Été 2000, 171  
   Montréal 1976, 150  
   Munich 1972, 150  
 Opérations  
   Bouclier du désert, 160  
   Op Assurance, 198  
   Op Cordon, 175  
   Op Écho, 194  
   Op Friction, 157  
   Op Justice, 191  
   Op Lance, 197  
   Op Pivot, 200  
   Op Python, 174  
   Op Scimitar, 158  
   Op Toucan, 201  
   Opération Délivrance, 175  
   Tempête du désert, 160  
 Orde, brigadier Reginald J., 34, 38-41, 48, 49, 50, 52, 68-79, 102, 231, 233  
 Orde, l'honorable John, 38  
 Organisation des pêches du Nord Atlantique, 202  
 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 81  
 Orr, lieutenant-colonel O., 75  
 Osborne, major Harold, 244  
 Osgoode Hall, 31, 39, 40, 82, 113, 233  
 Ouganda, 197  
 Owen, capitaine de corvette T. F., 100

## P

Pacte de Varsovie, 148, 170  
 Partner commodore Peter Richard, 162-65  
 Partner, commodore Peter Richard, 111, 172  
 Pearson, 103

Pénitencier Prince Albert, 64  
 Pépin, caporal Christian, 148  
 Perley, Sir George, 25, 27  
 Perron, major Jean-Guy, 198  
 Philippe, major Marc, 176, 180, 199  
 Phillips, capitaine de corvette Guy, 160  
 Pickard, William (Bill), 242  
 Pitzul, major-général J.S.T., 174, 181, 203-5  
 Plouffe, juge Jean-Pierre (J.P.), 234  
 Portugal, 201  
 Price, capitaine de corvette Jim, 148  
 Prince de Galles, 28  
 Prince of Wales College, 162  
 Pringle, soldat Harold Joseph, 65  
 Programme militaire d'études en droit, 120  
 Pucci, adjudant-chef Dick, 91, 239  
 Puddicombe, major G. B., 75

## Q

Qatar, 158  
 Quartier général militaire canadien (d'outre-mer), 53  
 Queen's Law School, 101

## R

Rainville, capitaine, 177, 181  
 Ralph, major H.S., 33  
 Ralston, J. L., 62  
 Rankin, colonel J. S., 47  
 Read, Horace, 101  
 Read, M. John, 48  
 Reed, capitaine de vaisseau William A. (Bill), 172, 184, 238, 249  
*Règlement sur les crimes de guerre*, 70  
 Règlements du Roi, 23  
*Règlements et ordonnances du Roi*, 49  
 Reine Marie d'Orange, 4  
 Reith, lieutenant Len, 244  
 René, capitaine Serge, 191  
 Réserve du Cabinet du JAG, 129-30, 151  
 Richardson, colonel R. W., 65  
 Richardson, major John, 245  
 Ridlington, major Roy, 237  
 Riel, Louis, 18  
 Rippon, lieutenant-colonel Clive L., 236  
 Ritchie, Roland Almon, 56, 135, 232  
 Roach, capitaine, 92  
 Robichaud, M<sup>me</sup> Bonnie, 138  
 Roche, major, 56  
 Royal Air Force, 4  
 Rycroft, lieutenant-colonel Jim, 239

## S

Sahara occidental, 174  
 Sarajevo, 191  
 Secrétaire d'État à la défense, 13  
 Secrétaire d'État à la guerre, 11  
 Serbie, 189

## LES AVOCATS MILITAIRES DU CANADA

---

Seward, major, 178, 181  
Shaw, colonel (Mac), 94  
Sherlock, lieutenant de marine Doug, 93  
Shore, Brian, 248  
Sibérie, 36-38  
Simonds, lieutenant-général, 74  
Simpson, brigadier-général James Megany (Jim),  
123-25, 133, 165, 235  
Smart & Biggar, 33  
Smart, Russell S., 33  
Smith, major-général Henry, 17-20  
Snyder, Ann, 248  
Solomon, capitaine de vaisseau Allan O., 109,  
110, 112, 237  
Somalie, 155, 174-84  
Sox, capitaine, 178, 181  
Springer, Mexi, 249  
Statut de Westminster, 15, 47, 48, 51  
Sténographes judiciaires, 125-27  
Stevenson, Roma, 249  
Stewart, Smith, MacKeen & Rogers, 232  
Strathy, colonel d'aviation C. M. A., 72  
Stringer, sous-officier breveté de 1ère classe, 99  
Summers, commodore Ken, 157

---

### T

Tanzanie, 197  
Tasheff, Debbie-Lyn, 247  
Thornhill, Ewart (Thorny), 248  
Timor oriental, 201  
Tinsley, lieutenant-colonel Peter, 179, 237  
Tobin, Brian, 202  
Tojo, général Hideki, 75  
Traité de Brest-Litovsk, 36  
Traité de Versailles, 32, 35  
Tremblay, major Michel, 199  
Tritschler, colonel G. E., 70  
Trudeau, Premier ministre Pierre Elliot, 118

---

### U

Union soviétique, 88  
Unités  
101<sup>st</sup> Regiment Edmonton Fusiliers, 31, 33  
12<sup>e</sup> division SS Panzer (Hitler Jugend), 71  
13<sup>e</sup> district militaire, 31  
1<sup>er</sup> CDSR du contingent de l'ONU, 197  
1<sup>er</sup> centre canadien des cours martiales, 63  
1<sup>er</sup> commandement de l'instruction, 67  
1<sup>er</sup> contingent, CEC, 24  
1<sup>er</sup> groupe de renfort de la base canadienne, 65  
1<sup>er</sup> groupe du quartier général, à St. John's, 113  
1<sup>ère</sup> Division aérienne, 124  
21<sup>e</sup> groupe d'armées, 59  
25<sup>e</sup> groupe de renfort canadien, 90  
25<sup>e</sup> groupe-brigade d'infanterie, 90  
25<sup>e</sup> régiment de grenadiers SS Panzer, 71  
27<sup>e</sup> brigade d'infanterie canadienne, 97  
2<sup>e</sup> Ambulance de campagne, 175  
2<sup>e</sup> Bataillon des services, 175

2<sup>e</sup> bataillon du Princess Patricia's Canadian Light  
Infantry, 90  
2<sup>e</sup> bataillon du Royal Canadian Regiment, 24  
2<sup>e</sup> Commando du Régiment aéroporté, 176, 178  
2<sup>e</sup> Régiment du génie de combat, 175  
3<sup>e</sup> division d'infanterie canadienne, 71  
408<sup>e</sup> Escadron dans le Yorkshire, 128  
409<sup>e</sup> Escadron, 124  
414<sup>e</sup> Escadron, 124  
425<sup>e</sup> Escadron de Bagotville, 194  
427<sup>e</sup> Escadron, 175  
53<sup>e</sup> bataillon, 26  
54<sup>e</sup> Batterie anti-aérienne légère, 123  
Artillerie royale canadienne, 123  
British Middlesex Regiment, 90  
Canada Dry 1 et 2, 158  
Corps blindé, 142  
Corps royal canadien des transmissions, 130  
District de milice no 1 de l'Ontario, 18  
District militaire n°6, 36  
Escadron des Royal Canadian Dragoons, 175  
Hastings and Prince Edward Regiment, 65  
Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians), 143  
NCSM Athabaskan, 93, 157  
NCSM Carleton, 130  
NCSM Crescent, 163  
NCSM La Hullose, 163  
NCSM Niobe, 15  
NCSM Preserver, 175  
NCSM Rainbow, 15  
NCSM Stadacona, 163  
NCSM Thunder, 100  
NCSM Toronto, 162  
Queen's York Rangers (1<sup>st</sup> American Regiment),  
82  
Royal 22<sup>e</sup> Régiment, 148, 173  
Royal Canadian Dragoons, 44  
Universités  
d'Ottawa, 172  
Dalhousie, 203  
de l'Alberta, 31  
de la Colombie-Britannique, 142  
de Paris, 149  
de Toronto, 31, 81  
du Manitoba, 124, 131  
du Nouveau-Brunswick, 149  
Harvard, 124  
Laval, 172  
McGill, 18  
Queen, 113  
St. Thomas, 149  
Upper Canada College, 31

---

### V

van Veen, major Andrew, 160, 192  
Vita, Peter, 183  
Voïvodine, 189  
Vokes, major-général, 74

---

INDEX

---

---

W

---

War Office à Londres, 47  
War Staff College de Toronto, 114  
Waterfield, colonel Gordon, 145, 236  
Watkin, lieutenant-colonel Kenneth, 182  
Watson, major Reilly, 83, 233  
Wells, capitaine Clyde, 103  
Wells, juge Robert, 171  
Widmayer, Herbert, 64  
Williston, juge Brian, 235  
Wirth, capitaine de corvette Vance, 193  
Withers, général Ramsey, 144

Wolfc, major-général John Patterson (Jack), 107,  
110, 130-32, 133, 163

---

Y

---

Yougoslavie, 189  
Young, honorable Doug, 184  
Ypres, 39

---

Z

---

Zagreb, 190, 192  
Zaire, 197

